Quatre-vingt-sixième année. — N° 98. Le Numéro : 35 francs. Mercredi 28 Avril 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS AUX ABONNES

Les derniers cahiers de la **TABLE des Débats parlementaires de l'année 1953,** se rapportant aux questions écrites de l'Assemblée nationale (80 pages) et du Conseil de la République (16 pages), font l'objet d'un envoi spécial aux souscripteurs d'abonnements aux débats des deux Assemblées et aux abonnés de l'édition complète du *Journal officiel;* toutefois, ces derniers trouveront la table du Conseil de la République annexée au journal de ce jour.

Il est rappelé que les précédents fascicules de la table en question ont fait l'objet d'envois spéciaux aux abonnés les 24, 26 et 27 avril 1954.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 26 avril 1954 portant changement de noms (p. 4066).

Décrets des 26 et 27 avril 1954 portant nominations, attribution de fonctions, admission à la retraite, acceptation de démission et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 4067).

Décret du 26 avril 1954 portant nomination, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 4069).

Décret du 26 avril 1954 portant acceptation de démission d'un adel (p. 4069).

Arrêté portant nominations (officiers publics et ministériels) (p. 4069).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 26 avril 1954 chargeant le président du conseil des ministres de l'intérim du ministère des affaires étrangères (p. 4070).

Arrêtés portant nominations, réintégrations et attribution de fonctions (administration centrale et services extérieurs) (p. 4070).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 54-457 du 26 avril 1954 modifiant la composition du conseil d'administration d'Electricité et Gaz d'Algérie (p. 4071).

Décrets du 26 avril 1954 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 4072).

Décrets du 27 avril 1954 portant révocation du maire et de l'adjoint de la commune de Quié (Ariège) (p. 4072).

Arrêté du 24 avril 1954 portant affectation provisoire au ministère de l'intérieur d'une partie de la caserne Chanzy, à Bergerac (Dordogne) (p. 4072).

Arrêtés portant titularisations (personnel du cadre des préfectures) (p. 4072).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 4072).

Citation à l'ordre de l'armée aérienne (additif) (p. 4072).

Décret du 27 avril 1954 portant nomination du directeur des études de l'école polytechnique (p. 4072).

Arrêté du 12 avril 1954 portant remise de débet (p. 4073).

Arrêté du 21 avril 1954 concernant une régie d'avances (p. 4073).

Arrêté du 22 avril 1954 portant modification à l'arrêté du 21 novembre 1952 portant désignation du président de la commission centrale du service des poudres et nomination des membres de la commission centrale du service des poudres et de la sous-commission d'expériences sur les poudres et armes de chasse (p. 4073).

Décisions portant nominations et rectificatif (armée de terre, réserve, et armée de l'air, active) (p. 4073).

Tableau d'avancement des ouvriers militaires tailleurs et cordonniers des troupes coloniales et *décision* portant promotions (p. 4073).

Tour de départ pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 4074).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 4074).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté portant nomination d'un agent de change honoraire près la Bourse de Paris (p. 4075).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 20 avril 1954 relatif au concours de recrutement des élèves maîtres et élèves maîtresses en première année d'école normale (p. 4076).

Arrêté du 22 avril 1954 portant convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale en session ordinaire (p. 4076).

Arrêté portant modification du règlement intérieur du Conservatoire national de musique (rectificatif) (p. 4076).

Arrêté portant inscription d'archivistes paléographes ayant satisfait aux épreuves du stage professionnel prévu à l'article 10 du décret du 16 mai 1952, sur la liste d'admission à l'emploi de bibliothécaire (p. 4076).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 11 mars 1954 fixant le nouveau cahier des charges concernant la concession d'outillage public à la chambre de commerce de Quimper au port de Douarnenez (p. 4076).

Arrêté du 6 avril 1954 fixant la liste des aéroports internationaux de la métropole et des départements d'outre-mer (p. 4082).

Arrêtés portant inscriptions sur une liste d'admissibilité et nominations (ponts et chaussées) (p. 4082).

MARINE MARCHANDE

Décret portant promotion au grade de professeur général de 1re classe d'hydrographie d'un professeur de 2e classe d'hydrographie (rectificatif) (p. 4083).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés des 5 et 10 avril 1954 relatifs au transport et à la distribution d'énergie électrique (p. 4083).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés du 21 avril 1954 portant validation d'élections aux conseils régionaux de l'ordre des vétérinaires (p. 4083).

Arrêté du 26 avril 1954 fixant les caractéristiques des semoules destinées à la fabrication des pâtes alimentaires pour la campagne 1953-1954 (p. 4083).

Arrêté du 26 avril 1954 relatif à la création d'une commission de la qualité des semoules et des pâtes alimentaires (p. 4084).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 27 avril 1954 portant désignation d'un membre du Conseil économique, représentant l'économie des territoires d'outre-mer (p. 4084).

Arrêtés portant rétrogradation, maintien en disponibilité, modifiant et complétant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif:

Agriculture (p. 4084).

Elevage et industries animales (p. 4084).

Médecins africains (p. 4085).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 4085).

Liste d'admission d'élèves à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale (rectificatif) (p. 4085).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 3 avril 1954 portant extension de la convention collective régionale de retraite du personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques des 18 juin et 31 juillet 1953 et de divers avenants à cette convention (p. 4085).

Arrêté du 3 avril 1954 portant extension de la convention collective pour l'industrie du livre de la région parisienne (annexes techniques) du 18 juin 1953 (p. 4088).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 15 avril 1954 fixant le prix de vente d'une brochure (p. 4095).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 4095).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 22 avril 1954 fixant les modalités d'accession aux emplois créés par le décret n° 54-40 du 6 janvier 1954 à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains (p. 4095).

Arrêté portant autorisations et retraits d'autorisation d'exploiter des sources d'eau minérale et d'installation de pompe (rectificatif) (p. 4095).

Arrêté portant réintégration (inspection de la santé) (p. 4095).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 4096).

AVIS. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un sous-économe aux hospices civils d'Amiens (Somme) (p. 4096).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Pignelin (Nièvre) (p. 4096).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Dax (Landes) (p. 4096).

Annonces (p. 4097).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 26 avril 1954 portant changement de noms.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

BEL HASSEN (Charles), né le 17 août 1926 à Saïda (Oran), y demeurant, 10, rue Michelet, et son enfant mineure, Marylène, née le 5 juin 1951 à Saïda (Oran), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LEBEL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEBEL » au lieu de « BEL HASSEN ».

BOULATOVITCH (André), né le 24 septembre 1932 à Paris (12e), demeurant à Paris, 3, villa Patrice-Boudard, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BOULAT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BOULAT » au lieu de « BOULATOVITCH ».

CIECHANOWSKA (Ferdinande), née le 20 décembre 1928 à Paris (12e), demeurant à Paris, 17, boulevard de la Villette, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « CHANOVE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHANOVE » au lieu de « CIECHANOWSKA ».

CZERWINSKI (Sigismond), né le 10 octobre 1922 à Kaczikow (Pologne), demeurant à Fismes (Marne), rue Hildevert-Lefèvre, et son enfant mineur, Jean-Paul, né le 27 décembre 1949 à Fismes (Marne), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CERVIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CERVIN » au lieu de « CZERWINSKI ».

GROPPO (Honoré-Désiré-Louis), né le 17 septembre 1911 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 55, groupe du Canet, quartier du Canet, et son enfant mineure, Christiane-Suzanne-Nicole, née le 9 juillet 1946 à Marseille (Bouches-du-Rhône), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BERTHIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERTHIER » au lieu de « GROPPO ».

JOSELOWITZ (Lazare), né le 5 août 1904 à Koralech (Russie), demeurant à Paris (17e), 17, rue Théodore-de-Banville, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « JOSSAY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « JOSSAY » au lieu de « JOSELOWITZ ».

LABITTE (Pierre-Auguste-Jean), né le 25 septembre 1913 à Pouilly (Oise), demeurant à Moisselles (Seine-et-Oise), 7, rue de la Gare, et son enfant mineur, Pierre-Charlemagne-Paul, né le 1er octobre 1918 à Paris (10e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LAFITTE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LAFITTE », au lieu de « LABITTE ».

MIKALOVITZ (Roger), né le 22 janvier 1929 à Roanne (Loire), y demeurant 16, rue Cotton, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MICHEYL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MICHEYL » au lieu de « MIKALOVITZ ».

ROSEMBERG (Maurice), né le 29 septembre 1913 à Boulogne-Billancourt (Seine), y demeurant 131 *bis*, boulevard Jean-Jaurès, et son enfant mineur, Jean-Claude, né le 10 août 1941 à Boulogne-Billancourt (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « NOUDEU », afin de s'appeler légalement à l'avenir « NOUDEU » au lieu de « ROSEMBERG ».

VIGNON (Colette-Hélène-Victorine-Alice), née le 22 mai 1910 à Grenoble (Isère), demeurant à Paris, 126, boulevard du Montparnasse, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « GIRARD », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GIRARD » au lieu de « VIGNON ».

WAISHOF (Salomon-Henri), né le 11 février 1890 à Paris (19e), demeurant à Paris, 12, rue Cimarosa, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « VALIERE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « VALIERE » au lieu de « WAISHOF ».

WAISHOF (Georges-Maurice), né le 27 mars 1926 à Paris (9e), demeurant à Boulogne (Seine), 211 *bis*, boulevard Jean-Jaurès, et son enfant mineur, Géraldine-Michèle, née le 17 avril 1950 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « VALIERE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « VALIERE » au lieu de « WAISHOF ».

WAISHOF (Pierre-Joseph), né le 25 mars 1929 à Paris (9e), demeurant à Paris, 12, rue Cimarosa, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « VALIERE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « VALIERE » au lieu de « WAISHOF ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Décret du 26 avril 1954 portant nomination d'un magistrat et le chargeant des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 26 avril 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Bolloch, juge à la suite du tribunal de première instance de Lannion, est nommé juge audit tribunal et est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction, en remplacement de M. Renard-Payen, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Reims.

Décrets du 26 avril 1954 chargeant des magistrats des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 26 avril 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Zambeaux, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Colmar, est chargé temporairement des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Colmar pour les exercer concurremment avec le magistrat titulaire.

Par décret en date du 26 avril 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux ci-après désignés:

Colmar. — M. Blaser, juge audit tribunal, en remplacement de M. Bourgon, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Colmar.

Strasbourg. — M. Klein (Willy), juge audit tribunal, en remplacement de M. Ungerer, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Colmar.

Par décret en date du 26 avril 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Peries, juge au tribunal de première instance de Toulouse, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Besset qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège à ce tribunal.

Décret du 26 avril 1954 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honoriat.

Par décret en date du 26 avril 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Leboucher, conseiller à la cour d'appel de Montpellier, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mai 1954 et est nommé conseiller honoraire à ladite cour.

Décret du 26 avril 1954 portant acceptation de la démission d'un magistrat.

Par décret en date du 26 avril 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, la démission de M. Bourdoulous, juge au tribunal de première instance de Laval, est acceptée.

Décret du 26 avril 1954 portant nomination d'un premier président honoraire à la cour d'appel de Rennes.

Par décret en date du 26 avril 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Martin, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Rennes, est nommé premier président honoraire de ladite cour.

Décrets du 27 avril 1954 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 27 avril 1954, sont nommés:

Avocat général près la cours d'appel de Grenoble (poste créé), M. Orsat, avocat général près ladite cour (ancien 6e degré).

Avocat général près la cour d'appel de Douai (poste créé), M. Paquier, avocat général près ladite cour (ancien 6e degré).

Avocat général près la cour d'appel d'Alger (poste créé), M. Rocca, avocat général près ladite cour (ancien 6e degré).

Avocat général près la cour d'appel d'Aix (poste créé), M. Vercier, avocat général près ladite cour (ancien 6e degré).

Avocat général près la cour d'appel de Colmar (poste créé), M. Saintoyant, avocat général près ladite cour (ancien 6e degré).

Avocat général près la cour d'appel de Lyon (poste créé), M. Bagneres, avocat général près ladite cour (ancien 6e degré).

Avocat général près la cour d'appel d'Agen (poste créé), M. Pech, avocat général près ladite cour (ancien 6e degré).

Avocat général près la cour d'appel de Riom (poste créé), M. Salingardes, avocat général près ladite cour (ancien 6e degré).

Avocat général près la cour d'appel d'Angers (poste créé), M. Lecrivain, avocat général près ladite cour (ancien 6e degré).

Avocat général près la cour d'appel de Besançon (poste créé), M. Billuart, avocat général près ladite cour (ancien 6e degré).

Avocat général près la cour d'appel d'Amiens (poste créé), M. Cordier, avocat général près la cour d'appel de Colmar (ancien 6e degré).

Avocat général près la cour d'appel de Limoges (poste créé), M. Benoit-Cattin, avocat général près ladite cour (ancien 6e degré).

Avocat général près la cours d'appel de Caen (poste créé), M. Guerin-Villeaubred, avocat général près ladite cour (ancien 6e degré).

Avocat général près la cour d'appel de Rouen (poste créé), M. Gard, avocat général (ancien 6e degré), mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires dans la principauté de Monaco.

Avocat général près la cours d'appel de Bordeaux (poste créé), M. Payrau, avocat général près ladite cour (ancien 6e degré).

Avocat général près la cour d'appel de Dijon (poste créé), M. Belleau, avocat général près ladite cour (ancien 6e degré).

Avocat général près la cour d'appel de Chambéry (poste créé), M. Pellissier, avocat général près ladite cour (ancien 6e degré).

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Béthune, M. Vieillard, avocat général près la cour d'appel de Douai (ancien 6e degré), en remplacement de M. Stroesser, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Metz.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Corbeil, M. Malaval, avocat général près la cour d'appel de Rabat (ancien 6e degré), en remplacement de M. Jozeau, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Pontoise.

Premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Dubost, substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

Premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Coester, substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

Premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Nepveu, substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

Premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Thivent, substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Tunc, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

Premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Mellotee, substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Ceccaldi (Pierre), ancien magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Boucly, substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

Premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Cenac, substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

Premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Rouille, substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Merimee, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

Premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Touffait, substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Potier, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

Premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Mazet, substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

Premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Seltensperger, substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

Premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Klein, substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Noël, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Hubert, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

Premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Laguerre, substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Delacroix, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

Premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Quest, substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

Premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Blondeau, substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

Premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Fouquin, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Mailhol, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Douai, sur sa demande, M. Moret, procureur de la République près le tribunal de première instance de Châteaubriant, en remplacement de M. Duplantier, qui a été mis en congé de longue durée.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Châteaubriant, M. Tirel, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nantes, en remplacement de M. Moret.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Colmar, sur sa demande, M. Delarbre, substitut procureur général près ladite cour (chambre de Metz), en remplacement de M. Beyer, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz), sur sa demande, M. Delavennat, substitut du procureur général près la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Delarbre.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Douai, M. Brin, substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice, en remplacement de M. Delavennat.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Caen, M. Aynes, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. Talagrand, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix (poste créé), M. Berenger, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulon.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Charolles, sur sa demande, M. Colombini, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Ajaccio, en remplacement de M. Cosson, qui a été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes).

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Claude, sur sa demande, M. Dorel, procureur de la République près le tribunal de première instance de Vesoul, en remplacement de M. Ribert, qui a été nommé substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Niort, sur sa demande, M. Leschallier de Lisle, procureur de la République près le tribunal de première instance de Fougères, en remplacement de M. Debenest, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Roanne, M. Renand, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. Petrau-Gay, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Grenoble.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Montluçon, M. Malingre, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Limoges, en remplacement de M. Angier, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Troyes, sur sa demande, M. François, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lille, en remplacement de M. Lecomble, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Corbeil.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Rejms, sur sa demande, M. Mefort, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Angers, en remplacement de M. Houdot, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Versailles.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Angers, M. Lugand, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance du Mans (à la suite), en remplacement de M. Mefort.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lille, sur sa demande, M. Ergal, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Senlis, en remplacement de M. Larivière, dont la démission a été acceptée.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Senlis, M. Marie-Cardine, substitut du procureur de la République en congé de longue durée, en remplacement de M. Ergal.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Valenciennes, M. Masse, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Cambrai (à la suite), en remplacement M. Piques, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Nice.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Angers, M. Foucher, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bressuire (à la suite), en remplacement de M. Maynier, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Flour, M. Berger, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Valence (à la suite), en remplacement de M. Cabannes, qui a été nommé substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Strasbourg, sur sa demande, M. Debré, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saverne, en remplacement de M. Bedicam, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Denis.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Orléans, M. Hennion, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Verdun (à la suite), en remplacement de M. Ecoutin, qui a été nommé substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Cusset, M. Justafre, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mascara, en remplacement de M. de Tapieau, qui a été nommé substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abbeville, M. Estienne, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Douai (à la suite), en remplacement de M. Donnette, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Béthune.

M. Gard, nommé avocat général près la cour d'appel de Rouen, par le présent décret, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires dans la principauté de Monaco.

Par décret en date du 27 avril 1954, sont nommés:

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Limoges, M. Miesch, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Limoges (à la suite), en remplacement de M. Malingre, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Montluçon.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nantes, M. Lemarie, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nantes (à la suite), en remplacement de M. Tirel, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Fougères.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lyon, M. Romain-Huttin, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lyon (à la suite), en remplacement de M. Aynes, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Caen.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lyon, M. Kastner, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lyon (à la suite), en remplacement de M. Renand, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Roanne.

Par décret en date du 27 avril 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Auxerre (poste créé), M. Boizard, juge à la suite du tribunal de première instance de Joigny.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance du Puy, M. Berge-Lefranc, juge à la suite du tribunal de première instance d'Aubusson, en remplacement de M. Vigouroux, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Brioude.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Orléansville, M. Raybaud, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Pascal, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Oran.

Décret du 26 avril 1954 portant nomination, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 26 avril 1954:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Ambérieu (Ain), M. Varrambier (Lucien), en remplacement de M. Tenant, qui a été atteint par la limite d'âge.

Avranches (Manche), M. de Tarade (Jean), en remplacement de M. Cotard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Beaune (canton Nord) (Côte-d'Or), M. Paget (Auguste), en remplacement de M. Jacot, décédé.

Belvès (Dordogne), M. Boussat (Jean), en remplacement de M. Ladignac, qui a été atteint par la limite d'âge.

Béziers (1er canton) (Hérault), M. Peret (Michel), en remplacement de M. Rieusset, décédé.

Bouchain (Nord), M. Mahieu (Pierre), en remplacement de M. Paul, qui a été atteint par la limite d'âge.

Buzancy (Ardennes), M. Henriot (Xavier), en remplacement de M. Mercier, décédé.

Cavaillon (Vaucluse), M. Jarry (Paul), en remplacement de M. Lacassagne, dont la démission a été acceptée.

Chinon (Indre-et-Loire), M. Noiraud (Firmin), en remplacement de M. Baron, qui a été atteint par la limite d'âge.

Clary (Nord), M. Machut (Camille), en remplacement de M. Robert, dont la démission a été acceptée.

Corlay (Côtes-du-Nord), M. Leport (François), en remplacement de M. Le Person, qui a été atteint par la limite d'âge.

Entrevaux (Basses-Alpes), M. Girbon (Francis), en remplacement de M. Sic, qui a été atteint par la limite d'âge.

Loudes (Haute-Loire), M. Espagnon (Jean), en remplacement de M. Varenne, qui a été atteint par la limite d'âge.

Marigny (Manche), M. Cleraux (Pierre), en remplacement de M. Lemasurier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Millau (Aveyron), M. Catala (Charles), en remplacement de M. Magnan, qui a été atteint par la limite d'âge.

Mirepoix (Ariège), M. Denamiel (Emile), en remplacement de M. Carol, dont la démission a été acceptée.

Montargis (Loiret), M. Bonjean (Odon), en remplacement de M. Delaporte, qui a été atteint par la limite d'âge.

Montpellier (1er canton) ((Hérault), M. Puech (André), en remplacement de M. Merlat, décédé.

Neuvic (Corrèze), M. Virolle (Edouard), en remplacement de M. Pinche, qui a été atteint par la limite d'âge.

Ornans (Doubs), M. Gauthier (Alexandre), en remplacement de M. Simon, décédé.

Percy (Manche), M. Mayeux (Alfred), en remplacement de M. Sevaux, qui a été atteint par la limite d'âge.

Ploeuc (Côtes-du-Nord), M. Jaffray (Jean), en remplacement de M. Gallais, dont la démission a été acceptée.

Pluvigner (Morbihan), M. Morel (Emile), en remplacement de M. Josselin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Calais (Sarthe), M. Arluison (Fernand), en remplacement de M. Brouzes, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Céré (Lot), M. Puechmorel (Marius), en remplacement de M. Maury, décédé.

Saint-Geoire-en-Valdaine (Isère), M. Pasquier de Franclieu (Hugues), en remplacement de M. Deschaux-Blanc, décédé.

Saint-Julien-l'Ars (Vienne), M. Laurendeau (Irénée), en remplacement de M. Pichot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Louis (Réunion), M. Dambreville (Narcisse).

Saverdun (Ariège), M. Rives (Félix), en remplacement de M. Guillaut, décédé.

Vesoul (Haute-Saône), M. Proz (André), en remplacement de M. Orchampt, dont la démission a été acceptée.

Sont acceptées les démissions de:

M. Tulpain, suppléant du juge de paix de Clichy (Seine).

M. Badiou, suppléant du juge de paix de Brioude (Haute-Loire).

M. Gigon, suppléant du juge de paix de Bohain (Aisne).

M. Loups, suppléant du juge de paix d'Auch (canton Nord) (Gers).

M. Papillard, suppléant du juge de paix du Grand-Pressigny (Indre-et-Loire).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Tulpain, ancien suppléant du juge de paix de Clichy (Seine).

M. Gigon, ancien suppléant du juge de paix de Bohain (Aisne).

M. Ladignac, ancien suppléant du juge de paix de Belvès (Dordogne).

M. Paul, ancien suppléant du juge de paix de Bouchain (Nord).

Décret du 26 avril 1954 portant acceptation de démission d'un adel.

Par décret en date du 26 avril 1954, la démission de M. Khaldi Brahim, adel à la mahakma de Constantine, est acceptée.

Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Sont acceptées les démissions de:

M. Besson (Marie-Joseph-Paul-Casimir-Henri), notaire à la résidence d'Auroux (Lozère).

M. Bouchet (Théodore-Marie-Aimable), notaire à la résidence de Thiers (Puy-de-Dôme).

M. Delpon (Léonce-Jean-Louis-Ernest), notaire à la résidence d'Albas (Lot).

M. Fournier (Elie-Pierre-Célestin), huissier du tribunal de première instance de la Rochelle (Charente-Maritime).

Art. 2. — Sont nommés:

M. Dilly (Jean-Charles-François), notaire à la résidence de Sourdeval, canton de ce nom (Manche), en remplacement de M. Louvet (Joseph-François-Félix-Ernest), démissionnaire.

M. Goupil (Claude-Emile-Charles-Louis), notaire à la résidence de Redon, canton de ce nom (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Lepeltier (Léon-Victor-Louis-François), démissionnaire.

M. Guitton (Philippe-Marie-André), notaire à la résidence de Paris, en remplacement de M. Guitton (Henri-Jean-Mathurin), son père, démissionnaire.

M. Jouquan (Raymond-Jean), notaire à la résidence d'Isigny-le-Buat, canton de ce nom (Manche), en remplacement de M. Lemelle (René), démissionnaire.

M. Rebeyrol (Ludovic-Léandre), notaire à la résidence de Lagor, canton de ce nom (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Labrit (Jean-Calixte), décédé.

M. Trehout (Pierre-Léon-Vincent), notaire à la résidence de Rosnay, canton de Ville-en-Tardenois (Marne), en remplacement de M. Thuillier (André Eugène), démissionnaire.

M. Compasieu (Urbain-François-Etienne), avoué près la cour d'appel d'Aix (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Caillat (Paul Toussaint), décédé.

M. Antoine (Claude-Georges), avoué près le tribunal de première instance de Reims (Marne), en remplacement de M. Faupin (Marie Edouard-Etienne), démissionnaire.

M. Crassus (Henri-Firmin-Marie-Prosper), avoué près le tribunal de première instance de Béziers (Hérault), en remplacement de M. Valat (Joseph-André), démissionnaire.

M. Dumont (Roger-Lucien-Henry), avoué près le tribunal de première instance de Sedan (Ardennes), en remplacement de M. Antoine (Claude-Georges), démissionnaire.

M. Valentin (Bernard-Georges-Jacques), avoué près le tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), en remplacement de M. Valentin (Pierre-Jacques), son père, décédé.

M. Nackaerts (Eugène-Gérard), greffier du tribunal de commerce d'Amiens (Somme), en remplacement de M. Bauduin (Albert-Oscar-Abel), démissionnaire.

M. Barbier (Raymond-Marie-Henri-Gaston), greffier de la justice de paix d'Amancey (Doubs), en remplacement de M. Barbier (Georges Marie-Isidore-Albert), son père, décédé.

M. Eyries (Jean-Lucien), greffier de la justice de paix de Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Granier (Jehan), démissionnaire.

M. Monbredeau (Roger-Marc), greffier de la justice de paix de Coulommiers (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Guitonneau (Jean-Noël), démissionnaire.

M. Clabaut (Jean-Paul), huissier du tribunal de première instance de Neufchâtel-en-Bray (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Delassus (Claude-Julien), démissionnaire.

M. Gantier (Paul-Robert-Auguste-Edmond), huissier du tribunal de première instance de Neufchâtel-en-Bray (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Clabaut (Jean-Paul), démissionnaire.

M. Lasseaux (Robert-Albert), huissier du tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Paccou (Pierre-Adrien-Fernand-Gérard), démissionnaire.

M. Morlon (Pierre-André-Jean-Gilbert), huissier du tribunal de première instance de Sancerre (Cher), en rmplacement de M. Chemiere (Albert), démissionnaire.

Art. 3. — L'honorariat est conféré à:

M. Guillou (Francis-Jean-Marie), ancien notaire à la résidence de Tréguier (Côtes-du-Nord).

M. Le Person (Alexis-Joseph-Marie), ancien notaire à la résidence de Saint-Mayeux (Côtes-du-Nord).

M. Lianne (Marcel-Louis-Adolphe), ancien notaire à la résidence de Rollancourt (Pas-de-Calais).

M. Pilon (Pierre-Louis-Charles-Joseph), ancien notaire à la résidence de Vitré (Ille-et-Vilaine).

M. Favier (Jules-Camille), ancien huissier du tribunal de première instance d'Annecy (Haute-Savoie).

Fait à Paris, le 22 avril 1954.

PAUL RIBEYRE.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 26 avril 1954 chargeant le président du conseil des ministres de l'intérim du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Joseph Laniel, président du conseil des ministres, est chargé de l'intérim du ministère des affaires étrangères pendant l'absence de M. Georges Bidault.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêtés du 1er mars 1954:

M. Spitalier (Raoul), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'Orient de 1re classe à la délégation française auprès de la commission consultative pour les réfugiés et les travaux de Palestine à Beyrouth.

M. Brionval (Henri), chancelier de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de consul adjoint à la légation de France à Colombo.

M. Paoli (José), secrétaire d'Orient de 3e classe, 2e échelon, a été chargé, à compter du 20 décembre 1953, des fonctions de vice-consul archiviste à l'ambassade de France au Caire.

Par arrêtés du 3 mars 1954:

M. de Fonscolombe (André), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été nommé en fonctions à l'administration centrale.

M. Hallberger (Georges), chancelier de 1re classe, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France en Irak.

Par arrêtés du 4 mars 1954:

M. Cabat (Pierre), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été chargé, à compter du 1er mars 1954, des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à la légation de France à Budapest.

M. Chalon (René), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, a été nommé en fonctions à l'administration centrale.

M. Robert de Beauchamp (Louis), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 5 mars 1954, M. du Cauzé de Nazelle (Xavier), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Berne.

Par arrêté du 6 mars 1954, M. Regnier (Yves), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, a été réintégré dans les cadres, à compter du 15 mars 1954, et nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 10 mars 1954, M. Bathédat (Jean), secrétaire d'Extrême-Orient de 3e classe, 2e échelon, a été chargé, à compter du 5 mars 1954, des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Calcutta.

Par arrêtés du 11 mars 1954:

M. Dejean de La Batie (Bernard), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions d'attaché d'ambassade à l'ambassade de France à Londres.

M. Keirel (Roger), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat de France à Palerme.

Par arrêtés du 15 mars 1954:

M. Glavany (Jacques), chancelier adjoint, 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Millet (René), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, a été nommé en fonctions à l'administration centrale.

Par arrêtés du 17 mars 1954:

M. Grosson (André), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, a été nommé en fonctions à l'administration centrale.

M. Millet-Delpech de Frayssinet (Alfred), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Copenhague.

Par arrêté du 19 mars 1954, M. Dethan (Georges), archiviste paléographe de 4e classe, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 20 mars 1954:

M. Arnauld d'Andilly (Emmanuel), chancelier adjoint, 1er échelon, a été chargé des fonctions d'attaché de consulat à l'ambassade de France à Tokio.

M. Mongendre (René), chancelier de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Monaco.

Par arrêté du 26 mars 1954, Mlle Prot (Julienne), chancelier adjoint, 3e échelon, a été nommée en fonctions à l'administration centrale.

Par arrêtés du 27 mars 1954:

M. Thomas (Jacques), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 3e échelon, a été nommé en fonctions à l'administration centrale.

M. Yacovlievitch (Georges), secrétaire d'Extrême-Orient de 3e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'Extrême-Orient de 2e classe à l'ambassade de France à Djakarta.

M. Bleuzet (Marcel), conseiller d'Orient de 1re classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'Orient de 2e classe à la légation de France à Tripoli d'Afrique.

M. Batault (Claude), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en fonctions à l'administration centrale.

Mlle Campana (Marcelle), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, a été nommée en fonctions à l'administration centrale.

Par arrêté du 30 mars 1954, M. Lignac (Pierre), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat général de France à Barcelone.

Par arrêté du 31 mars 1954:

M. Girard (Christian), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à la légation de France à Luxembourg.

M. Simonet (Jean), chancelier de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de la chancellerie détachée de Bad-Godesberg.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 54-457 du 28 avril 1954 modifiant la composition du conseil d'administration d'Electricité et Gaz d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électrictié et du gaz, modifié par le décret du 17 septembre 1947;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 13 du décret du 5 juin 1947, modifié par le décret du 17 septembre 1947, sont remplacées par les suivantes:

« Electricité et Gaz d'Algérie est administré par un conseil de quinze membres nommés pour cinq ans par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, à savoir:

« 1° Cinq représentants des intérêts nationaux désignés:

« Un par le ministre de l'intérieur;

« Deux par le ministre de l'industrie et du commerce, dont un sur proposition d'Electricité et Gaz de France;

« Deux par le gouverneur général de l'Algérie;

« 2° Cinq représentants des consommateurs, dont:

« Quatre représentants des collectivités locales ayant institué des distributions d'énergie électrique ou de gaz en Algérie;

« Un représentant des intérêts économiques de l'Algérie.

« Les représentants des collectivités locales ayant institué des distributions d'électricité ou de gaz seront des membres des assemblées municipales, choisis par le gouverneur général de l'Algérie, compte tenu de leur compétence, à raison de:

« Deux représentants des communes urbaines de plus de 5.000 habitants;

« Deux représentants des autres communes pour l'ensemble de l'Algérie;

« 3° Cinq représentants du personnel désignés sur proposition des organisations syndicales algériennes les plus représentatives du personnel.

« Au cas où l'un des membres du conseil cesse d'appartenir au conseil d'administration au cours de la période prévue pour son mandat, son remplaçant n'est nommé que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration de ladite période.

« Le président du conseil d'administration, choisi parmi les administrateurs, est nommé par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'industrie et du commerce, sur proposition du conseil d'administration et après avis du gouverneur général de l'Algérie. Ses fonctions prennent fin lors du renouvellement du conseil d'administration.

« En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

« Le directeur général d'Electricité et Gaz d'Algérie est nommé sur proposition du conseil d'administration par un décret pris sur le rapport des ministres de l'intérieur et de l'industrie et du commerce, après avis du gouverneur général de l'Algérie. Il est choisi parmi les personnalités de compétence éprouvée dans la profession. Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes que pour sa nomination. Les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général ne peuvent être remplies par la même personne.

« Aucun membre du Parlement et de l'Assemblée algérienne ne peut être membre du conseil d'administration ou directeur d'Electricité et de Gaz d'Algérie.

« Le président du conseil d'administration et le directeur général ne peuvent exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans les conseils d'entreprises privées.

« Les conditions d'application des décrets prévus au dernier alinéa de l'article 20 et de l'article 22 de la loi du 8 avril 1946 ressortissent du pouvoir réglementaire du gouverneur général ».

Art. 2. — Les administrateurs nommés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret sont maintenus en fonctions jusqu'au renouvellement intégral du conseil d'administration auquel il sera procédé dans le délai de deux mois.

Art. 3. — Un commissaire du Gouvernement et, s'il y a lieu, un commissaire suppléant auprès d'Electricité et Gaz d'Algérie sont nommés par arrêtés du gouverneur général.

Le commissaire du Gouvernement assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et peut assister ou se faire représenter aux séances des comités, des commissions et de tous organismes consultatifs existant à l'intérieur de l'établissement. Il reçoit dans les mêmes conditions que les membres de ces différents organismes les convocations, ordres du jour et tous autres documents qui leur sont adressés avant chaque séance. Il peut en outre se faire communiquer par l'établissement tous documents qu'il jugera utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le commissaire du Gouvernement fait connaître au conseil d'administration l'avis du gouverneur général sur les problèmes qui y sont évoqués. Il tient le gouverneur général au courant des délibérations du conseil d'administration.

Il peut demander, dans les trois jours, qu'il soit sursis à l'exécution de toute décision qui lui paraît contraire à l'intérêt général. Il rend compte immédiatement de son intervention au gouverneur général. La décision devient exécutoire huit jours après la demande du commissaire du Gouvernement si le gouverneur général n'en a pas demandé la modification.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires éco-

nomiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décrets du 26 avril 1954 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 26 avril 1954, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Union familiale, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 26 avril 1954, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Union féminine civique et sociale, dont le siège est à Paris.

Décret du 27 avril 1954 portant révocation du maire de la commune de Quié (Ariège).

Par décret en date du 27 avril 1954, M. Aybram (Jean), maire de la commune de Quié (Ariège), est révoqué de ses fonctions.

Décret du 27 avril 1954 portant révocation de l'adjoint au maire de la commune de Quié (Ariège).

Par décret en date du 27 avril 1954, M. Faure (Henri) est révoqué de ses fonctions d'adjoint au maire de la commune de Quié (Ariège).

Affectation provisoire au ministère de l'intérieur d'une partie de la caserne Chanzy, à Bergerac (Dordogne).

Par arrêté du 24 avril 1954, ont été affectés à titre provisoire au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), en vue de l'installation d'une compagnie républicaine de sécurité et des services du commissariat de police urbaine et des renseignements généraux, l'ensemble d'immeubles dit « caserne Chanzy » à Bergerac (Dordogne), à l'exception des bâtiments *d*, *t*, *g2*, *g3*, *z*, *y*, *aa*, *ad*, *ae*, *af* et des trois travées Est des sous-sols du bâtiment *x*, laissés à la disposition de l'autorité militaire.

La partie affectée au ministère de l'intérieur, figurée en bistre sur le plan annexé audit arrêté, occupe une superficie de 33.894 m².

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêtés en date du 8 avril 1954, ont été titularisées dans le grade d'attaché de préfecture les attachés stagiaires dont les noms suivent:

A la préfecture de la Corrèze. — Mlle Mathou (Michèle), Mme Therond (Simone).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de l'armée aérienne.

Additif au *Journal officiel* du 14 avril 1954 (décision n° 46 du 6 avril 1954):

Page 3589, 1re colonne, 19e ligne, après: « Thierry (André), adjudant, groupe de transport 2/62 Franche-Comté », ajouter: « Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de la brigade aérienne accordée par ordre n° 11, en date du 30 avril 1953, du général commandant l'air en Extrême-Orient ».

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Par décision en date du 15 avril 1954, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

MM. de Lestapis (Hugues-Maurice-Marie-Jean), lieutenant de vaisseau;
Bellone (Jacques-Louis), lieutenant de vaisseau;
Puvillier (Edouard-Alexandre-Emile), lieutenant de vaisseau;
Gaultier de La Ferrière (Hervé-Marie-Edgar), lieutenant de vaisseau;
Rougevin-Baville (Gilles-François-Henri), lieutenant de vaisseau;
Frit (André-Christian), enseigne de vaisseau de 1re classe;
Laugier (Jean-Marie-Paul), enseigne de vaisseau de 1re classe;
Duquesne (Jacques), officier de 3e classe des équipages de la flotte;
Bouvet (Roger), second maître pilote d'aéronautique, mle 2111-T-46;
Cambray (Alexandre), second maître pilote d'aéronautique, mle 1892-B-49;
Jannic (Pierre), second maître pilote d'aéronautique, mle 6-B-50;
Lafitte (Jacques), second maître pilote d'aéronautique, mle 6-L-49;
Mignot (Jean-Claude), second maître pilote d'aéronautique, mle 93-T-50;
Robin (Michel), second maître pilote d'aéronautique, mle 1310-L-50,

de la 3e flottille d'assaut.

MM. Roulleaux-Dugage (Henry-Jean-Joseph), lieutenant de vaisseau;
Belin (Yves-Jacques), lieutenant de vaisseau;
Doé de Maindreville (Jean-Michel-Marie-Nicolas), lieutenant de vaisseau;
Klotz (Bernard-Charles-Marie), lieutenant de vaisseau;
Lespinas (Edouard-Henri-Marie), lieutenant de vaisseau;
Campredon (Jacques-Pierre-Marie), enseigne de vaisseau de 1re classe;
Villedieu de Torcy (Hubert-Jean), enseigne de vaisseau de 1re classe;
Colonge (Jean-Marcel), officier de 3e classe des équipages de la flotte;
Couthures (Michel-Jean), second maître pilote d'aéronautique, mle 1339-L-50;
Michon (Gilbert-Jean), second maître pilote d'aéronautique, mle 118-T-50;
Pons (Gaston-Marcel-Marie), second maître pilote d'aéronautique, mle 5123-T-50;
Robert (Daniel-Michel-Henri), second maître pilote d'aéronautique, mle 5088-T-50;
Violot (Régis), second maître pilote d'aéronautique, mle 5122-T-50,

de la 11e flottille de chasse.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 27 avril 1954 portant nomination du directeur des études de l'école polytechnique.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Décrète:

Art. 1er. — M. Vignal (Jean), ingénieur général des mines, suppléant du directeur des études et professeur de physique à l'école polytechnique, est nommé directeur des études de l'école polytechnique, à compter du 1er février 1954, en remplacement de M. Lamothe.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Remise de débet.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) du 12 avril 1954, la section des finances du conseil d'Etat entendue et sous réserve du versement préalable de 75.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Mouden (Eugène), officier d'administration de 1re classe des directions de travaux, en service à la direction locale des constructions et armes navales de Brest, de la somme dont il est redevable au titre du débet mis à sa charge par arrêté du 21 mars 1952.

Régies d'avances.

Par arrêté en date du 21 avril 1954, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties, pour le règlement des dépenses d'exploitation, au gestionnaire du magasin général du service de santé de Marseille est fixé à 1 million de francs.

Modification de l'arrêté du 21 novembre 1952 portant désignation du président de la commission centrale du service des poudres et nomination des membres de la commission centrale du service des poudres et de la sous-commission d'expériences sur les poudres et armes de chasse.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté du ministre de la guerre en date du 25 août 1937 réorganisant la commission centrale du service des poudres;

Vu les arrêtés du ministre de l'armement en date du 31 juillet 1946 et du ministre des forces armées en date du 11 juin 1948 modifiant l'article 2 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1952 modifié par l'arrêté du 22 mars 1954 portant désignation du président de la commission et nomination des membres de la commission et de la sous-commission d'expériences sur les poudres et armes de chasse,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 21 novembre 1952, déjà modifié par l'article 1er de l'arrêté du 22 mars 1954, est à nouveau modifié comme suit:

« Dans la liste des membres de la sous-commission d'expériences sur les poudres et armes de chasse, rayer le nom de M. Laurent, qui représentait la société La Cartoucherie française dans la sous-commission, et le remplacer dans la même qualité par celui de M. Marcadet. »

Art. 2. — Le directeur des poudres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1954.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl J. NOIRET.

Armée de terre (réserve).

Par décision ministérielle du 20 avril 1954, ont été nommés au grade d'aspirant d'administration de réserve du service de santé les élèves officiers de réserve d'administration dont les noms suivent:

(Rang du 1er mai 1954.)

Djivré (Henri), 10e région, classe 1952, recrutement de Paris, mle 75-6355.
Foort (Jean-Henri-Louis), 6e région, classe 1952, recrutement de Valenciennes, mle 59-7227.
Blot (André-Léon), 8e région, classe 1951, recrutement de Marseille, mle 13951.
Rosset (Georges-Louis), 8e région, classe 1952, recrutement de Paris, mle 75-29016.
Bouvarel (Gérard-Henry-Emile), Allemagne, classe 1953, recrutement de Lyon, mle 53-260867.
Vézien (Gérard-Marcel), 1re région, classe 1952, recrutement de Paris, mle 75-31797.
Pellin (Henri-Maurice-Paul), 8e région, classe 1948, recrutement de Lyon, mle 7166/J.
Hanns (Roger-Albert-Aloys), 6e région, classe 1950, recrutement de Paris, mle 75-32531.
Calen (Christian-Claude), 4e région, classe 1952, recrutement de Poitiers, mle 334966.
Vigineix (Gérald-Henri), 1re région, classe 1952, recrutement de Paris, mle 75-20709.
Madoux (Jacques-Lucien-Robert), 2e région, classe 1952, recrutement de Paris, mle 75-20026.
Skalka (Tadeusz), 1re région, classe 1951, recrutement de Valenciennes, mle 20007.
Daveau (Serge-Georges-Léon), 1re région, classe 1952, recrutement de Paris, mle 75-30388.
Brousse (Jacques-André), 8e région, classe 1951, recrutement de Paris, mle 75-15239.
Calluière (Jean-Marie-Sylvain), 9e région, classe 1952, recrutement de Valenciennes, mle 59-1231.
Castanet (Robert-Marcel-Louis), 9e région, classe 1948, recrutement de Marseille, mle 18744.
Jacquet (Gérard-Rémy), 6e région, classe 1948, recrutement de Nancy, mle 51-1872.
Ramboz (Georges-Claude), 10e région, classe 1952, recrutement de Constantine, mle 132.
Larand (Gérard-Gaston), 4e région, classe 1952, recrutement de Poitiers, mle 8785.

Armée de l'air (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1954:

Page 3006, 2e colonne, mécanique armement, 2e ligne, au lieu de: « Mevnier », lire: « Meynier ».

Page 3007, 1re colonne, mécanique avion, 28e ligne, au lieu de: « Vandenbossch », lire: « Vandenbossche ».

Page 3010, 1re colonne, mécanique équipement, 4e ligne, au lieu de: « né le 29 août 1924 », lire: « né le 25 août 1924 ».

Page 3011, 1re colonne, exploitation des transmissions, 12e ligne, au lieu de: « Vuillemain », lire: « Vuillemin ».

Tableau d'avancement (année 1954).

TROUPES COLONIALES

Ouvriers militaires (tailleurs et cordonniers).

1° TAILLEURS

Pour le grade de sergent-major maître ouvrier de 2e catégorie.

Le sergent-chef Myard (César), G. I. T. C. M., Fréjus.

Pour le grade de sergent-chef maître ouvrier de 2e catégorie.

Le sergent Nicod (Marius), Extrême-Orient.

Pour le grade de sergent ouvrier spécialiste.

Les caporaux-chefs:
Diop Mohamed, 2e B. I. C., Nantes.
Astrie (Jacques), atelier de confection du Val-d'Or, Saint-Cloud.

Pour le grade de caporal-chef ouvrier spécialiste.

Les caporaux:
Le Saout (Joseph), Extrême-Orient.
Colli (Roger), Extrême-Orient.
Briqueu (Côme), Extrême-Orient.
Pontier (Guy), Antilles.
Laporte (Alain), Afrique occidentale française.
Pund (Ernest), 3e R. I. C., Paris.

2° CORDONNIERS

Pour le grade de sergent-major maître ouvrier de 2e catégorie.

Les sergents-chefs:
Bienvenu (Michel), Extrême-Orient.
Dufnazert (Max), Extrême Orient.

Pour le grade de sergent chef maître ouvrier de 2e catégorie.

Les sergents:
Albertini (Théodore), Extrême-Orient.
Verdoni (François), 1er R. I. C., Versailles.

Pour le grade de sergent ouvrier spécialiste.

Les caporaux-chefs:
Tafanelli (Marc), forces françaises en Allemagne.
Terramorsi (Ange), section des C. O. A. Cx, Toulon.
Pailloux (André), Extrême-Orient.
Juraver (Joseph), Extrême-Orient.

Pour le grade de caporal-chef ouvrier spécialiste.

Les caporaux :
Fabiani (Jules), Afrique occidentale française.
Laugeais (Robert), Madagascar.
Avoie (Alexis), Extrême-Orient.
Ottavi (Pascal), Afrique équatoriale française.

PROMOTIONS

Par décision en date de ce jour, sont nommés aux grades ci-après :

(Pour compter du 1er avril 1954.)

1° TAILLEURS

Au grade de sergent-major maître ouvrier de 2e catégorie.

Le sergent-chef, Myard (César), G. I. T. C. M., Fréjus.

Au grade de sergent ouvrier spécialiste.

Le caporal-chef Diop Mohamed, 2e B. I. C., Nantes.

Au grade de caporal-chef ouvrier spécialiste.

Les caporaux :
Le Saout (Joseph), Extrême-Orient.
Colli (Roger), Extrême-Orient.
Briqueu (Côme), Extrême-Orient.

2° CORDONNIERS

Au grade de sergent-major maître ouvrier de 2e catégorie.

Le sergent-chef Bienvenu (Michel), Extrême-Orient.

Au grade de sergent-chef maître ouvrier de 2e catégorie.

Le sergent Albertini (Théodore), Extrême-Orient.

Au grade de sergent ouvrier spécialiste.

Les caporaux-chefs :
Tafanelli (Marc), forces françaises en Allemagne.
Terramorsi (Ange), section des C. O. A. Cx, Toulon.

Au grade de caporal-chef ouvrier spécialiste.

Les caporaux :
Fabiani (Jules), Afrique occidentale française.
Laugeais (Robert), Madagascar.

Tour de départ pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

SERVICE DES ESSENCES DES ARMEES

Personnels non officiers.

Extrait des listes A et B établies à la date du 1er avril 1954.

(Réf. I. M. n° 97284 PM. I/B du 15 juin 1949 et des textes subséquents.)

1. — Le présent extrait des listes de tour de départ annule et remplace l'extrait qui a été publié au *Journal officiel* de la République française du 14 janvier 1954 (p. 566).

2. — Les personnels dont les noms, prénoms, grades et positions figurent sur le présent tour devront être considérés comme susceptibles d'être mis en route au cours du 2e semestre 1954.

3. — Ces sous-officiers, à l'exception de ceux ayant figuré sur le tour précédent, devront être présentés immédiatement à la visite médicale. Les certificats d'aptitude physique aux théâtres d'opérations extérieurs devront parvenir à la direction centrale des essences pour le 31 mai 1954. Ceux dont l'inaptitude aura été constatée devront être présentés à la contre-visite dans les conditions habituelles. Les sous-officiers qui bénéficient actuellement d'un sursis temporaire seront représentés à la visite médicale.

4. — La situation administrative des militaires arrivant en fin de contrat devra être régularisée dès à présent. Tout changement dans la position des intéressés devra être signalé sous le présent timbre pour la date précitée.

5. — Les désignations, ainsi que les mises en route sur les unités de transit, seront communiquées aux directions territoriales en temps utile. L'envoi en permission de départ des personnels en cause ne sera ordonné que lorsque les dispositions relatives à la constitution des maintenances seront arrêtées et que les intéressés auront été désignés.

LISTE A

Adjudants-chefs.

Néant.

Adjudants.

Néant.

Maréchaux des logis chefs et majors.

1 Garcia (Lucien), D. E. A. N.

Maréchaux des logis.

1 Guily (Raymond), D. E. A. N.
2 Pallant (Serge), D. E. F. F. A.
3 Descamps (Paul), D. E. A. N.

LISTE B

Adjudants-chefs.

1 Abbès-Louskaty Ahmed, D. C. E. A.
2 Aragonès (Joseph), D. E. A. N.
3 Girardet (Henri), D. E. F. F. A.
4 Deschamps (Robert), D. C. E. A.
5 Faisant (Paul), D. E. F. F. A.
6 Galle (Edouard), D. E. F. F. A.

Adjudants.

1 Dulac (Jacques), D. E. A. N.
2 Balon (Georges), De. Base 901.
3 Raulin (Charles), D. E. F. F. A.
4 Palenzuela (Manuel), D. F. F. F. A.
5 Pélissier (Jean), D. E. A. N.
6 Saint-Marc (René), D. E. F. F. A.
7 Bily (Félix), D. E. F. F. A.

Maréchaux des logis chefs et majors.

1 Barbez (Julien), D. E. A. N.
2 Emeraux (Robert), De. Base 901.
3 Kuntz (Charles) (sursitaire), De. Base 901.
4 Arnoult (Abel), D. E. N.
5 Léal (Jacques), D. E. F. F. A.
6 Leroy (Raymond), D. E. F. F. A.
7 Dumay (Camille) (sursitaire), D. E. F. F. A.
8 Delvas (Camille) (sursitaire), D. E. F. F. A.
9 Genetet (Henri), D. E. A. N.
10 Colas (Marcel), D. E. F. F. A.
11 Bauduin (André), D. E. F. F. A.
12 Hug (René), D. E. F. F. A.
13 Lasnier (Jean-Baptiste), D. E. F. F. A.
14 Couvret (René), C. M. Rochefort.
15 Houart (Pierre), D. E. A. N.
16 Rousseaux (Amédée), D. C. E. A.
17 Bodin (Guy), D. E. A. N.
18 Vanel (Lucien), De. Base 901.
19 Thiannès (Roger), De. Base 901.
20 Hirlay (Louis), D. E. N.

Maréchaux des logis.

1 Odon (Marc), De. Base 901.
2 Dupont (Gaston), D. C. E. A.
3 Tendron (Jacques), D. E. F. F. A.
4 Pierrois (Marcel), De. Base 901.
5 Thomas (Bernard), D. C. E. A.
6 Mercier (Gaston) (sursitaire), De. Base 901.
7 Le Corre (Robert), D. E. F. F. A.
8 Gorsse (Paul), D. E. A. N.
9 Locquard (Roger), D. E. A. N.
10 Haselberger (André), D. E. A. N.

6. — Le présent tour de départ sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

SOUS-OFFICIERS APPARTENANT AUX ARMES ET SERVICES GÉRÉS PAR LA DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE L'ARMÉE DE TERRE

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs à la date du 1er avril 1954.

(*Journal officiel* du 6 avril 1954, p. 3280.)

Additif à la maintenance de juin 1954
parue au *Journal officiel* du 30 mars 1954, page 3012.

Les prescriptions insérées au *Journal officiel* du 30 mars 1954 relatives aux mesures à prendre par les chefs de corps ou de service, et à la mise en route du personnel désigné à la maintenance de juin 1954 seront appliquées aux sous-officiers objet du présent additif.

Toutefois :

1° Ils ne seront tenus prêts à embarquer qu'à partir du 20 juin 1954 ;

2° Les comptes rendus à adresser à la D. P. M. A. T. (5e bureau) et, éventuellement, à la direction des transports militaires en Afrique du Nord (Alger) en ce qui concerne le territoire sur lequel les intéressés prennent leur permission de départ colonial, ne seront à envoyer à ces directions que pour le 15 mai 1954.

SOUS-OFFICIERS DU SERVICE GENERAL

TOUR NORMAL

I. — Infanterie.

Adjudants-chefs.

Matta Massouh, présumé en 1915 (1er avril 1946), 1re R. M.
Roux (Jules), 7 juillet 1913 (1er octobre 1951), Maroc.
Decaux (Maurice), 27 décembre 1912 (16 décembre 1952), 2e R. M.
Alala (François), 11 août 1918 (25 juillet 1951), F. F. Allemagne.
Hanot (Georges), 23 juin 1912 (8 mai 1951), 2e R. M.
Guiche (Robert), 25 avril 1915 (3 août 1950), 8e R. M.

Adjudants.

Charles (James), 4 juin 1912 (16 décembre 1948), 6e R. M.
Lacaze (Pierre), 10 novembre 1921 (1er avril 1953), 4e R. M.
Le Reste (François), 16 septembre 1918 (1er mars 1951), 6e R. M.
Marchal (René), 13 juillet 1914 (5 octobre 1949), F. F. Allemagne.
Aubert (Maurice), 13 novembre 1921 (1er avril 1954), F. F. Allemagne.
Lagarce (René), 31 juillet 1914 (12 juin 1952), 7e R. M.
Porcu (René), 1er janvier 1920 (1er janvier 1952), Tunisie.
Sanchez (Antoine), 27 août 1917 (1er janvier 1952), F. F. Allemagne.

Sergents-majors.

Antic (Louis), 2 mai 1921 (1er février 1954), 9e R. M.
Brault (Alphonse), 30 janvier 1924 (1er janvier 1954), 6e R. M.
Ivanes (Paul), 27 mai 1923 (1er janvier 1953), F. F. Allemagne.
Wolff (Robert), 29 septembre 1927 (1er janvier 1954), 6e R. M.
Arque (Maurice), 8 novembre 1925 (1er janvier 1952), F. F. Allemagne.
Bicchi (Jean), 19 avril 1921 (1er octobre 1952), F. F. Allemagne.
Raynaud (Georges), 9 novembre 1923 (1er septembre 1953), F. F. Allemagne.

Sergents-chefs.

Abdelouahed Menouar, 15 avril 1920 (1er août 1949), 6e R. M.
Baranes (Guy), 22 décembre 1927 (1er novembre 1953), 9e R. M.
Brayard (Joseph), 6 juillet 1919 (1er mars 1949), Maroc.
Brethenoux (André), 22 décembre 1926 (1er septembre 1952), Tunisie.
Cuny (Serge), 2 février 1931 (1er février 1954), 9e R. M.
Daniel (Michel), 17 janvier 1926 (1er janvier 1950), 6e R. M.
Filoche (André), 29 juin 1927 (1er janvier 1953), 9e R. M.
Rebull (Henri), 9 février 1927 (1er juillet 1953), 1re R. M.
Simon (Jacques), 16 décembre 1926 (1er janvier 1953), 2e R. M.
Szucs (Tibor), 13 juillet 1927 (1er juillet 1952), 6e R. M.
Pollart (Joseph), 29 novembre 1921 (1er décembre 1949), F. F. Allemagne.
Laouli Bonalem ben Hamar, 7 juillet 1930 (1er janvier 1954), 6e R. M.
Briet (Claude), 21 mai 1929 (1er janvier 1954), 2e R. M.
Saussaye (Auguste), 12 mars 1916 (1er janvier 1954), 3e R. M.
Blaise (Albert), 20 mai 1920 (1er janvier 1954), 6e R. M.
Remen (Justin), 19 février 1929 (1er juillet 1953), 6e R. M.

Sergents.

Capy (Auguste), 7 décembre 1919 (6 mars 1952), Maroc.
Ducrot (Henri), 12 décembre 1924 (1er août 1953), F. F. Allemagne.
Guillaud-Bataille (Charles), 3 octobre 1925 (1er novembre 1952), 8e R. M.
Mathieu (Claude), 25 février 1934 (4 mai 1954), 6e R. M.
Montembault (Georges), 3 mai 1931 (18 octobre 1950), 2e R. M.
Pottier (Edouard), 5 avril 1930 (1er avril 1950), 8e R. M.
Ramain (Gabriel), 10 août 1932 (5 janvier 1952), 6e R. M.
Romanacce (Jean), 4 août 1923 (1er octobre 1950), Maroc.
Schneider (André), 28 août 1928 (27 mars 1951), F. F. Allemagne.
Sonnet (Jean), 22 janvier 1932 (16 avril 1953), 6e R. M.
Thiebault (Albert), 5 octobre 1931 (16 avril 1953), 6e R. M.
Tibaldi (Louis), 23 avril 1931 (1er janvier 1954), 9e R. M.
Vidal (Jean), 10 juillet 1932 (19 novembre 1953), 2e R. M.
Laville (Claude), 16 juillet 1927 (1er novembre 1952), F. F. Allemagne.
Bascou (Pierre), 29 février 1920 (1er octobre 1951), F. F. Allemagne.
De Hedouville (Jean), 30 août 1933 (1er décembre 1953), 6e R. M.
Alberici (Roger), 15 février 1929 (1er novembre 1953), 9e R. M.
Dumoulin (Pierre), 26 décembre 1931 (1er novembre 1953), F. F. Allemagne.
Laveille (Jean-Louis), 27 décembre 1922 (1er novembre 1953), F. F. Allemagne.
Neale-Duclave (Pierre), 9 juin 1932 (1er novembre 1953), 5e R. M.
Paulvalche (Edmond), 12 février 1927 (30 octobre 1953), F. F. Allemagne.
Berthome (Pierre), 29 mai 1931 (28 octobre 1953), 6e R. M.
Albert (Guy), 20 octobre 1934 (27 octobre 1953), F. F. Allemagne.

II. — Artillerie.

Adjudants-chefs.

Ternynck (Jean), 19 avril 1914 (1er janvier 1953), F. F. Allemagne.
Bertrand (Jean), 16 juillet 1917 (1er janvier 1952), F. F. Allemagne.
Roux (Edmond), 10 février 1910 (30 juin 1950), 7e R. M.
Le Berre (Michel), 21 mai 1914 (26 juin 1945), 3e R. M.

Adjudants.

Marcon (Jean), 22 mai 1917 (1er octobre 1953), 9e R. M.
Fanoï (Robert), 28 avril 1918 (1er octobre 1949), 1re R. M.
Durand (André), 4 avril 1914 (1er juin 1945), F. F. Allemagne.
Vandendrische (Henri), 18 mars 1915 (1er janvier 1947), 2e R. M.
Aymard (Joseph), 2 février 1918 (19 octobre 1953), 7e R. M.

Maréchaux des logis-majors.

Couval (René), 18 septembre 1923 (1er avril 1952), 7e R. M.
Henriot (Michel), 23 juin 1916 (1er décembre 1953), 7e R. M.
Baures (Roger), 21 novembre 1916 (1er janvier 1952), F. F. Allemagne.
Jarlan (Alphonse), 25 septembre 1914 (1er avril 1945), 4e R. M.

Maréchaux des logis chefs.

Jarry (Raymond), 22 décembre 1927 (1er avril 1953), 8e R. M.
Jube (Denis), 1er juillet 1930 (1er janvier 1954), 4e R. M.
Lanet (Georges), 16 mai 1930 (1er janvier 1954), 9e R. M.
Maupoux (Alphonse), 19 mars 1923 (1er janvier 1954), F. F. Allemagne.
Delaunay (Auguste), 22 février 1926 (1er janvier 1954), 3e R. M.
Raoul (François), 26 janvier 1930 (1er janvier 1954), 3e R. M.
Dubois (Robert), 18 février 1919 (1er janvier 1954), F. F. Allemagne.
Deklerc (Jacques), 27 février 1930 (1er janvier 1954), 2e R. M.
Manouri (Eugène), 19 janvier 1930 (1er janvier 1954), 4e R. M.
Fray (Paul), 20 février 1913 (1er janvier 1954), 8e R. M.

Maréchaux des logis.

Bonneau (René), 18 février 1922 (16 mars 1954), 4e R. M.
Chapuis (André), 30 juillet 1932 (6 mai 1953), 1re R. M.
Deshayes (Robert) (16 avril 1954), F. F. Allemagne (1).
Duchene (Armand), 16 juin 1932 (18 mars 1953), 6e R. M.
Eriau (Louis), 23 février 1934 (23 février 1953), F. F. Allemagne.
Jamet (Marcel), 27 juin 1926 (1er juillet 1949), F. F. Allemagne.
Kaczmarek (Zigmont), 23 octobre 1929 (1er décembre 1953), 1re R. M.
Olivier (René), 22 décembre 1925 (1er janvier 1953), 6e R. M.
Raynal (Claude), 2 décembre 1934 (5 janvier 1954), 1re R. M.
Rouge (Roger), 21 janvier 1931 (7 juin 1953), 7e R. M.
Magnier (Bernard), 26 septembre 1931 (14 janvier 1954), 2e R. M.
Lafuente-Sampietro (Germain), 30 mai 1931 (1er janvier 1954), 4e R. M.
Huber (Charles), 31 mai 1919 (1er janvier 1954), 6e R. M.
Godefroy (Alain), 31 août 1930 (1er janvier 1954), 2e R. M.
Laborderie (Jean), 4 avril 1932 (16 décembre 1953), 1re R. M.
Guenoun (Mohamed), 29 mars 1931 (1er décembre 1953), 10e R. M.
Coulet (André), 13 juin 1933 (1er décembre 1953), Maroc.
Richard (Christian), 5 janvier 1932 (1er décembre 1953), 2e R. M.
Perisse (Jean), 13 août 1931 (1er décembre 1953), 4e R. M.
Reyrie (Claude), 21 février 1931 (15 novembre 1953), F. F. Allemagne.
Cadet (Robert), 3 mars 1932 (1er novembre 1953), 7e R. M.
Fouger (Guy), 8 novembre 1930 (1er novembre 1953), F. F. Allemagne.
Jachet (Pierre), 4 juin 1924 (28 octobre 1953), 1re R. M.
Le Quan-Quan (Roland), 5 mars 1928 (14 octobre 1953), 9e R. M.
Soulie (Edmond), 18 octobre 1932 (1er octobre 1953), 6e R. M.

(1) P. D. L. dont la date de naissance est inconnue de l'administration centrale.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Nomination d'un agent de change honoraire près la Bourse de Paris.

Par arrêté en date du 23 avril 1954, M. Denavit (Gabriel), ancien agent de change près la Bourse de Paris, est nommé agent de change honoraire.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Concours de recrutement des élèves maitres et élèves maitresses en première année d'école normale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 17 février 1954 concernant les épreuves au concours de recrutement des élèves maitres et élèves maitresses en première année d'école normale,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté visé ci-dessus, en ce qui concerne l'épreuve d'éducation physique au concours de recrutement des élèves maitres et élèves maitresses, entreront en vigueur à compter de l'année 1955.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 avril 1954.

Pour le ministre et par délégation;
Le chef du cabinet,
ANDRÉ FORTAL.

Convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale en session ordinaire.

Par arrêté en date du 22 avril 1954, le conseil supérieur de l'éducation nationale est convoqué en session ordinaire le mardi 4 et le mercredi 5 mai 1954, à neuf heures trente, au ministère de l'éducation nationale (salle du conseil supérieur).

Modification du règlement intérieur du Conservatoire national de musique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 avril 1954:

Page 3606, 2e colonne, 64e ligne, au lieu de: « Est ouvert aux élèves instrumentistes et chanteurs », lire: « Et ouvert aux élèves instrumentistes et chanteurs ».

Page 3607, 1re colonne, 41e ligne, au lieu de: « N'est plus obligatoire », lire: « N'est pas obligatoire ».

Inscription d'archivistes paléographes ayant satisfait aux épreuves du stage professionnel prévu à l'article 10 du décret du 16 mai 1952, sur la liste d'admission à l'emploi de bibliothécaire (bibliothèques).

Par arrêté en date du 16 avril 1954, sont inscrits, pour l'année 1954, sur la liste d'admission à l'emploi de bibliothécaire, et classés par ordre de mérite, les candidats titulaires du diplôme d'archiviste paléographe ci-après désignés, qui ont satisfait aux épreuves du stage professionnel prévu à l'article 10 du décret du 16 mai 1952:

1 Mlles Morin (Marie-Renée).
2 Lagarde (de) (Jacqueline).
3 M. Gernet (Michel).
4 Mlle Ferrand (Jeannine).
5 Mlle Reverseau (Marguerite).
6 Mme de Cazeneuve (Suzanne).
6 M. Laissus (Yves).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Nouveau cahier des charges concernant la concession d'outillage public à la chambre de commerce de Quimper au port de Douarnenez.

Par arrêté du 11 mars 1954, le cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 mai 1949, qui a accordé à la chambre de commerce de Quimper une concession d'outillage public, au port de Douarnenez, a été remplacé par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage comprenant:

1° Des engins de levage;
2° Des engins de carénage;
3° Des hangars à poisson;
4° Un service d'éclairage et de distribution d'énergie électrique dans l'étendue du port;
5° Un service d'eau;
6° Des engins de pesage;
7° Des entrepôts frigorifiques;
8° Des terre-pleins.

Sont réservés, en ce qui concerne le 4°, le 5° et le 6°, les droits de la ville de Douarnenez et de ses concessionnaires.

Article 2.

Nature de la concession.

L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 3.

Projets d'exécution.

La chambre de commerce sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils et installations.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Article 4.

Exécution des travaux.

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics.

Article 5.

Entretien des ouvrages.

Les ouvrages établis par la chambre de commerce seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées.

Article 6.

Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la chambre de commerce.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Article 7.

Pavages, empierrements.

Seront à la charge de la chambre de commerce:

1° Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées;

2° L'entretien des empierrements, pavages, dallages, etc., des surfaces recouvertes par les hangars, non compris les auvents.

Article 8.

Indemnités aux tiers.

Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9.

Règlements de voirie.

La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Article 10.

Effets du libre usage de la voie publique.

La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité, en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 11.

Délais d'exécution.

Les délais d'exécution des travaux de premier établissement des installations et appareils seront fixés, la chambre de commerce entendue, par le ministre des travaux publics.

Si la chambre de commerce n'a pas remis au ministre des travaux publics les projets d'exécution ou si elle n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés, elle encourra le retrait de la concession qui sera prononcé par le ministre des travaux publics après une mise en demeure adressée par lui à la chambre de commerce.

Article 12.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la chambre de commerce, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13.

Installations et appareils supplémentaires.

La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Police des quais et du port.

La présente concession ne conférera à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par elle ou dans le déplacement de ces navires ou bateaux, soit dans la police de la grande voirie, ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Article 15.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, sous réserve par ailleurs des dispositions de l'article 31 *bis* ci-dessous, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Article 16.

Obligations du concessionnaire.

La chambre de commerce sera tenue de mettre les appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Lorsque la chambre de commerce se chargera de la manutention, elle devra y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

Article 17.

Obligations des usagers.

Lorsque la manutention n'est pas assurée par la chambre de commerce, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants, qui sera en situation de les utiliser.

En outre, lorsque la manutention des marchandises n'est pas effectuée par leur propriétaire, les taxes perçues par les entrepreneurs, en rémunération de leurs services, ne pourront dépasser les maxima prévus à l'article 27 *bis* ci-après.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant l'autorisation de la douane.

Article 18.

Suspension des opérations.

Quand les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, il ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 19.

Occupation des entrepôts frigorifiques et hangars à poisson.

A. — Entrepôts frigorifiques.

Les entrepôts frigorifiques seront exclusivement affectés à la conservation du poisson de mer frais, de la glace avant embarquement sur les bateaux et exceptionnellement, après autorisation du préfet, d'autres marchandises.

Les chambres froides des entrepôts frigorifiques feront l'objet d'autorisations d'occupation à la journée. Exceptionnellement elles pourront faire l'objet d'autorisations d'occupation à l'année rédigées suivant un modèle agréé par le préfet.

B. — Hangars à poisson.

Les hangars à poisson comporteront des locaux aménagés pour permettre la vente et des locaux aménagés en magasins de mareyeurs.

Les locaux aménagés pour permettre la vente serviront exclusivement à la vente en gros du poisson débarqué au port de Douarnenez et aux opérations directement connexes, étant entendu que les opérations concernant la vente proprement dite ne sont pas comprises dans la présente concession.

Les magasins de mareyeurs feront l'objet d'autorisations d'occupation pour cinq ans au plus, rédigées suivant modèle agréé par le préfet; il n'y pourra être effectué que le traitement en vue de l'expédition sur les centres de consommation du poisson vendu

sous les hangars et exceptionnellement, après autorisation du préfet, des opérations relevant directement de la profession des mareyeurs.

La chambre de commerce sera tenue de mettre à la disposition des vendeurs et des acheteurs le matériel nécessaire à la manutention et à la présentation du poisson au cours des opérations de vente qui devront être exécutées exclusivement avec ce matériel.

C. — Dispositions communes.

Les entrepôts frigorifiques et hangars à poisson devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail.

Pendant les heures de travail, l'accès en sera réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer soit pour les besoins de l'exploitation, soit pour le fonctionnement des services publics intéressés.

Le sol occupé par les entrepôts frigorifiques et hangars à poisson restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve de la perception par la chambre de commerce des taxes établies pour l'usage de ces installations.

Le payement de ces taxes ne donnera pas aux usagers le droit d'accoster les navires en face desdits entrepôts frigorifiques et hangars à poisson, ni celui de laisser stationner les navires au delà des délais fixés par les règlements de la police du port. Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

Article 20.

Eclairage et surveillance des entrepôts frigorifiques et hangars à poisson.

La chambre de commerce sera tenue d'éclairer les entrepôts frigorifiques et hangars à poisson pendant la nuit, dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance, et d'entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisants pour les besoins du service.

La garde des marchandises placées dans les entrepôts frigorifiques sera à sa charge, mais non leur conservation; en outre aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents, ni, en ce qui concerne les marchandises placées dans les entrepôts frigorifiques, en cas de détérioration par arrêt des moteurs ou frigorigènes.

La garde et la conservation du poisson présenté sous les hangars à poisson et du matériel, appartenant en propre ou confié par la chambre de commerce aux vendeurs et acheteurs pour les opérations qu'ils sont admis à faire dans ces hangars ne seront point à la charge de la chambre de commerce, aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Quant à l'éclairage destiné à permettre la manutention des marchandises la nuit dans les entrepôts frigorifiques, il ne sera assuré que sur la demande des usagers et moyennant la perception des tarifs en vigueur.

Article 21.

Prescriptions spéciales à l'exploitation du gril de carénage.

Obligations des usagers.

Les usagers devront effectuer les manœuvres relatives à l'approche du gril, à l'échouage, à l'accorage, au départ des navires; ils feront exécuter les réparations de leurs navires comme bon leur semble. Sont également à la charge des usagers les tins spéciaux, sous-ventrières, accores que le capitaine ou l'armateur voudrait passer ou disposer à l'avance sur le gril pour mieux soutenir le navire.

Les usagers devront nettoyer le radier à chaque marée, faute de quoi il peut y être pourvu d'office par les soins du concessionnaire et aux frais du navire, à la suite d'un procès-verbal dressé par les agents chargés de la police du port.

Sauf dans les cas de force majeure reconnue par les agents de la police du port, l'accès du gril sera interdit à tout navire qui ne serait pas déchargé ou délesté.

Tout navire ayant terminé ses opérations devra quitter le gril à la marée suivante.

Durée d'occupation du gril.

La durée d'occupation du gril par un même navire est limitée à 7 jours consécutifs, dimanches et fêtes compris. Cette durée pourra être prolongée avec l'autorisation des agents chargés de la police du port. A l'expiration du délai de 7 jours ou du délai supplémentaire fixé par les agents chargés de la police du port, le navire sera remis à flot, aux frais, risques et périls des armateurs, consignataires ou du capitaine sans répétition envers la chambre de commerce.

Article 21 *bis*.

Prescriptions spéciales à l'exploitation du service d'eau.

(Obligations respectives des usagers et de la chambre de commerce.)

Les usagers devront assurer ou faire assurer l'exécution des manœuvres d'approche et d'accostage ainsi que des mesures nécessaires pour permettre et faciliter les opérations de livraisons d'eau.

La chambre de commerce fournira les tuyaux, manches, etc., destinés à amener l'eau dans les récipients ou caisses à eau des navires. Cependant elle ne fournira pas plus de 40 mètres de tuyaux à partir de la prise d'eau.

La main-d'œuvre sera également fournie par la chambre de commerce qui affectera à la manœuvre et à la conduite du matériel un personnel suffisant.

Article 21 *ter*.

Prescriptions spéciales à l'exploitation du service de distribution d'énergie électrique.

Obligations respectives des usagers et de la chambre de commerce.

Obligations des usagers. — Sont à la charge des usagers toutes les fournitures, manœuvres et opérations nécessaires à l'utilisation de l'énergie électrique à partir des prises, à l'exclusion des opérations de branchement et de débranchement, sur les prises, des câbles d'amenée de l'énergie électrique aux appareils utilisateurs.

Les usagers affecteront à l'emploi de l'énergie électrique un personnel et des appareils en nombre suffisant et présentant des garanties et caractéristiques convenables et utiliseront rationnellement les prises mises à leur disposition, faute de quoi, l'usage des prises pourra leur être retiré et être mis à la disposition des inscrits suivants, qui seront en situation de les utiliser.

Obligations de la chambre de commerce. — La chambre de commerce devra fournir un agent qui assurera le branchement et le débranchement, sur les prises, des câbles d'amenée de l'énergie électrique aux appareils utilisateurs.

L'usage des prises étant assuré par les usagers sous leur propre responsabilité, cet agent de la chambre de commerce sera, au cours desdites opérations de branchement et de débranchement, sous l'autorité et la surveillance des usagers, dont il engagera dès lors la responsabilité en cas d'accidents de toute nature survenus pendant le cours de ces opérations. Les usagers devront signaler immédiatement à la chambre de commerce tout agent qui refuserait d'obéir.

Article 21 *quater*.

Occupation des terre-pleins concédés.

Les terre-pleins concédés seront exclusivement affectés à des usages et installations intéressant le commerce et l'industrie maritime. Ils feront l'objet d'autorisations d'occupation rédigées, suivant un modèle agréé par le ministre des travaux publics. Il ne sera pas donné suite aux demandes d'autorisations d'occupation qui seraient présentées en vue d'usages ou d'installations offrant des inconvénients au point de vue de la sécurité, de la salubrité et de la commodité publique.

Toutes installations à faire par les compagnies ou des particuliers sur le sol de la concession et comportant une occupation temporaire de ce sol, telles que les canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, les branchements particuliers d'égouts, etc., seront autorisés par l'autorité compétente, la chambre de commerce entendue.

En cas de contestation sur l'application des dispositions qui précèdent, il en sera référé à l'ingénieur en chef du service maritime.

Article 22.

Règlement du port, mesures de police et déplacement des appareils.

La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce, qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerce civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la chambre de commerce entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

Article 23.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Article 24.

Agents du concessionnaire.

Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés, pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.
Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 25.

Sous-traités.

La chambre de commerce pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 26.

Contrôle de l'exploitation.

L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

TITRE IV

TARIFS

Article 27.

Taxes maxima.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes:

I. — ENGINS DE LEVAGE

1° *Grue fixe à bras de 5 tonnes.*

a) Pour mâtage et démâtage du mât unique ou du grand mât, si le navire a plusieurs mâts:
Navires d'un tonnage de jauge brute inférieur à 10 tonneaux;
Navires d'un tonnage de jauge brute supérieur à 10 tonneaux.
Par tonneau de jauge brut et par opération: 29 F.

Autres mâts: le tiers des taxes maxima qui peuvent être perçues pour le mâtage ou le démâtage du grand mât.

Modalités particulières d'application.

Le quart du prix des opérations pour lesquelles l'appareil est demandé sera payé d'avance à titre d'arrhes, lors de la demande dudit appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce..
La taxe d'usage sera due en entier pour toute opération commencée.
Toute fraction de tonneau donnera lieu à la perception de la taxe pour un tonneau.

b) Pour chargement et déchargement de marchandises ou matériel l'appareil travaillant au crochet:

Pour la première heure d'utilisation	730 F.
Pour la deuxième heure	580
Pour la troisième heure	440
Pour la quatrième heure	350
Pour la cinquième heure	290
Pour les heures suivantes et par heure	230

Modalités particulières d'application.

La taxe d'usage pour chargement et déchargement des marchandises ou du matériel sera due à partir de l'heure où le navire sera amarré à quai à portée de la grue, jusqu'à l'heure à laquelle le demandeur de l'appareil aura fait constater à l'agent de la chambre de commerce qu'il n'utilise plus ledit appareil.
Toute heure commencée sera due.
Le personnel nécessaire au fonctionnement de la grue fixe à bras sera fourni par l'usager.
Le navire ayant cessé d'utiliser la grue à bras de 5 tonnes pour le mâtage, le démâtage, le chargement ou le déchargement de marchandises ou matériel, devra quitter à la marée suivante le poste à quai occupé par lui, sauf le cas où il serait autorisé à y rester par l'agent chargé de la police du port.

2° *Derrick de 30 T. pour la mise en place des moteurs marins.*

a) Pour l'embarquement, le débarquement des moteurs, le mâtage et le démâtage des navires, par tonne heure: 2.600 F avec plafond de 26.000 F;

b) Pour toutes les opérations autres que celles d'embarquement et de débarquement de moteurs, par tonne: 6.700 F.

Modalités particulières d'application.

Toute fraction d'heure sera considérée comme une heure.
Le personnel nécessaire au fonctionnement de l'engin sera fourni par la chambre de commerce.
Le navire ayant cessé d'utiliser le derrick de 30 T. pour le mâtage ou le démâtage, le chargement ou le déchargement de marchandises ou moteurs devra quitter aussitôt le poste à quai occupé par lui, sauf le cas où il serait autorisé à y rester par l'agent chargé de la police du port.

II. — DES ENGINS DE CARÉNAGE

Par journée de 24 heures de séjour sur le gril et par tonneau de jauge brut: 41 F.
Toute journée commencée sera comptée pour une journée. Il n'est pas fait de déduction pour les jours non ouvrables.
Le prix de la première journée sera payé d'avance à titre d'arrhes lors de la demande. La taxe est à la charge du navire.

III. — SERVICE D'EAU

Bouches d'eau des quais. — Vente d'eau douce aux navires, par mètre cube d'eau douce: 175 F.
Le volume d'eau fourni sera mesuré au compteur.
La taxe est à la charge du navire.
Les manches à eau et la main-d'œuvre seront fournis par la chambre de commerce.

IV. — SERVICE DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DANS L'ÉTENDUE DU PORT

La chambre de commerce ne sera tenue de fournir l'énergie que dans la mesure des disponibilités de son réseau.
Les taxes sont à la charge de celui qui fait la demande de fourniture, les branchements sont à la charge du demandeur.

Fourniture d'énergie en basse tension:

Le kilowattheure: 1,40 F + 0,0064 F (I — 130), avec par branchement un minimum de perception égal au prix de 3 kilowattheure.
I étant l'index économique basse tension.

Pour les services de l'Etat, les tarifs ci-dessus sont réduits de 20 p. 100.
L'énergie livrée sera mesurée au compteur.
La chambre de commerce ne sera pas tenue de fournir l'énergie si le coefficient de puissance moyen de l'installation de l'usager est inférieur à 0,80.

V. — HANGAR A POISSON

a) Usage des hangars à poisson,
A la charge du pêcheur ou armateur: 2 p. 100 de la valeur du poisson
A la charge du mareyeur ou conserveur: 2 p. 100 de la valeur du poisson.

b) Loyer annuel de la location des magasins de mareyeurs par mètre carré de surface en plan: 2.900 F.

VI. — ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES

Loyer annuel pour des chambres froides de 15 mètres carrés, par chambre	70.000 F.
Heure de marche des machines frigorigènes	1.700 F.
Location à la journée, par chambre, 1er jour	1.400 F.

Cette taxe sera augmentée de 1.200 F par jour du deuxième jour inclus au septième jour inclus.
Avec augmentation de 700 F par jour suivant.
Le jour court de minuit à minuit. Toute journée commercée est due.
Les prix maxima comprennent pour les cases louées à la journée la location de la case refroidie, la fourniture de froid et les frais du personnel préposé aux entrepôts frigorifiques.

VII. — PONT-BASCULE

Par pesée jusqu'à deux tonnes	100 F.
Par tonne en sus	25 F.

VIII. — TERRE-PLEINS CONCÉDÉS

Redevance annuelle d'occupation des terre-pleins concédés: par mètre carré et par an: 290 F.

Article 27 *bis.*

Taxes de manutention maxima.

Les taxes qui pourront être perçues pour la manutention des marchandises ne devront pas dépasser les maxima qui seront fixés par le ministre des travaux publics après un affichage de quinze jours.

Article 28.

Application du tarif des appareils.

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.
Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée sera due; néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents de la chambre de commerce dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

Les demi-journées commenceront à midi et à minuit.

Les arrhes pour non-utilisation du gril seraient remboursées dans le cas où le bateau ne pourrait être admis sur le gril dans un délai prévu, soit que le bateau précédent reste plus longtemps qu'il n'était prévu, soit qu'un autre bateau soit admis en invoquant le cas de force majeure.

Pour toute commande d'engin à moins de cas d'urgence relatif à l'exploitation du port, et compte tenu de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai, la priorité d'usage sera donnée à l'usager devant utiliser l'engin à des opérations de chargement et de déchargement des navires dans le port de Bouarnenez.

Les demandes pour l'emploi des appareils ne pourront être inscrites que si les navires qu'elles intéressent sont en rade.

Article 29.

Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.

Seront à la charge de la chambre de commerce la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite et enfin, dans le cas des appareils roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'appareil effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts seront à la charge de l'usager. Il en sera de même pour la fourniture des bennes, chaînes et cordages destinés à saisir les colis et les mâts, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Article 30.

Pour mémoire.

Article 31.

Application du tarif du gril de carénage.

Le tonnage à porter en compte sera le tonnage de jauge brute inscrit sur l'acte de nationalité du navire. Dans le cas où le document ne pourrait pas être présenté, le tonnage sera évalué d'après les règles en usage en France, les frais de jaugeage étant d'ailleurs à la charge des armateurs, consignataires ou capitaine du navire.

Toute fraction de tonneau donnera lieu à la perception de la taxe pour un tonneau.

Article 31 *bis.*

Application des tarifs d'occupation.

Charges des permissionnaires.

Les permissionnaires devront payer, outre les redevances prévues, tous les frais de timbre et autres afférents à leur autorisation d'occupation. Ils auront tous les impôts à leur charge. Ils entretiendront les lieux occupés et les remettront à l'expiration de leur occupation dans l'état où ils les auront reçus. Ils ne pourront y faire des installations quelconques qu'après en avoir reçu l'autorisation de la chambre de commerce et ils auront à leur charge, si la chambre de commerce le requiert, l'enlèvement avant l'expiration de l'autorisation d'occupation.

Attribution.

Une demande d'autorisation d'occupation ne pourra être inscrite que si elle porte sur un magasin de mareyeur ou une parcelle de terre-pleins concédés disponible. Une telle installation sera réputée disponible si elle est nouvelle ou si elle a déjà été affectée, dans les soixante jours qui précèdent la date de l'expiration de l'autorisation.

Toute demande d'autorisation d'occupation d'un magasin de marée ou d'une parcelle des terre-pleins restera inscrite pendant trente jours avant qu'il n'y soit fait droit.

A l'expiration du délai pendant lequel les demandes des usagers intéressés seront enregistrées, il sera procédé à l'attribution du magasin de marée ou de la parcelle du terre-plein.

Pour l'attribution du magasin de marée ou de la parcelle du terre-plein, il sera tenu compte notamment de l'ancienneté des demandes, de l'importance de l'activité des postulants et de l'intérêt que présente leur installation pour le développement du port.

Les formes de cette attribution seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Bénéficieront d'une attribution prioritaire les installations auxquelles l'ingénieur en chef du service maritime reconnaîtra, d'accord avec la chambre de commerce, un caractère d'intérêt général portuaire l'exigeant.

Les traités passés par la chambre de commerce avec les usagers pour toutes les installations visées au présent article, y compris la durée de l'autorisation d'occupation, qui ne pourra en aucun cas dépasser cinq ans pour les entrepôts frigorifiques et les magasins de marée, et douze ans pour les parcelles des terre-pleins, ainsi que les conditions financières de l'occupation doivent être soumis à l'accord de l'ingénieur en chef du service maritime.

En cas de désaccord, il en sera référé au ministre des travaux publics.

Article 31 *ter.*

Application du tarif pour l'usage des hangars à poisson.

Les taxes pour usage des hangars à poisson rémunéreront tous les services rendus aux usagers dans les conditions définies par le présent cahier des charges et les règlements pris pour son application, sous les hangars, à l'exception toutefois de la redevance pour occupation des magasins de mareyeurs et du transport du poisson de la travée d'exposition des hangars aux magasins de mareyeurs.

Elles seront appliquées à la valeur du poisson telle qu'elle aura été constatée par les agents préposés à cet effet.

Article 32.

Services accessoires.

En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Article 33.

Assurances.

Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

La chambre de commerce pourra passer avec des compagnies d'assurance des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter, sur leur demande et à charge, par eux, de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Article 34.

Payement des taxes.

Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé la location. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la chambre de commerce, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises, après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Article 35.

Abaissement des tarifs.

La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 36.

Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 37.

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port, qui en contrôleront la tenue.

Article 38.

Registre des réclamations.

Il sera tenu, dans le bureau de la chambre de commerce, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la chambre de commerce en avisera les ingénieurs.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Article 39.

Budgets et comptes annuels.

Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la chambre de commerce pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre du commerce et de l'industrie, d'accord avec le ministre des travaux publics.

Article 40.

Emploi des taxes.

Le produit des taxes sera exclusivement employé, par ordre de priorité:

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la chambre de commerce régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre du commerce et de l'industrie, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la chambre de commerce pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 3° ci-dessus. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Article 41.

Revision des tarifs maxima.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40, les taxes maxima seront réduites par une décision du ministre des travaux publics après consultation des collectivités et services intéressés et de la commission permanente d'enquête du port.

Il en sera de même si à la suite des modifications dans les conditions économiques, la chambre de commerce dûment mise en demeure, ne propose pas des abaissements de tarifs en rapport avec les diminutions survenues dans les prix courants de la main-d'œuvre, des matériaux, des matières premières.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima, par une décision du ministre des travaux publics, après consultation de la chambre de commerce, des collectivités et services locaux intéressés et de la commission permanente d'enquête du port; dans le cas où les résultats de ces consultations seront tous favorables l'ingénieur en chef des ponts et chaussées statuera pour le ministre.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

DURÉE DE LA CONCESSION. — RETRAIT. — MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article 42.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à trente ans, à partir de la date de l'arrêté de concession.

Article 43.

Reprises des installations et appareils en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 44.

Retrait de la concession.

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 45.

Interruption de service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Article 46.

Suppression partielle ou totale des installations.

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics statuant, la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 47.

Notifications administratives.

La chambre de commerce devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les notifications administratives.

Article 48.

Etablissement d'engins de manutention par des tiers.

Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils de la chambre de commerce.

Article 49.

Prestations dues à l'administration.

La chambre de commerce est tenue également, dans la limite des disponibilités, à livrer à l'administration, lorsque celle-ci en fera la demande, l'eau ou le courant électrique pris sur ses conduites ou canalisations pour la manœuvre des engins mobiles ou fixes employés dans les opérations relatives à l'exploitation du port.

Les quantités d'eau et d'énergie électrique ainsi fournies sont payées à la fin de chaque exercice aux prix moyens de revient pendant l'année écoulée, fixés d'un commun accord ou, à défaut d'accord à dire d'expert, étant entendu que le prix de l'énergie électrique considéré ne devra pas dépasser la taxe maximum correspondante fixée au paragraphe IV de l'article 27, compte tenu de la réduction de 20 p. 100 consentie en faveur des services de l'Etat.

Article 49 *bis.*

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la chambre de commerce devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 50.

Etats statistiques de l'exploitation.

La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Article 51.

Frais d'impression et de publication.

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour:

Paris, le 11 mars 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD BECK.

Liste des aéroports internationaux de la métropole et des départements d'outre-mer.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;
Vu l'arrêté du 23 décembre 1951 fixant la liste des aéroports internationaux de la métropole et des départements d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des aéroports internationaux de la métropole et des départements d'outre-mer, fixée par l'arrêté du 23 décembre 1951, est annulée.

Art. 2. — Un service permanent de douane, de police et de santé est installé sur les aéroports suivants:

Ajaccio-Campo-dell'Oro.	Nice-le-Var.
Bâle-Mulhouse.	Orly.
Bordeaux-Mérignac.	Perpignan-Llabanère.
Le Bourget.	Strasbourg-Entzheim.
Lyon-Bron.	Toulouse-Blagnac.
Marseille-Marignane.	

Art. 3. — Un service de douane, de police et de santé est installé en permanence le jour, c'est-à-dire entre le lever et le coucher du soleil et, sur demande, la nuit, sur les aéroports suivants:

Cannes-Mandelieu.	Le Raizet (Guadeloupe).
Dinard-Pleurtuit.	Rochambeau (Guyane).
Le Lamentin (Martinique).	

Art. 4. — Un service de douane, de police et de santé est installé de jour, c'est-à-dire entre le lever et le coucher du soleil, sur les aéroports suivants:

Bastia-Poretta.	Nantes-Château-Bougon.
Bayonne-Biarritz.	Le Touquet-Paris-Plage.
Cherbourg-Maupertus.	Toussus-le-Noble.
Montpellier-Fréjorgues.	

Art. 5. — Un service saisonnier de douane, de police et de santé est installé de jour chaque année sur les aéroports suivants:

Annecy-Meythet (sur demande du 1er juin au 1er novembre).
Deauville (en permanence du 1er juillet au 1er octobre, sur demande en mai, juin et octobre).
Pau-Pont-Long-Uzein (en permanence du 1er avril au 1er novembre).
Tarbes-Ossun-Lourdes (en permanence du 1er avril au 1er novembre).

Art. 6. — Un service de douane, de police et de santé fonctionne sur demande de jour sur l'hydrobase d'Ajaccio-Aspretto

et sur les aéroports de:

Brest-Guipavas.	Lille-Lesquin.
Caen-Carpiquet.	Lille-Héliport.
Cormeilles-en-Vexin.	Pontarlier.
Gillot-Saint-Denis (Réunion).	Saint-Brieuc-Tremuson.
Le Havre-Octeville.	

Art. 7. — En ce qui concerne la vérification des marchandises par le service de douane, les contrôles effectués en dehors des heures normales d'ouverture de bureau, ainsi que les dimanches et jours fériés, donnent lieu au payement de redevances suivant un barème établi par l'administration des douanes.

Art. 8. — Sur tous les aéroports de la métropole et des départements d'outre-mer, ouverts à la circulation aérienne publique et qui ne sont pas classés aéroports internationaux, les fonctionnaires du service de la navigation aérienne ou, à défaut, les représentants des collectivités gestionnaires pour les aéroports civils et les représentants de l'autorité militaire pour les aéroports militaires ont qualité:

1° Pour examiner les livres de bord et vérifier en particulier si les aéronefs venant de l'étranger ont fait précédemment escale sur un aéroport international pour y remplir les formalités requises;

2° Dans le cas où un aéronef venant de l'étranger se poserait directement sur un de ces aéroports, pour signaler l'infraction ainsi commise aux services de police et de douane les plus proches et prendre les mesures conservatoires nécessaires en attendant l'arrivée des services de contrôle.

Fait à Paris, le 6 avril 1954.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
RENÉ PAIRA.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 13 avril 1954, ont été déclarés admissibles au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) à la suite du concours ouvert en 1953, les candidats dont les noms suivent qui ont souscrit l'engagement de servir outre-mer prévu par l'article 26 du décret du 16 juin 1923:

MM. Sabatier (Yves), Renier (Daniel), Casile (Robert), Petit (Robert), Paul (Yvan), Pommier (Marc), Langlais (Jacques), Malfiorito (François), Marius (René), Delpech (Maurice), Ollie (Joseph), Petisne (Bernard).

Par arrêté du 14 avril 1954, les candidats dont les noms suivent, déclarés admissibles à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours ouvert en 1953 qui, ayant obtenu une moyenne supérieure à 12, ont sollicité leur admission à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat hors de la métropole, conformément aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 20 juin 1923, ont été nommés ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), à compter du 16 avril 1954 et ont reçu les affectations ci-après:

M. Sabatier (Yves), Algérie, service des bases aériennes (1).

M. Casile (Robert), Algérie, détaché à la direction des travaux publics (1).

M. Paul (Yvan), Tunisie, détaché à la direction des travaux publics (1).

M. Malfiorito (François), Algérie, détaché à la direction des travaux publics (1).

M. Marius (René), Guadeloupe, service ordinaire, emploi vacant.

(1) A titre provisoire.

MARINE MARCHANDE

Décret portant promotion au grade de professeur général de 1re classe d'hydrographie d'un professeur de 2e classe d'hydrographie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 avril 1954: page 3525, 2e colonne, 20e ligne, au lieu de: « M. Face (C.-E.), professeur général de 2e classe d'hydrographie », lire: « M. Pacé (C.-E.), professeur général de 2e classe d'hydrographie ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 13 mars 1954 de l'ingénieur en chef de la troisième circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 21 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de deux lignes 30 kV destinées à alimenter le poste 30/15 kV de Fontenay-le-Comte à partir de la ligne 60 kV Faymoreau—Luçon (Vendée).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 24 mars 1954 de l'ingénieur en chef de la quatrième circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 21 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 kV Bayet—Toulon-sur-Allier (Allier).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 23 mars 1954 de l'ingénieur en chef de la troisième circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 21 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de distribution d'énergie électrique aux services publics 30 kV reliant les postes de Recouvrance et de Chavagnes-en-Pailliers (Vendée).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Conseils régionaux de l'ordre des vétérinaires.

Par arrêté du 21 avril 1954, les élections de MM. Py, Joguet et Logé, comme membres du conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Nantes, sont validées.

Par arrêté du 21 avril 1954, l'élection de M. Vetles, docteur vétérinaire à Mont-de-Marsan (Landes), comme membre du conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bordeaux, est validée.

Caractéristiques des semoules destinées à la fabrication des pâtes alimentaires pour la campagne 1953-1954.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 3 juillet 1934 relative à la composition des pâtes alimentaires et la loi du 21 février 1942 qui en suspend provisoirement l'application et fixe les conditions d'utilisation des matières premières destinées à la fabrication des pâtes alimentaires;
Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires et de produits agricoles;
Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix et l'ordonnance de même date relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;
Vu la loi n° 54-379 du 5 avril 1954 relative à la fabrication des pâtes alimentaires;
Vu le texte annexé au décret du 23 novembre 1937 codifiant les textes législatifs relatifs à l'office national interprofessionnel du blé, modifié par les textes subséquents;
Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;
Vu l'arrêté du 24 janvier 1946, modifié par l'arrêté du 1er mars 1948, fixant les normes applicables aux produits livrés par les semouliers aux fabricants de pâtes alimentaires;
Vu l'arrêté du 21 juin 1947 instituant une commission de la qualité des semoules;
Vu l'arrêté du 29 juillet 1952 fixant les conditions d'extraction des semoules destinées à la fabrication des pâtes alimentaires;
Vu l'arrêté du 24 septembre 1953 fixant le taux d'extraction et les normes des semoules destinées à la consommation en l'état;
Vu l'arrêté du 2 septembre 1953 fixant le prix des semoules pour la campagne 1953-1954;
Vu les délibérations des comités professionnels de la semoulerie et de l'industrie des pâtes alimentaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Compte tenu des stocks existants, les pâtes alimentaires seront fabriquées exclusivement à partir de semoules de blé dur, délivrées sur bons du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires, dans les deux qualités, sous les appellations et aux prix fixés par l'arrêté susvisé du 2 septembre 1953. Toutefois, ces deux qualités seront le produit d'une mouture conduite librement par le fabricant, sous la seule obligation de ne livrer que des marchandises répondant aux normes ci-après, garanties du respect du taux d'extraction moyen servant de base au calcul des prix:

Semoules supérieures.

Taux de cendres: minimum 0,55 p. 100, maximum 0,80 p. 100 (pourcentage ramené à la matière sèche).
Taux d'humidité: départ usine pour les semoules métropolitaines, ou quai de débarquement pour les semoules en provenance d'Afrique du Nord, maximum 14,5 p. 100 (tolérance: 1 point, avec réfaction).

Taux d'acidité: départ usine pour les semoules métropolitaines, ou quai de débarquement pour les semoules en provenance d'Afrique du Nord, maximum 0,05 p. 100 d'acide sulfurique (pourcentage ramené à la matière sèche).
Taux d'affleurement: refus total au tamis n° 100 (A J L) d'une ouverture de maille de 0,19 mm, tolérance: 8 p. 100.

Semoules courantes.

Taux de cendres: minimum 0,80 p. 100, maximum 1,3 p. 100 (pourcentage ramené à la matière sèche).
Taux d'humidité: départ usine pour les semoules métropolitaines ou quai de débarquement pour les semoules en provenance d'Afrique du Nord, maximum 14,5 p. 100 (tolérance: 1 point, avec réfaction).
Taux d'acidité: départ usine pour les semoules métropolitaines, ou quai de débarquement pour les semoules en provenance d'Afrique du Nord, maximum 0,07 p. 100 d'acide sulfurique (pourcentage ramené à la matière sèche).
Taux d'affleurement: refus d'au moins 50 p. 100 au tamis n° 120 (A J L) d'une ouverture de maille de 0,155 mm.

Il est précisé que les produits présentés comme semoules de blé dur mais offrant un taux de cendre inférieur à 0,55 seront considérés comme produits de meunerie de blé tendre. Les semoules d'un taux de cendres supérieur à 0,55, mais dont les caractéristiques ne se situeraient pas dans le cadre des normes ci-dessus fixées seront considérées comme semoulines d'exportation, ou « gruaux D ». Toutefois, la constatation d'un taux d'humidité supérieur à 14,5 p. 100 n'entraînera pas le déclassement d'un lot de semoule mais seulement l'application des sanctions prévues par l'article 4 du présent arrêté.

Art. 2. — En ce qui concerne le taux de cendres, les pâtes alimentaires de qualité supérieure devront satisfaire aux normes ci-dessus fixées pour les semoules supérieures et les pâtes d'autre qualité aux normes ci-dessus fixées pour les semoules courantes.

Art. 3. — La mention « semoule de qualité supérieure » et « semoule de qualité courante » doit figurer sur les factures, bons de livraisons et étiquettes.

Art. 4. — Sans préjudice des sanctions prévues par la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, les infractions au présent arrêté feront l'objet des sanctions prévues par l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique.

Art. 5. — Sont abrogés l'arrêté du 24 janvier 1946, modifié par l'arrêté du 1er mars 1948 fixant les normes applicables aux produits livrés par les semouliers aux fabricants de pâtes alimentaires, et l'arrêté du 29 juillet 1952 fixant les conditions d'extraction des semoules destinées à la fabrication des pâtes alimentaires, ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur général des prix et des enquêtes économiques et le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, le l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 avril 1954.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET,

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THEIL.

Création d'une commission de la qualité des semoules et des pâtes alimentaires.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;
Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937;
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;
Vu l'arrêté du 24 juin 1947 instituant une commission de la qualité des semoules;
Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;
Vu les délibérations des comités professionnels de la semoulerie et de l'industrie des pâtes alimentaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une commission nationale de la qualité des semoules et des pâtes alimentaires. Cette commission est chargée d'examiner les échantillons et les résultats d'analyse des semoules et des pâtes alimentaires prélevés à tous les stades du circuit de fabrication et de vente par les agents désignés pour constater les infractions à la législation économique par l'article 6 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.
Elle vérifie si les produits en cause sont conformes aux normes ou types définis par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture. Elle propose éventuellement les sanctions qui lui paraissent devoir être prises en exécution de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Art. 2. — Sont nommés membres de cette commission, qui est présidée par le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales ou son représentant.
Le directeur général des prix et des enquêtes économiques ou son représentant;
Le chef du service de la répression des fraudes ou son représentant;
Le chef du service de l'inspection technique des subsistances au ministère de la défense nationale ou son représentant;
Deux représentants des fabricants de pâtes alimentaires désignés par le président du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires;
Deux représentants des fabriques de semoules désignés par le président du comité professionnel de la semoulerie;
Deux représentants des laboratoires spécialisés ou techniciens de la semoulerie désignés par le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 3. — L'arrêté susvisé du 24 juin 1947 est abrogé.

Art. 4. — Le directeur général des prix et des enquêtes économiques et le directeur de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 avril 1954.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THEIL.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 27 avril 1954 portant désignation d'un membre du Conseil économique, représentant l'économie des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 20 mars 1951 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique;
Vu le décret du 10 mai 1951 portant règlement d'administration publique et fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, notamment en son article 9;
Après consultation des conseils d'administration des établissements publics à caractère industriel et commercial, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte dont l'activité intéresse les territoires d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — M. Robert-Louis Delavignette, gouverneur général de la France d'outre-mer, est désigné en qualité de représentant de l'économie des territoires d'outre-mer au Conseil économique.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 avril 1954, l'article 1er de l'arrêté du 22 février 1954 a été modifié et complété comme suit:

« M. Pottier (François-Victor-Marcel), ingénieur en chef de 1re classe des services de l'agriculture outre-mer, provenant de Madagascar, est placé dans la position de mission à Alger et à Paris du 12 avril au 30 avril 1954, en vue d'assister à Alger au deuxième congrès de la commission internationale des irrigations et du drainage et d'étudier à Paris avec les services du département les projets d'hydraulique agricole concernant Madagascar. »

(Le reste sans changement.)

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 avril 1954, M. Laurent (Marcel), vétérinaire inspecteur de 2e classe du service de l'élevage et des industries animales outre-mer, a été maintenu dans la position de disponibilité pour un an, à compter du 7 novembre 1953.

Médecins africains.

Par arrêté en date du 14 avril 1954, M. Kouadio (Rémy), médecin africain de 1re classe, est rétrogradé à la 2e classe.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1954, page 3747, 1re colonne (arrêté portant inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1954 du personnel du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer [spécialité : mines]) :

Au lieu de :

Pour la 1re classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur principal.

« MM. Beson (Maurice), Nicault (Jean), ingénieurs principaux de 2e classe ».

Lire :

Pour la 1re classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur principal..

« M. Villa (Frédéric), ingénieur principal de 2e classe ».

Pour la 2e classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur principal.

« MM. Besson (Maurice), Nicault (Jean), ingénieurs principaux de 3e classe ».

(Le reste sans changement.)

Admission d'élèves à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 avril 1954 : page 3624, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de : « M. Mucas (Paul) », lire : « M. Lucas (Paul) » ; 11e ligne, au lieu de : « M. Taraore (Ravisé-André) », lire : « M. Taraore Ravise (André) » (le reste sans changement).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Extension de la convention collective régionale de retraite du personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques des 18 juin et 31 juillet 1953 et de divers avenants à cette convention.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k* ;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, portant organisation de la sécurité sociale, et particulièrement son article 18 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1952 portant extension des conventions collectives nationales de travail des imprimeries de labeur et industries graphiques ;

Vu la convention collective régionale de retraite du personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques des 18 juin et 31 juillet 1953 ;

Vu l'avenant du 14 septembre 1953 portant adhésion de la branche professionnelle des maîtres fondeurs typographes à la convention collective des 18 juin et 31 juillet 1953 ;

Vu l'avenant du 28 septembre 1953 portant adhésion de la branche professionnelle de la reliure-brochure-dorure à la convention collective des 18 juin et 31 juillet 1953 ;

Vu l'avenant du 16 décembre 1953 portant adhésion de la branche professionnelle des maîtres imprimeurs phototypeurs à la convention collective des 18 juin et 31 juillet 1953 ;

Vu l'avenant du 16 décembre 1953 portant adhésion de la branche professionnelle des papetiers, imprimeurs, fabricants de registres et articles de bureau à la convention collective des 18 juin et 31 juillet 1953 ;

Vu les demandes d'extension présentées, au nom des organisations signataires, par l'union parisienne des syndicats patronaux de l'imprimerie les 26 août, 14 octobre et 18 décembre 1953 ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* des 12 septembre 1953, 7 novembre 1953 et 8 janvier 1954 ;

Vu les avis recueillis au cours des enquêtes ;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions des conventions collectives et avenants ci-après :

1° La convention collective régionale de retraite du personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques (région parisienne), intervenue les 18 juin et 31 juillet 1953, entre :

D'une part,

L'union parisienne des syndicats patronaux de l'imprimerie, représentant les syndicats suivants :

Le syndicat patronal des maîtres imprimeurs typographes de Paris et de la Seine ;

Le syndicat régional des patrons imprimeurs de Paris et de la périphérie parisienne ;

Le groupement syndical des patrons imprimeurs ;

La chambre syndicale des imprimeurs lithographes et offsettistes ;

Le syndicat des maîtres héliograveurs de France ;

La chambre syndicale de la photogravure et de clicherie galvanotypie,

Et, d'autre part,

Le syndicat national des cadres et maîtrise du livre ;

Le syndicat national des cadres techniques de la F. T. L. ;

La fédération française d'ingénieurs et cadres C. F. T. C. ;

Les cadres de Force ouvrière ;

Le syndicat des cadres et de la maîtrise des arts graphiques (C. G. C.),

Et

Le comité intersyndical du livre parisien (C. G. T.) ;

Le syndicat chrétien des travailleurs du livre ;

Le syndicat Force ouvrière du livre,

Et

Le syndicat des employés des industries et commerces du livre (C. G. T.) ;

Le syndicat des employés du commerce et de l'industrie (section imprimerie) (C. F. T. C.) ;

2° L'avenant à la convention collective régionale de retraite, intervenu le 14 septembre 1953, entre :

D'une part,

La chambre syndicale des maîtres fondeurs typographes,

Et, d'autre part,

La chambre syndicale des fondeurs typographes ;

3° L'avenant à la convention collective régionale de retraite, intervenu le 28 septembre 1953, entre :

D'une part,

La chambre syndicale nationale de la reliure, brochure, dorure,

Et, d'autre part,

Le syndicat national des cadres et maîtrise du livre ;

Le syndicat national des cadres techniques de la F. T. L. ;

La fédération française d'ingénieurs et cadres C. F. T. C. ;

Les cadres de Force ouvrière ;

Le syndicat des cadres et de la maîtrise des arts graphiques (C. G. C.),

Et

Le comité intersyndical du livre parisien (C. G. T.) ;

Le syndicat chrétien des travailleurs du livre ;

Le syndicat Force ouvrière du livre,

Et

Le syndicat des employés des industries et commerces du livre C. G. T. ;

Le syndicat des employés du commerce et de l'industrie « Section imprimerie » C. F. T. C. ;

4° L'avenant à la convention collective régionale de retraite intervenu le 16 décembre 1953 entre :

D'une part,

Le syndicat des maîtres imprimeurs phototypeurs,

Et, d'autre part,

Le syndicat national des cadres et maîtrise du livre ;

Le syndicat national des cadres techniques de la F. T. L. ;

La fédération française d'ingénieurs et cadres C. F. T. C. ;

Les cadres de Force ouvrière ;

Le syndicat des cadres et de la maîtrise des arts graphiques (C. G. C.),

Et

Le comité intersyndical du livre parisien (C. G. T.) ;

Le syndicat chrétien des travailleurs du livre ;

Le syndicat Force ouvrière du livre,

Et

Le syndicat des employés des industries et commerces du livre C. G. T. ;

Le syndicat des employés du commerce et de l'industrie « Section imprimerie » C. F. T. C. ;

5° L'avenant à la convention collective régionale de retraite intervenu le 16 décembre 1953, entre:

D'une part,

Le syndicat des papetiers imprimeurs fabricants de registres, articles de bureau,

Et, d'autre part,

Le syndicat national des cadres et maîtrise du livre;
Le syndicat national des cadres techniques de la F. T. L.;
La fédération française d'ingénieurs et cadres C. F. T. C.;
Les cadres de Force ouvrière;
Le syndicat des cadres et de la maîtrise des arts graphiques (C. G. C.),

Et

Le comité intersyndical du livre parisien (C. G. T.);
Le syndicat chrétien des travailleurs du livre;
Le syndicat du livre de la région parisienne (C. G. T.-F. O.),

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans leur champ d'application professionnel et territorial respectif.

Art. 2. — L'extension des effets et des sanctions de la convention collective et des avenants est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les documents dont l'extension est effectuée en application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 avril 1954.

PAUL BACON.

CONVENTION COLLECTIVE REGIONALE DE RETRAITE

DU PERSONNEL DE L'IMPRIMERIE DE LABEUR ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES (RÉGION PARISIENNE)

Entre:

L'Union parisienne des syndicats patronaux de l'imprimerie représentant les syndicats suivants:
Le syndicat patronal des maîtres imprimeurs typographes de Paris et de la Seine;
Le syndicat régional des patrons imprimeurs de Paris et de la périphérie parisienne;
Le groupement syndical des patrons imprimeurs;
La chambre syndicale des imprimeurs lithographes et offsettistes;
Le syndicat des maîtres héliograveurs de France;
La chambre syndicale de la photogravure et de la clicherie-galvanotypie,

D'une part,

Et

Le syndicat national des cadres et maîtrise du livre;
Le syndicat national des cadres techniques de F. T. L.;
La fédération française d'ingénieurs et cadres C. F. T. C.;
Les cadres de Force ouvrière;
Le syndicat des cadres et de la maîtrise des arts graphiques (C.G.C.),

Et

Le comité intersyndical du livre parisien (C. G. T.);
Le syndicat chrétien des travailleurs du livre;
Le syndicat Force ouvrière du livre,

Et

Le syndicat des employés des industries et commerces du livre C. G. T.;
Le syndicat des employés du commerce et de l'industrie « Section Imprimerie » C. F. T. C.,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit dans le cadre de l'article 31 *i* de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives du travail:

Art. 1er. — Il est institué un régime de retraite professionnelle par répartition s'ajoutant au régime général de la sécurité sociale au profit:

Du personnel des deux sexes des entreprises représentées par les organisations patronales signataires et dont l'imprimerie de labeur, la photogravure ou la clicherie-galvanotypie est l'activité principale, y compris le personnel de façonnage et de brochure et celui éventuellement occupé par le comité d'entreprise, à l'exclusion cependant des V. R. P. non cadres;

Du personnel des organisations syndicales et sociales signataires ou se rattachant aux professions visées ci-dessus.

Il est rappelé que la compétence des syndicats patronaux signataires est la suivante: le département de la Seine et les localités situées en Seine-et-Oise à l'intérieur d'un cercle ayant pour centre le centre légal de Paris (Notre-Dame) et pour rayon une longueur de 20 kilomètres, à l'exception des localités d'Ecouen, Villiers-le-Bel et Sarcelles. Par contre, cette zone est étendue à Poissy.

La gestion de ce régime sera assurée par une institution dénommée Caisse de retraite professionnelle de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques fonctionnant dans le cadre des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, des articles 43 à 58 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 et suivant les modalités fixées par les statuts et règlements de cette institution.

Art. 2. — Les entreprises liées par la présente convention et dont la liste sera remise à chacune des catégories signataires sont tenues au versement de l'ensemble des cotisations définies à l'article 3 ci-après, les salariés devant supporter sur leurs salaires le précompte de la cotisation à leur charge.

Art. 3. — Les cotisations sont assises sur la rémunération brute du personnel. Elles ne portent que sur les salaires soumis à cotisation au titre du régime général des assurances sociales. Le taux en est fixé à 3 p. 100, dont 2 p. 100 à la charge de l'employeur et 1 p. 100 à la charge du salarié.

Elles sont versées par l'employeur selon les modalités fixées par le règlement intérieur de la caisse de retraite professionnelle. En cas de non-payement à l'échéance, les majorations de retard prévues par le règlement intérieur seront appliquées.

Les organisations signataires se réuniraient pour une révision du présent régime si le total des retraites (sécurité sociale et professionnelle), allouées à un ouvrier de l'échelon 100, atteignait 70 p. 100 du salaire conventionnel d'activité, calculé sur la base mensuelle de 173 heures.

Art. 4. — Aucune cotisation n'est due par l'employeur ni par le salarié tant que celui-ci n'a pas trente-six mois d'activité dans la profession.

Les salariés âgés d'au moins vingt-cinq ans auront la possibilité de racheter ces trois années dans un délai d'un an après la fin des trente-six mois, par le versement de l'ensemble des cotisations patronale et ouvrière qui auraient été versées si l'intéressé avait été assujetti pendant cette période.

Art. 5. — L'âge limite de maintien en activité est fixé à soixante-cinq ans pour le personnel ayant un coefficient multiplicateur professionnel mensuel inférieur à 279 points et pouvant prétendre au bénéfice de la retraite professionnelle.

Lorsqu'un salarié désirera, d'accord avec son employeur, prolonger le travail au delà de soixante-cinq ans, la commission paritaire prévue à l'article 11 sera juge d'accorder des dérogations jusqu'à soixante-dix ans maximum.

Pour une période transitoire de trois ans, les âges limites seront prolongés de trois ans. Ces mêmes âges limites pourront être élevés par décision de la commission paritaire, au cas où, du fait de circonstances spéciales, la mise à la retraite risquerait de créer un manque de personnel gênant le fonctionnement de la profession.

Pendant la période transitoire, les salariés âgés de plus de soixante-cinq ans, d'une même spécialité, seront licenciés par priorité.

Si l'âge minimum de liquidation des pensions prévu à l'article 63 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 venait à dépasser soixante-cinq ans, le même âge serait adopté comme âge limite de maintien en activité et comme âge normal de liquidation de la retraite professionnelle.

Art. 6. — Le personnel cessant toute activité salariée et pouvant justifier d'au moins dix années de services valables pour la retraite (tels qu'ils sont définis par le règlement intérieur de la caisse de retraite), en une ou plusieurs périodes, dans des entreprises liées par la présente convention collective (ou dans des entreprises ayant cessé toute activité antérieurement à la création de la caisse si ces entreprises relevaient d'une branche professionnelle représentée par les syndicats signataires, et ce, dans le cadre de la compétence territoriale de ceux-ci) sera bénéficiaire de la retraite professionnelle, dans les conditions précisées par les statuts et règlement intérieur de la caisse de retraite.

Les anciens salariés qui, n'ayant jamais cotisé, ont quitté la profession avant leur cinquante-cinquième anniversaire de naissance n'ont pas droit à la retraite professionnelle, sauf si la cessation d'activité a résulté d'une invalidité ou d'une mise à la retraite prononcée en vertu d'un règlement d'entreprise.

Art. 7. — Les retraites et secours versés directement par les entreprises liées par la présente convention seront supprimés à la date de prise en charge des intéressés par la caisse de retraite. Toutefois, si l'allocation de la caisse de retraite se trouvait être inférieure à ce qui était attribué précédemment par les entreprises, celles-ci auraient à compléter la différence afin de garder acquis aux bénéficiaires les avantages précédemment consentis.

Les indemnités de licenciement accordées par certaines entreprises n'auront pas à être versées aux salariés admis au bénéfice de la retraite professionnelle.

Art. 8. — A partir de la date de mise en vigueur du régime de retraite professionnelle, les cotisations patronale et ouvrière au fonds de solidarité des vieux travailleurs du livre cesseront d'être perçues dans la région parisienne.

Art. 9. — La présente convention prend effet:

En ce qui concerne le versement des cotisations, au 1er juillet 1953;

Pour le payement des allocations de retraite, au 1er octobre 1953.

Art. 10. — La présente convention sera déposée en triple exemplaire aux conseils des prud'hommes de la Seine et de Seine-et-Oise.

Elle est conclue pour une durée de cinq ans et se renouvellera par tacite reconduction et par périodes quinquennales.

Elle ne pourra être dénoncée que par l'ensemble des parties signataires représentant les employeurs ou par l'ensemble des parties signataires représentant le personnel et moyennant un préavis de deux ans avant l'expiration d'une période quinquennale.

Cette dénonciation devra être notifiée par pli recommandé aux parties signataires appartenant à l'autre catégorie, et également déposées aux conseils des prud'hommes compétents.

Art. 11. — Toutes les questions de principe soulevées par l'application de la présente convention seront soumises à une commission paritaire comprenant six membres désignés par les organisations patronales signataires et six membres désignés par les organisations de salariés signataires.

Art. 12. — Les litiges nés de l'application de la présente convention survenant entre la caisse et les employeurs ou bénéficiaires seront soumis à l'appréciation des juridictions de la Seine.

Art. 13. — Tout syndicat ou groupement professionnel se rattachant à l'imprimerie de labeur ou aux industries graphiques, non signataire de la présente convention, pourra y adhérer ultérieurement, par un avenant soumis à l'agrément de la commission paritaire prévue à l'article 1er ci-dessus.

Art. 14. — Extension de la présente convention sera demandée à M. le ministre du travail.

Paris, les 18 juin 1953 et 31 juillet 1953.

(Suivent les signatures.)

AVENANT

A LA CONVENTION COLLECTIVE RÉGIONALE DE RETRAITE PROFESSIONNELLE

Entre la chambre syndicale des maîtres fondeurs typographes,

D'une part,

Et la chambre syndicale des fondeurs typographes,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

1. Les maîtres fondeurs typographes et leur personnel déclarent adhérer à la convention collective régionale de retraite du personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques conclue les 18 juin et 31 juillet 1953, entre les syndicats patronaux de l'imprimerie et de la photogravure et le syndicat des salariés des mêmes branches professionnelles.

2. Cette adhésion ne concerne exclusivement que le personnel à tous échelons appartenant aux industries du livre.

Fait à Paris en dix exemplaires, le 14 septembre 1953.

(Suivent les signatures.)

AVENANT

A LA CONVENTION COLLECTIVE RÉGIONALE DE RETRAITE DU PERSONNEL DE L'IMPRIMERIE DE LABEUR ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES (RÉGION PARISIENNE)

Entre:

La chambre syndicale nationale de la reliure, brochure, dorure,

Et

Le syndicat national des cadres et maîtrise du livre;
Le syndicat national des cadres techniques de la F. T. L.;
La fédération française d'ingénieurs et cadres C. F. T. C.;
Les cadres de Force ouvrière;
Le syndicat des cadres et de la maîtrise des arts graphiques (C. G. C.),

Et

Le comité intersyndical du livre parisien (C. G. T.);
Le syndicat chrétien des travailleurs du livre;
Le syndicat Force ouvrière du livre,

Et

Le syndicat des employés des industries et commerces du livre C. G. T.;
Le syndicat des employés du commerce et de l'industrie « section imprimerie » C. F. T. C.,

il été convenu ce qui suit dans le cadre de l'article 31 *i* du livre 1er du code du travail, relatif aux conventions collectives du travail.

Art. 1er. — La chambre syndicale nationale de la reliure, brochure, dorure adhère, pour l'ensemble des entreprises qu'elle représente dans la région parisienne, au régime de retraite complémentaire institué par la convention collective régionale de retraite du personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques des 18 juin 1953 et 31 juillet 1953.

Il est rappelé que pour cet objet, la compétence territoriale de la chambre syndicale nationale de la reliure, brochure, dorure sera celle figurant à la convention collective régionale, visée ci-dessus.

Art. 2. — Le présent avenant prend effet aux mêmes dates que la convention collective régionale de retraite elle-même, c'est-à-dire:

En ce qui concerne le versement des cotisations, au 1er juillet 1953;

Pour le payement des allocations de retraite, au 1er octobre 1953.

Art. 3. — Les cotisations ouvrières des mois de juillet, août et septembre seront prélevées sur les payes des mois d'octobre, novembre et décembre, en même temps que les cotisations de ces derniers.

Art. 4. — Le présent avenant sera déposé en triple exemplaire aux conseils des prud'hommes de la Seine et de Seine-et-Oise.

L'extension en sera demandée à M. le ministre du travail.

Fait à Paris, le 28 septembre 1953.

(Suivent les signatures.)

AVENANT

A LA CONVENTION COLLECTIVE RÉGIONALE DE RETRAITE DU PERSONNEL DE L'IMPRIMERIE DE LABEUR ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES (RÉGION PARISIENNE) DES 18 JUIN ET 31 JUILLET 1953

Entre:

Le syndicat des maîtres imprimeurs phototypeurs,

D'une part,

Et

Le syndicat national des cadres et maîtrise du livre;
Le syndicat national des cadres techniques de la F. T. L.;
La fédération française d'ingénieurs et cadres C. F. T. C.;
Les cadres de Force ouvrière;
Le syndicat des cadres et de la maîtrise des arts graphiques (C. G. C.),

Et

Le comité intersyndical du livre (C. G. T.);
Le syndicat chrétien des travailleurs du livre;
Le syndicat Force ouvrière du livre,

Et

Le syndicat des employés des industries et commerces du livre C. G. T.;
Le syndicat des employés du commerce et de l'industrie « Section imprimerie », C. F. T. C.,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le syndicat des maîtres imprimeurs phototypeurs adhère à la convention collective régionale de retraite du personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques des 18 juin et 31 juillet 1953 pour ses membres de la région parisienne dont la liste est annexée au présent avenant.

Art. 2. — Le présent avenant prend effet aux mêmes dates que la convention elle-même, c'est-à-dire:

Au 1er juillet 1953, en ce qui concerne le versement des cotisations;

Au 1er octobre 1953, pour le payement des allocations de retraite.

Art. 3. — Les cotisations ouvrières des mois de juillet et août seront prélevées sur les payes du mois de décembre 1953, celles de septembre et octobre sur les payes du mois de janvier 1954, celles de novembre sur les payes de février 1954 en même temps que les cotisations du mois en cours.

Art. 4. — Le présent avenant sera déposé en triple exemplaire aux conseils des prud'hommes de la Seine et de Seine-et-Oise.

L'extension en sera demandée à M. le ministre du travail.

Fait à Paris, le 16 décembre 1953.

(Suivent les signatures.)

AVENANT

A LA CONVENTION COLLECTIVE RÉGIONALE DE RETRAITE DU PERSONNEL DE L'IMPRIMERIE DE LABEUR ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES (RÉGION PARISIENNE)

Entre:

Le syndicat des papetiers, imprimeurs, fabricants de registres, articles de bureau,

D'une part,

Et

Le syndicat national des cadres et maîtrise du livre;
Le syndicat national des cadres techniques de la F. T. L.;
La fédération française d'ingénieurs et cadres C. F. T. C.;
Les cadres de Force ouvrière;
Le syndicat national des cadres et de la maîtrise des arts graphiques (C. G. C.),

Et

Le comité intersyndical du livre parisien (C. G .T.);
Le syndicat chrétien des travailleurs du livre, papier-carton de la région parisienne;
Le syndicat du livre de la région parisienne (F. O.),

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit, dans le cadre de l'article 31 *i* du livre Ier du code du travail, relatif aux conventions collectives du travail:

Art. 1er. — Le syndicat des papetiers, imprimeurs, fabricants de registres, articles de bureau, adhère, pour l'ensemble des entreprises qu'il représente dans la région parisienne, au régime de retraite complémentaire institué par la convention collective régionale de retraite du personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques des 18 juin 1953 et 31 juillet 1953.

Art. 2. — La période de trois ans, prévue au paragraphe 3 de l'article 5, est remplacée pour les personnels relevant des organisations signataires par une période indéterminée dont la fin sera fixée par accord entre ces organisations. Cette période ne saurait toutefois être inférieure à trois ans à dater de la signature.

Art. 3. — Il est rappelé que pour cet objet, la compétence territoriale du syndicat des papetiers, imprimeurs, fabricants de registres, articles de bureau, sera celle figurant à la convention collective régionale, visée ci-dessus.

Art. 4. — Le présent avenant ne s'applique à titre obligatoire qu'au personnel de production des entreprises ayant un atelier de fabrication. Toutefois, chacune d'entre elles, en adhérant à la caisse, pourra remettre une liste des autres catégories de personnel qu'elle entend inscrire.

Les entreprises de papeterie n'ayant pas d'atelier pourront également faire inscrire ces catégories de leur personnel si elles le désirent.

Art. 5. — Le présent avenant prend effet aux mêmes dates que la convention collective régionale de retraite elle-même, c'est-à-dire:

En ce qui concerne les versements de cotisations, au 1er juillet 1953;

Pour le payement des allocations de retraite, au 1er octobre 1953.

Art. 6. — Les cotisations ouvrières des mois de juillet, août, septembre, octobre et novembre 1953 seront prélevées sur les payes de décembre 1953, janvier, février, mars et avril 1954, en même temps que les cotisations de ces derniers.

Art. 7. — Le présent avenant sera déposé en triple exemplaire au conseil des prud'hommes de la Seine et de Seine-et-Oise.

L'extension en sera demandée à M. le ministre du travail.

Fait à Paris, le 16 décembre 1953.

(Suivent les signatures.)

Extension de la convention collective pour l'industrie du livre de la région parisienne (annexes techniques) du 18 juin 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1952 portant extension des conventions collectives nationales de travail des imprimeries de labeur et industries graphiques;

Vu la convention collective pour l'industrie du livre de la région parisienne (5 annexes techniques) du 18 juin 1953;

Vu la demande d'extension présentée, au nom des organisations signataires, par l'union parisienne des syndicats patronaux de l'imprimerie, le 26 août 1953;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1953;

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective pour l'imprimerie du livre de la région parisienne (5 annexes techniques) intervenue le 18 juin 1953, entre:

D'une part:

L'union parisienne des syndicats patronaux de l'imprimerie, groupant les syndicats suivants:
Le syndicat patronal des maîtres imprimeurs typographes de Paris et de la Seine;
Le syndicat régional des patrons imprimeurs de Paris et de la périphérie parisienne;
Le groupement syndical des patrons imprimeurs de Paris;
La chambre patronale des imprimeurs lithographes et offsettistes;
Le syndicat des maîtres héliograveurs de France.

Et, d'autre part:

Le comité intersyndical du livre parisien (C. G. T.);
Le syndicat chrétien des travailleurs du livre (C. F. T. C.);
Le syndicat du livre et des industries annexes de la région parisienne (G. G. T.-F. O.),

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention.

Art. 2. — L'extension des effets et des sanctions de ladite convention est faite pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les documents dont l'extension est effectuée en application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 avril 1954.

PAUL BACON.

CONVENTION COLLECTIVE REGIONALE DU 18 JUIN 1953

Entre:

L'Union parisienne des syndicats patronaux de l'imprimerie, groupant les syndicats suivants:

Syndicat patronal des maîtres imprimeurs typographes de Paris et de la Seine;

Syndicat régional des patrons imprimeurs de Paris et de la périphérie parisienne;

Groupement syndical des patrons imprimeurs de Paris;

Chambre syndicale patronale des imprimeurs lithographes et offsettistes;

Syndicat des maîtres héliograveurs de France;

D'une part, et

Le comité intersyndical du livre parisien (C. G. T.);
Le syndicat chrétien des travailleurs du livre (C. F. T. C.);
Le syndicat du livre et des industrie annexes de la région parisienne (F. O.),

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Les dispositions annexées au présent accord ont pour but de fixer les conditions de travail et les coefficients de salaires

des diverses catégories de personnel. Elles se substituent expressément à celles de la convention collective du 2 mars 1937, dénoncées en 1938, et déclarées définitivement caduques.

Art. 2. — L'ouvrier qualifié est celui qui, ayant fait un apprentissage régulier, répond dans sa spécialité aux exigences d'un travail exécuté avec sûreté dans un délai normal.

Art. 3. — Le salaire de base du typographe sur lequel repose la hiérarchie des salaires dans les industries graphiques reste fixé à 100 points (typo 2e catégorie). Il est valable, en particulier, pour l'embauche du typographe et pour la rémunération des spécialités mentionnées à la 2e catégorie.

La 3e catégorie de typographes codifie les plus-values individuelles qui sont en fait appliquées aux compositeurs qualifiés exécutant les travaux de cette catégorie. Ne sont classés dans la 3e catégorie que les compositeurs habituellement employés aux travaux indiqués.

Art. 4. — Lorsque les coefficients indiqués dans les présentes annexes sont supérieures à ceux qui figurent dans les barèmes antérieurs, la différence des salaires correspondants doit être prise sur les plus-values existantes, sans modification des salaires horaires actuels des intéressés — sauf dans le cas où ceux-ci seraient inférieurs au nouveau salaire minimum de la catégorie visée.

Art. 5. — Les dispositions annexées ont été rédigées dans le but d'éviter tous conflits entre employeurs et salariés. Il reste bien entendu qu'elles devront, le cas échéant, recevoir les adaptations nécessaires pour concourir à une amélioration de la production, profitable à tous.

Art. 6. — En cas de différend résultant de l'application des présentes annexes, le litige sera soumis à la commission régionale de conciliation de la région parisienne prévue par l'annexe à la convention collective nationale, dans les formes mêmes indiquées par ce texte.

Si la conciliation s'avère impossible en tout ou en partie, un procès-verbal sera aussitôt dressé et, si les délégations patronale et ouvrière sont en accord pour cela, la commission arbitrera le différend, soit en séance plénière, soit en remettant ses pouvoirs à deux arbitres, l'un patronal, l'autre ouvrier, qui pourront se rendre sur les lieux du litige.

S'il est nécessaire, ces arbitres demanderont l'arbitrage du doyen de la faculté de droit de Paris ou de tel troisième arbitre désigné par lui.

Les conditions de fonctionnement de la commission régionale d'arbitrage seront conformes à celles prévues par les articles 9 à 12 de l'annexe à la convention collective nationale du 7 avril 1951 pour la commission nationale d'arbitrage.

Art. 7. — Il est rappelé que la compétence de l'Union parisienne des syndicats patronaux de l'imprimerie s'étend au département de la Seine et aux localités situées en Seine-et-Oise à l'intérieur d'un cercle ayant pour centre le centre légal de Paris (Notre-Dame) et pour rayon une longueur de 20 kilomètres, mais à l'exception des localités de Ecouen, Villiers-le-Bel et Sarcelles. (Par contre, cette zone est étendue à Poissy.) Les dispositions annexées ne sont donc applicables que dans les limites territoriales ci-dessus rappelées.

Art. 8. — Les dispositions contenues dans la présente convention s'appliquent à partir du 1er juillet 1953.

Art. 9. — La présente convention est valable jusqu'au 31 mars 1955. Elle se renouvellera ensuite par périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes, trois mois avant l'échéance de chaque période.

En cas de dénonciation par l'une des parties et tant qu'une nouvelle convention ne sera pas conclue, l'ancienne convention continuera à produire ses pleins effets pendant trois mois après la date d'échéance qui suit cette dénonciation.

Art. 10. — Le texte du présent accord, ainsi que les barèmes correspondants, seront déposés au secrétariat des conseils de prud'hommes compétents, conformément à l'article 31 du livre Ier du code du travail. Ce dépôt sera fait par les soins de l'Union parisienne.

Art. 11. — Les parties contractantes sont d'accord pour demander à M. le ministre du travail d'étendre la présente convention.

Paris, le 18 juin 1953.

(Suivent les signatures.)

TYPOGRAPHIE MANUELLE

La classification des typographes et les coefficients de salaires sont les suivants:

1re *catégorie.*	Coefficients.
Typographe à capacité réduite (ouvrier physiquement diminué ou dont l'infirmité ne permet pas toutes les fonctions nécessitées par le métier, pressier à épreuves, corrigeuse et ouvrière n'ayant pas une formation complète de typographe)	92
2e *catégorie* (salaire de base).	
Typographe qualifié, exécutant tous travaux courants	100
Typographe qualifié, employé de façon habituelle aux diverses fonctions typographiques (désossage, rangement du matériel, distribution, approvisionnement des casses, etc.)	100
Typographe qualifiée: corrigeuse et fonctionnaire typo	100
Pressier susceptible d'exécuter des épreuves avec imposition simulée (typographe ou imprimeur)	100
3e *catégorie.*	
Typographe qualifié exécutant indifféremment les travaux suivants: montage de tableaux, formules algébriques, mise en pages avec habillages, contreforme de couleurs, composition d'annonces, d'imprimés publicitaires ou de travaux de ville nécessitant l'établissement préalable, par le typographe lui-même, d'une maquette, impositions courantes	105
4e *catégorie.*	
Compositeur qualifié, de 3e catégorie, composant habituellement une langue étrangère vivante	110
Imposeur qualifié, de 3e catégorie, effectuant toutes impositions et contrôlant les blancs (noir et couleur)	110
Typo-minerviste: typo qualifié, mettant sous presse et faisant des tirages sur minerve	110
Typo-formiste	110
Ludlowiste typo de 3e catégorie, travaillant sans maquette préalable	110
Chef de matériel	110
Metteur en pages, travaillant seul	110
Maquettiste: typo de 3e catégorie, préparant typographiquement, d'après un projet sommaire, une maquette pour la composition mécanique et manuelle	115
5e *catégorie.*	
Metteur en pages qui, tout en participant à la production, prépare la copie, la distribue à une équipe de typographes qualifiés placée sous sa responsabilité pour l'exécution technique des travaux dont la marche a été étudiée au préalable	117
Chef imposeur qui, tout en participant à la production, dirige une équipe d'imposeurs effectuant les impositions nécessitées par tous travaux particuliers et par l'emploi de tout matériel moderne d'impression et de pliage	117
Compositeur typographe qualifié composant habituellement en langues exceptionnelles (allemand en caractères gothiques, grec, hébreu, arabe, langues slaves, etc.)	120

Equipes de compositeurs typographes en commandite.

Les équipes travaillant en commandite sous la direction d'un metteur en pages et d'un ou plusieurs « hommes de bois » reçoivent le salaire horaire syndical; tous les travaux terminés sont décomptés au fur et à mesure de leur achèvement, à l'aide de l'ancien tarif ouvrier aux pièces de 1923; le prix ainsi obtenu est divisé par 2,50 F l'heure pour obtenir la durée réelle de l'exécution; la différence entre ces fiches horaires et la fiche estimative-pièce fixe le boni en heures à 2,50 F, boni qui est délivré à l'équipe et partagé au prorata des heures de présence des équipiers. La plus-value de salaire du metteur en pages, des hommes de bois et du comptable d'équipe est à la charge de l'équipe et prélevée sur le boni avant répartition comme il est dit ci-dessus.

Correcteurs.	Coefficients.
Correcteur en première	109
Correcteur en général (première épreuve et bon à tirer ou tierce)	110
Correcteur tierceur spécialisé	117
Correcteur une langue étrangère (en première)	119
Correcteur une langue étrangère (en général)	117
Correcteur grec, latin, hébreu	130

COMPOSITION MECANIQUE

A. — Monotype

Les conditions de travail et les coefficients de salaires sont les suivants:

1. *Claviste.*

Pour être considéré comme claviste qualifié, l'opérateur doit assurer au minimum les productions suivantes:

Clavier C..... 5.000 lettres
Clavier D..... 6.500 lettres*

pour tous travaux de composition courante, manuscrits corrects et de lecture facile.

Les travaux comprenant 30 p. 100 de caractères gras, de caractères italiques, de petites capitales, ceux contenant 13 p. 100 de chiffres, les pages tabulaires, la copie non préparée, les alignements, les compositions de langue étrangère, sont exempts de production horaire si un pourcentage équivalent à la difficulté du travail n'a pas été déterminé par le chef de service. Une tolérance de 6 fautes au 1.000 est reconnue aux opérateurs ou opératrices clavistes.

Pour les petits bobineaux au-dessous de 3.000 lettres, la production de base n'est pas maintenue. Toute ligne de moins de 11 lettres est comptée pour ce nombre.

Les fautes imputables à la claviste comprennent notamment les fautes d'orthographe, les bourdons, les doublons et les transpositions, les erreurs de justification et d'emploi du matériel confié (tambour, boîte de calibrage, intermédiaires et dessus de clavier) et des changements en rapport avec le dispositif.

Une tolérance de 3 p. 100 pour les mauvaises lignes peut être admise à condition qu'elles soient signalées (croix noire ou signe conventionnel).

Pour les changements d'intermédiaires, prises de copie nouvelle nécessitant un changement de dispositif, il est accordé une attente d'un certain nombre de lettres en fonction de la difficulté du travail et de l'organisation matérielle de l'atelier (1 minute = 100 lettres).

Les corrections et les arrêts provoqués par le mauvais fonctionnement du clavier sont toujours à la charge de l'employeur.

Tous les arrêts reconnus par le chef de service sont totalisés suivant leur importance et la production correspondante est déduite de la production journalière.

La production s'entend pour des ateliers de claviers séparés des fondeuses.

Les salaires en vigueur ne peuvent être appliqués qu'aux ouvriers et ouvrières qualifiés.

2. *Fondeurs.*

Tous les travaux sont exécutés avec les productions ci-dessous:

Production horaire.

Corps 5	6.500 lettres.
Corps 6, 7, 8, 9, 10	7.000 —
Corps 11	6.500 —
Corps 12	6.000 —
Corps 13, 14 (petites matrices)	5.000 —

Pour ces productions, il sera tenu compte de l'état du matériel, de même que pour la fonte des corps 11 et 18 qui sera effectuée au mieux.

Il sera accordé au fondeur:
Un quart d'heure d'arrêt pour changement de châssis;
Une demi-heure pour changement de moule et de châssis;
Une demi-heure pour transformation de châssis.

Le fondeur est responsable: de la hauteur du caractère, de la force du corps, de l'alignement, de l'approche, de la justification, de la qualité de fonte, de la beauté d'œil, des changements, du matériel confié, de la propreté de ses machines.

Le plomb doit être à la température de fonte au moment de la prise de service.

Le temps passé au nettoyage, au graissage, à la mise en marche de la fondeuse est établi d'accord avec le chef d'atelier et la production correspondante est déduite de la production journalière.

Il en est de même pour les arrêts provoqués par les changements de moule ou de corps. Les combinaisons dans les châssis, les attentes de bobines perforées, le mauvais état de la fondeuse ou la qualité du métal employé, ceux résultant d'avaries, de pannes, etc.

Un fondeur qualifié ne doit pas conduire plus de deux machines.

Pour les machines « Supra » et « Squelette », le fondeur ne doit conduire qu'une seule machine, exception faite pour les machines fondant des interlignes, des filets ou des blancs.

(*) Cependant, aucun claviste produisant plus de 6.000 lettres ne pourra être classé dans la catégorie « claviste à capacité réduite ».

Le fondeur conduisant deux fondeuses ne doit pas attacher les paquets de composition, à moins d'arrêter les fondeuses.

	Coefficients.
Claviste à production réduite	105
Claviste qualifié	117
Fondeur (1 ou 2 fondeuses) travaillant dans un atelier où il existe un chef fondeur s'occupant de l'entretien général	117
S'il n'y a pas de chef d'atelier: fondeur s'occupant de l'entretien mécanique total de ses machines, sans qu'il soit tenu de faire la réparation des claviers	129
Fondeur sur machines « Supra » et « Squelette » (équipée pour lettre à lettre)	129

B. — Linotype

Opérateur qualifié ayant une formation de typographe, exécutant, avec un maximum de 6 p. 100 de corrections en première lecture, tous travaux courants, alignements ou autres compositions spéciales dans un temps normal (compte tenu des surcharges conventionnelles) et possédant les connaissances mécaniques nécessaires pour effectuer les menus dépannages courants, les changements de cales et de justifications ou de magasins en l'absence du mécanicien spécialisé..... 135

Mécanicien linotypiste..... 135

Dans le cas où l'opérateur assure lui-même, en maintenant sa production, l'entretien de sa machine, il lui sera versé une plus-value quotidienne égale à une heure supplémentaire.

Les postes de correcteurs attachés à un service régulier de linotypes, qui bénéficiaient à ce titre de salaires particuliers, conserveront les avantages acquis par l'usage.

Horaire de travail.

Formule n° 1. — Service quotidien de six heures pendant six jours.

Majorations:

Deux premières heures supplémentaires	33 p. 100.
Deux suivantes	50 p. 100.
Autres heures	100 p. 100.
Heures de nuit	15 p. 100.

Formule n° 2. — Horaires et majorations pour heures supplémentaires et travail de nuit conformes aux prescriptions de la convention nationale du labeur.

Les formules 1 et 2 ne pourront pas être appliquées dans le service de linotypie d'une même entreprise.

Production horaire de base.

Jusqu'à 45 lettres à la ligne	4.500 lettres.
De 46 à 60 lettres à la ligne	5.000 lettres.
Plus de 60 lettres à la ligne	4.500 lettres.

Ces productions de base s'entendent corrections typographiques comprises, sur une machine d'un bon fonctionnement et équipée d'un nombre d'espaces et de matrices nécessaires, avec copie de lecture courante.

Il n'est jamais calibré moins de 40 lettres à la ligne.

Pour effectuer le décompte de la production, il est tenu compte des surcharges figurant à la présente annexe.

Les changements de cales de justification valent..... 4 minutes.
Les changements de magasins valent..... 6 minutes.
Toute cote inférieure à 5.500 lettres est majorée de 10 p. 100.

Surcharges.

Corrections d'auteur	30 p. 100.
Alignements systématiques (chiffres ou lettres de même valeur):	
1 alignement	25 p. 100.
2 alignements	50 p. 100.
3 alignements	75 p. 100.
Par alignement supplémentaire	15 p. 100.
Composition au-dessus de 28 cicéros (en deux morceaux)	30 p. 100.
Intercalation de petites capitales, par ligne	10 p. 100.
Intercalation nécessitant l'emploi d'une machine à deux distributions: romain, italique et gras, par ligne	25 p. 100.
Langues étrangères en caractères latins:	
Sans accents spéciaux (anglais et latin)	25 p. 100.
Avec accents spéciaux pris au casseau (espagnol, italien, portugais)	30 p. 100.
(Allemand, hollandais, etc.)	50 p. 100.

Les compositions comportant des difficultés exceptionnelles sont exécutées en conscience.

IMPRESSION TYPOGRAPHIQUE

A. — Machines a feuilles

L'équipement en personnel prévu pour les divers matériels et les coefficients de salaires sont déterminés comme suit:

1° *Minerves.*

1 minerviste pour 1 presse.
1 minerviste et 1 passeur de feuilles pour 2 presses.

	Coefficients.
Le minerviste	96
Le minerviste metteur en train pour 2 presses	98
L'ouvrier ou ouvrière passeur de feuilles	82

2° *Presses automatiques jusqu'à l'in-4° raisin inclus.*

a) Platines.

1 conducteur pour 1 ou 2 presses.
1 aide pour la troisième.
2 conducteurs pour 4 presses.

Le conducteur pour 1 presse	100
Le conducteur pour 2 presses	105
L'aide	75

b) Cylindres.

1 conducteur pour 1 presse.
1 conducteur et 1 margeur (ou 1 passeur de feuilles) pour 2 presses.

Le conducteur pour 1 presse	100
Le conducteur pour 2 presses	105
Le margeur	91
Le passeur de feuilles	82

3° *Presses à platine de l'in-4° jésus au demi-jésus inclus.*

a) Non automatiques.

1 conducteur pour 1 presse.
1 conducteur et 1 passeur de feuilles pour 2 presses.

Le conducteur	100
Le conducteur pour 2 presses	107
Le passeur de feuilles	82

b) Automatiques.

1 conducteur pour 1 ou 2 presses.
1 margeur pour la troisième.
2 conducteurs pour 4 presses.

Le conducteur	100
Le conducteur pour 2 presses	107
Le margeur	91

4° *Presses automatiques à cylindre de l'in-4° jésus au demi-jésus inclus.*

1 conducteur pour 1 presse.
1 conducteur et 1 margeur pour 2 presses.

Le conducteur	100
Le conducteur pour 2 presses	107
Le margeur	91

5° *Presses du carré au double carré inclus* (*).

a) Non automatiques.

Le conducteur-margeur	100

b) Automatiques.

Le conducteur	100

6° *Presses double raisin à quadruple carré inclus.*

a) Non automatiques.

Le conducteur	100
Le margeur	91

b) Automatiques.

*b*1) Double raisin:	
Le conducteur	100
Le margeur	91
Ou l'aide	75
*b*2) Double jésus:	
Le conducteur	100
Le margeur	91

(*) Pour les presses double carré: 1 aide en plus.

7° *Presses du quadruple raisin au quadruple jésus inclus.*

a) Non automatiques.

	Coefficients.
Le conducteur	110
Le margeur	93
L'aide	75

b) Automatiques.

Le conducteur	110
Le margeur	93

8° *Presses 2 couleurs automatiques.*

a) Jusqu'au jésus inclus.

Le conducteur	110

b) A partir du double carré.

Le conducteur	110
Le margeur	93

c) A partir du double jésus.

Le conducteur	110
Le margeur	93
L'aide	75

d) A partir du quadruple carré.

Le conducteur	115
Le margeur	93
L'aide	75

9° *Presses 4 couleurs.*

Le conducteur	130
Le margeur	95
L'aide	75

10° *Presses à retiration (automatiques ou non).*

a) A encrage non commandé.

Le conducteur	100
Le margeur	91
L'aide	75

b) Nouvelles.

*b*1) Jusqu'au double colombier:	
Le conducteur	105
Le margeur	93
L'aide	75
*b*2) Au-dessus du double colombier:	
Le conducteur	110
Le margeur	93
L'aide	75

NOTES

1. Dans le cas de 2 couleurs, de polychromie ou repérage délicat, roulant ensemble en double marge à la main: supplément de 3 points au margeur de gauche et 2 points au margeur de droite.

2. L'aide est un manœuvre spécialisé d'imprimerie, âgé d'au moins dix-huit ans, qui exécute son travail sous les ordres du conducteur. Il seconde directement le margeur en vue d'effectuer des travaux secondaires (manutentions diverses, lavage des rouleaux, entretien de la machine, balayage de l'atelier, etc.).

L'aide ne participe pas à la mise en train et n'est pas responsable du tirage.

Il ne peut accéder aux postes du métier que s'il obtient son C. A. P.

3. Pour l'équipement des machines où un aide est prévu, un apprenti de troisième ou quatrième année avec contrat peut lui être substitué.

4. Le passeur de feuilles ne participe pas à la mise en train.

5. En cas d'absence d'un conducteur, son remplacement sera assuré en surveillance pour une période ne dépassant pas deux journées de travail avec les bonifications suivantes:

Le conducteur surveillant	45
Le margeur de chaque presse	5

6. Pour des travaux de longue durée, sans décalage de forme (sauf en cas d'usure), un équipement différent peut être prévu après consultation des délégués du personnel, ou, en l'absence légale de délégués, après consultation des intéressés.

B. — MACHINES EN CONTINU

L'équipement du personnel prévu pour les divers matériels et les coefficients de salaires sont déterminés comme suit:

Rotatives labeur.

1 conducteur,
1 premier,
1 second.
En outre,
1 troisième par sortie en service (18 ans minimum ou apprenti avec contrat pour un stage).

(Fonction du format et du nombre d'encriers en service).

	Coefficients.
1° Au-dessous du quadruple raisin (pour un groupe ou deux encriers):	
Conducteur	110
Premier	102
Second	95
Troisième	90
2° Quadruple raisin et au-dessus (pour un groupe ou deux encriers):	
Conducteur	120
Premier	110
Second	100
Troisième	95

Dans les deux cas, majoration par encrier supplémentaire (filigranage, numérotage, perforage et traçage étant considérés comme encrier) de 3 points pour chacun des membres de l'équipe.

Petites rotatives Chambon ou similaires.

1° Rotatives permettant une impression de moins de 25 cm de large.

1 conducteur-régleur pour 2 machines.
1 aide ou 1 assistante par machine.

2° Rotatives permettant une impression de 25 cm et au delà.

1 conducteur régleur par machine.
1 aide ou 1 assistante par machine.

Dans le cas où les machines sont réglées et mises en route par un mécanicien, le conducteur-régleur peut être remplacé par un conducteur simple.

L'équipement pourra être augmenté en fonction de la complexité du travail et de la vitesse horaire de production, sans modification des coefficients des différents postes.

	Coefficients.
Conducteur travaux ordinaires	100
Conducteur travaux polychromes	105
Conducteur régleur travaux ordinaires	108
Conducteur régleur travaux polychromes	112
Assistante petite machine	75
Assistante machine grand format	83

Presses universelles.

1 conducteur pour deux machines.
1 assistant par machine.

Conducteur	100
Assistante	83

Kidders simples.

1 conducteur.
1 assistante.

Conducteur	109
Assistante	83

Kidders doubles.

1 conducteur.
1 assistante.

Conducteur	104
Assistante	83

Petites rotatives tramways.

1 conducteur.
1 assistante vérificatrice (facultative selon la complexité du travail exécuté).

Conducteur	110
Assistante	83

	Coefficients.
Rotatives Manifold petit format.	
1 conducteur.	
1 assistante vérificatrice (facultative selon la complexité du travail exécuté).	
Conducteur	112
Assistante	83
Rotatives Manifold grand format.	
1 conducteur.	
1 assistante.	
1 aide non permanent (prêtant la main d'une machine à l'autre — cet équipement est variable, selon la nature du travail exécuté).	
Conducteur	114
Assistante	83
L'aide	93

Machines Holweg.

(Travaux d'imprimerie avec recette soit à plat, soit en bobines.)

Pour deux machines:

1 conducteur régleur.
1 conducteur.
2 receveurs.

Conducteur régleur	110
Conducteur ordinaire	100
2 receveurs	75

Etant donné l'évolution des techniques, des accords particuliers seront envisagés en fonction de l'installation de nouvelles machines différentes de celles prévues dans le présent texte.

LITHO OFFSET

I. — COEFFICIENTS

Les salaires d'embauche des ouvriers et auxiliaires de la lithographie et de l'offset sont fixés en fonction des coefficients suivants:

	Coefficients.
Greneurs	90
Bronzeuses:	
A la main et à la palette	77
A la machine	74
Conducteurs.	
Machines à bronzer	88
Machines plates.	
Noir, jusqu'au 80×120 (cat. 0)	95
Commerce ordinaire, noir et couleur (cat. 1)	100
Travaux soignés (commerce luxe, étiquette couleur) (cat. 2)	100
Chromo-amalgames (parfumerie, sainteté, etc.) (cat. 3) jusqu'au 65×100	107
Chromo-amalgames au-dessus du 65×100	111
Machines offset.	
1 couleur travaux ordinaires jusqu'au 90×130 (cat. 1)	102
1 couleur travaux soignés jusqu'au 90×130 (cat. 2 et 3)	109
1 couleur travaux soignés au-dessus de 90×130 (cat. 2 et 3)	111
2 couleurs 90×130 (cat. 1)	115
2 couleurs 90×130 (cat. 2)	123
2 couleurs 90×130 (cat. 3)	130
4 couleurs 90×130	140
Conducteur en second sur 4 couleurs	115
Reporteurs.	
Pierre ou zinc (cat. 0) jusqu'au 65×100	95
Pierre ou zinc (cat. 1) jusqu'au 65×100	100
Pierre (cat. 2 et 3)	102
Pierre et zinc (cat. 0 et 1) tous formats	100
Pierre et zinc (cat. 2) tous formats	105
Pierre et zinc (cat. 3) tous formats	107
Photo ne connaissant uniquement que le creux	113
Photo tous procédés (pierre, creux, zinc)	125
Photo litho albumine	107
Essayeur réducteur	107
Ecrivain réglure	100
Ecrivain registre	107
Graveur (lettres et vignettes)	125
Chromiste	131
Maquettiste	140

Margeurs et surveillants de marge.

	Moins de 18 ans	Plus de 18 ans
	—	—
a) Margeur débutant (litho et offset) abattement de 6 points, réduit progressivement suivant capacités pour atteindre le coefficient de la catégorie.		
b) Machines plates:		
Noir et couleurs commerciales jusqu'au 65×100.....	69	73
Noir et couleurs commerciales jusqu'au 80×120.....	70	74
Maculage, repérage, chromo jusqu'au 65×100.....	70	74
Maculage, repérage, chromo jusqu'au 100×140	71	76
c) Machines offset (1):		
Avec margeur automatique: 1 couleur.....	71	80
2 couleurs.....	76	85
Marge main jusqu'à 100×140	78	85
d) Surveillant de marge hautement qualifié, capable de remplacer le conducteur.		
1 couleur		92
2 couleurs		98

Receveurs.

Débutants	30

majoré progressivement suivant capacité pour atteindre coefficient de l'âge de l'intéressé.

	Litho sans macules.	Litho avec macules. Offset
	—	—
44 ans révolus	42	43
45 —	43	45
46 —	47	48
47 —	48	49
48 —	63	65

I. — QUALIFICATION

Les précisions suivantes sont apportées en ce qui concerne la qualification de certaines catégories de personnel:

Greneur, ouvrier connaissant le doublage des pierres, le dressage et la taille.

Conducteur machine à bronzer, règle la machine, effectue son nettoyage et son entretien.

Reporteur offset ne connaissant que l'albumine, tracé, montage, copie à la machine et châssis, décapage, encollage, encrage, inversion, préparation.

Reporteur offset ne connaissant que le creux, tracé, montage, copie à la machine et châssis, décapage, encollage, morsure, encrage, inversion, préparation.

Reporteur offset connaissant tous les procédés, reports main sur pierre et sur zinc, tracé, montage, copie à la machine et châssis, décapage, encollage, morsure, encrage, inversion, préparation.

Margeur machines plates, lave l'encrier et sa touche, les rouleaux lisses et les chargeurs avec l'aide du receveur, gratte les rouleaux à grain, aide le conducteur à caler sa pierre, fait la marge, roule en macules, graisse la machine.

Surveillant de marge offset, surveille et charge la marge pendant la marche de la machine, règle le margeur et les taquets, lave les rouleaux avec l'aide du receveur, gratte les rouleaux à grain, aide le receveur à laver les caoutchoucs et le conducteur à caler les plaques.

Receveur machines plates, fait les mouilleurs et la table à mouiller, lave la table à encrer, le blanchet, la table et les raclettes, les rouleaux lisses et les chargeurs, avec l'aide du margeur, reçoit en blanc et en macules.

Receveur offset, fait les mouilleurs, lave la table à encrer et les raclettes, lave les caoutchoucs et les rouleaux de la machine avec l'aide du surveillant de marge, assure la surveillance des feuilles imprimées à la réception.

(1) La majoration de 10 p. 100 accordée précédemment aux margeurs de plus de 25 ans s'applique désormais, quel que soit l'âge, aux margeurs confirmés apportant une aide sérieuse aux conducteurs, mais à ceux-là seuls.

III. — EQUIPEMENT DES MACHINES

Machine plate:
1 conducteur.
1 margeur.
1 receveur.

Machine roto 1 couleur sans margeur automotique:
Jusqu'au 50×65 inclus:
1 conducteur.
1 margeur.
L'emploi d'un receveur est facultatif.

Au delà du 50×65:
1 conducteur.
1 margeur.
1 receveur.

Machine roto 1 couleur avec margeur automatique:
Jusqu'au 41×56 inclus:
1 conducteur exécutant seul toutes les fonctions, y compris le lavage des rouleaux.

Du 56×76 jusqu'au 65×100 inclus:
1 conducteur.
1 surveillant.

Sur les machines 65×100: l'emploi d'un receveur est facultatif en tenant compte que pendant le lavage, la direction adjoindra un laveur de rouleaux, sur les machines non pourvues d'un laveur automatique.

Au-dessus du 65×100:
1 conducteur.
1 surveillant.
1 receveur.

Machine roto 2 couleurs:
1 conducteur.
1 surveillant.
1 receveur.

Machine roto 4 couleurs:
1 conducteur.
1 conducteur en second.
1 surveillant.
1 receveur.

Il reste entendu que ces équipements sont « minima » et doivent être augmentés suivant les difficultés, la complexité, le format ou la rapidité de la machine, en accord avec les organisations syndicales signataires du présent texte.

Pour les machines de plus de 4 éléments et pour les rotatives à bobines, des accords pourront être passés dans les entreprises intéressées, en accord également avec les organisations syndicales signataires du présent texte.

HELIOGRAVURE

QUALIFICATION

Les qualifications et les coefficients de salaires du personnel, l'équipement des machines, sont déterminés comme suit:

	Coefficients.
	—
Laboratoires.	
Photographe noir, doit pouvoir exécuter avec un rendement normal tous travaux de photo noir, demi-teinte et trait, nécessitant un minimum de retouches ainsi que des clichés de couleurs juxtaposées et de teintes plates.....	106
Photographe bichromiste, doit pouvoir exécuter seul, avec un rendement normal, l'ensemble équilibré de clichés négatifs et positifs de deux couleurs superposées par sélection. Il peut être employé pour préparer sa qualification de photographe couleur qualifié par l'exécution de clichés de couleurs superposées sous la surveillance et avec les conseils d'un photographe chromiste qualifié ou d'un chef d'atelier (1).....	117
Photographe couleur, doit être capable de produire couramment sans conseil, et avec un rendement normal, des sélections polychromes équilibrées, nécessitant un minimum de retouches. Possède des notions générales de retouche, de copie et de gravure, de sensitométrie et possède la pratique des corrections par masque.....	130
Retoucheur noir, en dehors des travaux de retouche noir qui lui sont confiés, doit exécuter des clichés de couleurs juxtaposées	106

(1) Voir note *in fine*.

Coefficients.

Retoucheur bichromiste doit terminer seul dans des temps normaux l'ensemble équilibré des clichés de deux couleurs superposées, soit par interprétation, soit par sélection. Il peut être employé pour préparer sa qualification de chromiste à l'exécution de clichés de couleurs superposées, sous la surveillance et avec les conseils d'un chromiste qualifié ou d'un chef d'atelier (1)..... 117

Retoucheur couleur, doit terminer seul, dans des temps normaux, l'ensemble équilibré des clichés d'une polychromie, soit par interprétation, soit par sélection. Il possède des notions générales de sélection et retouche photographiques, de gravure et particulièrement de retouche chimique ou mécanique sur cylindre..... 130

Monteur noir, connaît l'imposition classique typographique, est capable de faire ses tracés ou de monter seul une forme normale avec une couleur d'accompagnement. Il doit pouvoir pratiquer le grattage des positifs verre..... 100

Monteur bichromiste, outre la qualification précédente, doit être capable de monter deux formes de teintes superposées et de préparer sa qualification de monteur « couleur » (1) 106

Monteur couleur, possède toutes les qualifications précédentes et est capable d'exécuter seul tous les travaux en polychromie qui lui sont confiés..... 117

Assistant graveur spécialisé, chargé de la préparation du papier charbon, copie, application, développement, couverture 94

Assistant graveur, connaît l'ensemble du métier (préparation du papier charbon, copie, application sauf piquage, développement, couverture) 105

Piqueur, connaît l'ensemble du métier, est spécialisé dans l'application des copies multiples, en particulier par le procédé dit « piquage au zinc »..... 117

Graveur en second, connaît l'ensemble du métier. Capable d'exécuter des gravures de textes ou de traits, peut être employé pour préparer sa qualification de graveur complet à des gravures de demi-teintes sous la surveillance d'un graveur complet ou d'un chef d'atelier (1)..... 117

Graveur complet, connaît complètement le métier depuis la préparation du papier charbon, la copie, l'application, le développement, la couverture, la gravure, la retouche à l'encrage et en principe à l'outil. Il possède des notions générales des métiers voisins. Il doit exécuter sans conseil la gravure des cylindres pour couleurs superposées avec un faible pourcentage de cylindres manqués..... 130

Retoucheur à l'outil, doit pouvoir graver à l'outil, lettres, titres et dessins, etc., doit connaître la retouche sur cuivre pour la sélection des couleurs (encrage, brunissoire, charbon, soudure) 130

Machines.

Receveur:

A l'embauchage non qualifié..... 72
Après six mois..... 83
Après un an ou qualifié..... 91

Assistant sur rotative jusqu'à 0,45 de largeur..... 93

Margeur qualifié 93

Margeur qualifié possédant son C. A. P. de conducteur ou une formation professionnelle équivalente, susceptible d'assurer la conduite d'une machine, mais ne pouvant exercer la fonction faute de poste disponible..... 102

Conducteur en second (roto), sans avoir la responsabilité d'une machine et d'une équipe, car il travaille sous les ordres d'un autre conducteur, est capable d'exécuter toutes les fonctions sous la responsabilité de celui-ci et de le remplacer au pied levé le cas échéant..... 100

Conducteur qualifié (machines à feuilles et roto tous formats), doit pouvoir assurer sous sa seule responsabilité la mise en route et l'exécution d'un tirage monochrome conformément au bon à tirer..... 111

Conducteur qualifié couleur:

a) Machines à feuilles, peut assurer couramment sous sa seule responsabilité la mise en route et l'exécution du tirage du noir ou de l'une des couleurs d'une polychromie conformément au bon à tirer..... 120

b) Rotatives, sans assurer la mise au point de l'ensemble des couleurs, est capable de surveiller l'exécution du tirage sur rotative à plusieurs éléments. Pourra préparer par ce moyen sa qualification de conducteur hautement qualifié sous la surveillance et avec les conseils d'un chef d'atelier..... 120

(1) Voir note *in fine*.

Coefficients.

Conducteur hautement qualifié couleur, doit être capable, sous sa propre responsabilité, de mettre au point et en route successivement trois ou quatre couleurs superposées d'un même travail. Pour les machines à feuilles, il a habituellement le contrôle de la régularité de la couleur d'un ensemble de machines en cas de superposition de couleurs 130

Divers.

Récupérateur 91

Ponceur rectifieur, doit savoir poncer tous formats de cylindres avec les différentes pierres abrasives, les charbons et les papiers, les mesurer au dixième près en circonférence, les rectifier au tour avec outil d'acier ou diamant et les accoupler par ordre de grosseur..... 94

Galvanoplaste, doit savoir préparer, entretenir et contrôler les bains de cuivre, alcalin et acide, et leur appareillage, calculer les temps de dépôt en fonction de l'intensité du courant et de l'épaisseur du cuivre à déposer, conduire l'opération de préparation des cylindres et de cuivrage pour obtenir un dépôt satisfaisant, préparer les cylindres pour le cuivrage par pellicule..... 97

Chromeur, doit savoir préparer et entretenir les bains de chromage et leur appareillage et conduire l'opération de préparation pour obtenir un dépôt satisfaisant, préparer et entretenir les bains de déchromage et leur appareillage. 100

Main-d'œuvre spécialisée.

La main-d'œuvre spécialisée et non qualifiée comprend les aides de plus de 18 ans affectés aux différents services et employés à des travaux autres que le nettoyage et la manutention.

Sont compris dans cette catégorie: les préparateurs de produits, de plaques ou d'encre, les tireurs de bromures, ferros, ozalides, gratteurs, silhouetteurs, en un mot le personnel chargé de tous les travaux d'importance secondaire ou préparatoire propres au métier. Ces ouvriers ne peuvent, en principe, accéder à un poste d'ouvrier qualifié. Le salaire des ouvriers de cette catégorie ne peut être inférieur au coefficient 83.

EQUIPEMENT NORMAL MINIMUM

Machines à feuilles.

1 conducteur;
1 margeur de plus de 18 ans ou apprenti de 3e ou 4e année avec contrat dans le cadre de l'I. N. I. A. G.

Rotatives.

Jusqu'à 45 cm de largeur:
1 conducteur;
1 assistant.

Jusqu'à 76 cm de largeur:
1 conducteur;
1 conducteur en second;
1 receveur.

Au-dessus de 76 cm de largeur:
1 conducteur;
1 conducteur en second;
1 receveur;
1 bobineur;
1 sangleur, si besoin.

} Pour les éléments attelés une plieuse.

Il reste entendu que ces équipements sont « minima » et doivent être augmentés suivant les difficultés, la complexité, le format ou la rapidité de la machine, en accord avec les organisations syndicales signataires du présent texte.

En aucun cas, des femmes ne devront être incorporées dans l'équipement d'une machine.

Pour certains procédés spéciaux, tels que le procédé taille-douce ou le carbone à chaud avec mise spéciale, des accords particuliers pourront être passés dans les entreprises intéressées, en accord avec les organisations syndicales signataires du présent texte.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'héliogravure, en ce qui concerne les ateliers d'impression, pouvant être un métier dangereux pour la santé des ouvriers par l'emploi des encres et solvants (le benzolisme est reconnu comme maladie professionnelle), les employeurs sont tenus d'appliquer et de faire respecter les modalités de prévention et de sécurité prévues par le décret du 16 octobre 1939, modifié par le décret n° 47-1620 du 23 août 1947 (*Journal officiel* du 28 août 1947).

(1) Les parties signataires, dans l'impossibilité de déterminer la période d'adaptation en cas de changement de catégorie, reconnaissent aux intéressés le droit de reprendre leur poste antérieur en cas de désaccord sur leur nouvelle qualification.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Prix de vente d'une brochure.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 15 avril 1954, le prix de vente des fiches de projets types homologués de logements économiques et familiaux (individuels) est fixé à 20 F par unité, port en sus. Une remise de 20 p. 100 sera consentie aux libraires patentés, éditeurs et administrations.

NOTA. — Ces fiches sont en vente auprès des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement, au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et du logement, 2, rue Goëthe, à Paris (16e), et à la cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e).

Pour toute expédition, payement préalable d'une somme de 20 F par unité demandée, plus 25 F pour frais de port et d'emballage jusqu'à deux unités et 35 F pour frais de port et d'emballage de deux à six unités, soit par versement ou virement au compte postal 9060-68 Paris ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et du logement, 2, rue Goëthe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1954:

Au grade de commandeur.

Page 3777, 2e colonne, 60e ligne, au lieu de: « Ceynet (Henri-Paul-Jean), médaille militaire 4 décembre 1916, Rabat (Maroc) », lire: « Geynet (Henri-Paul-Jean), médaille militaire 4 décembre 1916, Rabat (Maroc) ».

Au grade de chevalier.

Page 3778, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « Absolu (Daniel-Théodule), médaille militaire 29 décembre 1924, Paris (17e) », lire: « Absolu (Daniel-Théodule), médaille militaire 29 décembre 1924, Vimory (Loiret) ».

Page 3779, 1re colonne, 68e ligne, au lieu de: « Deudon (Fernand-Georges), médaille militaire 16 juin 1920, Vimory (Loiret) », lire: « Deudon (Fernand-Georges), médaille militaire 16 juin 1920, Paris (17e); 77e ligne, au lieu de: « Duhau (Louis-Alphonse), médaille militaire 5 juillet 1916, Hendaye (Landes) », lire: « Duhau (Louis-Alphonse), médaille militaire 5 juillet 1916, Hendaye (Basses-Pyrénées) ».

Page 3780, 1re colonne, 67e ligne, au lieu de: « Mathieu (Oswald), médaille militaire 8 mai 1916, Commegnies (Nord) », lire: « Mathieu (Oswald), médaille militaire 8 mai 1918, Commegnies (Nord) ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Modalités d'accession aux emplois créés par le décret n° 54-40 du 6 janvier 1954 à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.

Le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 susvisée;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 54-40 du 6 janvier 1954 portant transformation d'emplois à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale du personnel et du budget,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les agents visés à l'article 5 du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 et en fonctions dans l'établissement thermal d'Aix-les-Bains à la date du 1er janvier 1951 pourront accéder aux emplois créés par le décret n° 54-40 du 6 janvier 1954 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les deux emplois de commis seront pourvus après un examen professionnel qui comprendra les épreuves suivantes:

1° Une dictée (coefficient 1);

2° La confection d'un tableau à dresser d'après des éléments donnés (coefficient 1);

3° Le résumé d'un texte administratif (coefficient 2).

Toute note inférieure à 5 sur 20 pour l'une de ces compositions sera éliminatoire.

Tous les agents ayant obtenu la moyenne à l'ensemble des épreuves écrites seront inscrits par ordre alphabétique sur une liste provisoire.

Aux notes obtenues à ces épreuves, sera ajoutée une note professionnelle (coefficient 1) attribuée par le jury au vu du dossier du candidat, compte tenu de l'ancienneté de services, de la valeur professionnelle et des titres présentés. La liste définitive sera alors dressée par ordre de mérite.

Art. 3. — Les deux emplois de sténodactylographes seront pourvus dans les conditions fixées par les articles 15, 29, 30 et 31 du décret n° 51-705 du 6 juin 1951.

Art. 4. — Les agents visés à l'article 1er ayant subi les épreuves de dactylographie dans les conditions fixées par l'article 31 du décret n° 51-705 du 6 juin 1951 pourront être nommés employé de bureau dactylographes dans la limite des emplois disponibles.

Art. 5. — Les agents visés à l'article 1er qui n'auront pu être intégrés en vertu des dispositions des articles 2, 3 et 4 pourront, dans la limite des emplois disponibles, être nommés employés de bureau dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950.

Art. 6. — Les trois postes d'ouvriers de 2e et 3e catégorie ainsi que le poste de lingère de 1re catégorie seront pourvus après examen professionnel.

Les deux postes d'ouvriers de 1re catégorie et les quatre postes de lingère de 3e catégorie seront pourvus au choix, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950.

Art. 7. — Des arrêtés du ministre de la santé publique et de la population fixeront les conditions, la date des épreuves et la composition du jury des examens.

Art. 8. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 avril 1954.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN-PIERRE BÉRAUD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Autorisations et retraits d'autorisation d'exploiter des sources d'eau minérale et d'installation de pompe.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1954: page 3718, 2e colonne, avant: « La société commerciale d'eaux minérales de Bonin de Vichy est autorisée à procéder à l'installation d'une pompe à fourreau sur la source du « Minaret », située sur la commune de Saint-Yorre (Allier), à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales de Vichy », lire: « Par arrêté en date du 19 février 1954... ».

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 22 avril 1954, la situation de M. le docteur Viette, médecin inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la santé du Loiret, est reconsidérée comme suit, par application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953:

1° M. le docteur Viette a été réintégré dans le corps de l'inspection de la santé, à compter du 24 juin 1941, en qualité de directeur régional de la santé et de l'assistance;

2° M. le docteur Viette a été incorporé dans le cadre des fonctionnaires médicaux et para-médicaux institué à l'article 4 (§ 2) du décret du 19 janvier 1946, en qualité de médecin inspecteur divisionnaire adjoint de la santé de 1re classe, à compter du 1er avril 1946;

3° M. le docteur Viette a été reclassé, à compter du 1er janvier 1949, en qualité de médecin inspecteur divisionnaire de la santé de 3e échelon.

Toutes dispositions contraires à l'arrêté susvisé ont été abrogées.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mercredi 28 avril 1954.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

Election du bureau.
Composition des commissions.
Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un sous-économe aux hospices civils d'Amiens (Somme).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un sous-économe aura lieu le 5 juillet 1954 aux hospices civils d'Amiens (Somme).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidatures seront reçues jusqu'au 5 juin 1954 à la direction du Nouvel-hôpital, place Victor-Pauchet, à Amiens, qui adressera, à toute personne qui en fera la demande, le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Pignelin (Nièvre).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium de Pignelin (Nièvre).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 17 décembre 1953, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen, orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite, n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat, établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Dax (Landes).

Un concours sur épreuves aura lieu les 24 et 25 juin 1954 à l'hôpital-hospice de Dax (Landes) pour le recrutement d'un rédacteur.

Peuvent participer à ce concours les candidats jouissant de leurs droits civiques et remplissant les conditions suivantes:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins, sous réserve des dispositions des articles 82 et 83 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française;

2° Avoir eu au 1er janvier 1954 vingt et un ans au moins et trente ans au plus. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939;

3° Etre titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes, brevets ou certificats prévus ci-dessus les agents comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation de soins ou de cure.

Les candidats du sexe masculin doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 24 mai 1954, date de clôture des inscriptions, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale des Landes, annexe de la préfecture, 24, rue Victor-Hugo, à Mont-de-Marsan, qui fournira, sur demande, tous renseignements utiles aux postulants, et notamment la liste des pièces à produire et le programme détaillé du concours.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 27 avril 1954.	
349 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350	(1)		349 95	
353 10	Canada	1 $ Can				354 90	
463 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	464 0727			464 20	
8392 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8392 50	8394 50
701 10	Belgique	100 F b.	700	694 75	705 25	701 20	701 05
5074 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5074 ..	5073 ..
986 90	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980	972 63	987 35	986 95	986 85
4932 50	Norvège	100 c. n.	4900	4863 50	4937 ..	4934 50	4930 ..
9257 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9235 ..	9233 50
6774 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6774 ..	6772 ..
8064 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8060 ..	8039 ..
1006 ..	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1006 ..	
56 45	Italie	100 lire	55 022	55 60	56 45	56 45	
2780 ..	Mexique	100 pes.	2800	2779 ..	2821 ..	2793 ..	2790 ..
1218 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1217 75	
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	
117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	
	Autriche	100 sch.	1316 15	1335 ..	(2) 1353 ..	(3)	

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	530
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

(Supplément.)

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

EMPRUNT BRESILIEN 6 1/2 0/0 1927

(Titres libellés en livres sterling.)

PLAN « B »

Les obligations ci-après désignées sont amorties au tirage et remboursables à partir du 15 avril 1954, coupons octobre 1951 et suivants attachés.

Ces obligations seront reçues aux guichets de MM. de Rothschild frères, à Paris, 21, rue Laffitte, à l'encaissement et leur remboursement en sera assuré dès réception du crédit de Londres à raison de 50 0/0 de leur valeur nominale d'origine, en accord avec les conditions d'adhésion au plan « B ».

Tirage effectué à Londres, le 30 mars 1954.

20 obligations de £ 1.000 de capital nominal d'origine.

00018	00149	00307	00386	00390	00873	00909	01018	01039	01044
00455	00621	00662	00743	00842	01102	01114	01254	01296	01401

69 obligations de £ 500 de capital nominal d'origine.

05044	05091	05181	05280	05326	06820	06846	06869	06890	06954
05306	05378	05404	05542	05560	06978	07020	07079	07093	07130
05631	05675	05741	05776	05779	07212	07277	07375	07423	07507
05840	05928	05957	06005	06042	07607	07640	07678	07680	07715
06061	06107	06207	06253	06322	07720	07836	07843	07951	08041
06333	06380	06479	06483	06515	08138	08243	08377	08508	08613
06385	06606	06630	06735	06750	08759	08947	09007	09155	

862 obligations de £ 100 de capital nominal d'origine.

10029	10113	10157	10179	10297	19068	19681	19687	19928	19939
10318	10346	10409	10472	10594	19937	20056	20206	20303	20362
10618	10619	10803	10805	10931	20421	20455	20511	20519	20556
10902	11035	11078	11164	11199	20603	20687	20831	20868	21037
11260	11303	11359	11412	11433	21044	21073	21084	21101	21148
11453	11470	11481	11503	11526	21154	21176	21259	21290	21293
11572	11671	11747	11840	11890	21333	21431	21434	21505	21613
11925	11953	12052	12096	12114	21648	21707	21718	21803	21855
12171	12180	12221	12309	12341	21869	22017	22071	22100	22193
12414	12560	12603	12643	12649	22219	22221	22324	22330	22400
12606	12712	12817	12872	12898	22464	22537	22598	22627	22651
12929	12951	13146	13171	13191	22701	22761	22829	22833	22834
13482	13563	13564	13605	13624	22880	22884	22940	22943	22959
13687	13741	13818	13829	13854	23088	23141	23178	23187	23201
13887	13940	13996	14074	14092	23268	23323	23371	23389	23397
14216	14275	14311	14374	14453	23449	23496	23545	23548	23582
14572	14667	14674	14678	14776	23657	23675	23800	23861	23888
14778	14785	14848	14883	14884	23912	23968	24056	24070	24134
14835	14921	14923	14955	15007	24182	24239	24277	24297	24328
15073	15077	15100	15156	15162	24431	24492	24607	24645	24683
15287	15296	15297	15302	15333	24708	24858	24900	24915	25022
15361	15464	15474	15517	15614	25063	25090	25297	25425	25427
15632	15646	15717	15762	15825	25451	25491	25496	25510	25574
15820	15895	15918	16011	16026	25613	25697	25748	25771	25823
16079	16101	16145	16163	16178	25868	25887	26049	26068	26168
16206	16342	16390	16401	16438	26239	26356	26374	26396	26451
16523	16573	16602	16703	16725	26477	26510	26595	26646	26754
16740	16784	16788	16797	16945	26786	26948	27132	27149	27226
17044	17047	17050	17205	17221	27283	27296	27376	27460	27472
17236	17299	17316	17379	17441	27574	27575	27621	27696	27915
17444	17445	17457	17466	17496	27925	28024	28053	28099	28245
17502	17510	17524	17531	17631	28265	28271	28320	28350	28371
17648	17697	17775	17781	17932	28387	28451	28516	28551	28647
17933	17993	18000	18001	18003	28650	28705	28871	28932	28963
18073	18115	18121	18123	18147	29048	29078	29223	29230	29389
18210	18250	18262	18311	18423	29481	29587	29674	29709	29794
18471	18527	18578	18620	18628	29818	29836	29923	30126	30222
18782	18850	18882	18919	18950	30237	30263	30305	30405	30410
19001	19097	19156	19169	19174	30439	30514	30601	30668	30692
19298	19356	19381	19558	19600	30727	30781	30791	30803	30804
30831	30839	30855	30864	30873	41290	41424	41487	41524	41540
30891	30906	30938	30945	30992	41608	41634	41658	41712	41811
31010	31020	31027	31074	31227	41869	41927	41940	42037	42080
31267	31342	31409	31516	31604	42134	42208	42313	42506	42504
31649	31707	31730	31749	31820	42554	42595	42709	42762	42829
31886	31919	31955	31996	32004	42877	42952	43146	43160	43263
32023	32034	32098	32130	32136	43208	43367	43369	43567	43708
32148	32159	32210	32295	32320	43753	43784	43807	43881	43964
32379	32471	32474	32532	32572	44004	44061	44191	44362	44375
32588	32674	32705	32728	32805	44161	44545	44642	44793	44846
32819	32915	33056	33075	33147	44944	45024	45109	45147	45151
33182	33258	33263	33350	33362	45206	45298	45320	45368	45445
33391	33478	33563	33532	33581	45467	45510	45604	45663	45707
33794	33858	33895	33920	33944	45745	45786	45826	45875	45889
34008	34045	34100	34110	34115	45949	45965	46012	46027	46060
34141	34200	34253	34318	34428	46091	46136	46192	46209	46249
34432	34475	34501	34511	34581	46370	46442	46453	46486	46580
34657	34710	34734	34938	34961	46630	46634	46716	46779	46911
35013	35036	35069	35150	35178	46932	47020	47077	47304	47579
35196	35226	35235	35414	35438	47776	47967	48269	48376	48655
35464	35573	35611	35678	35697	48060	48771	48898	48931	49114
35750	35806	35827	35862	35889	49239	49448	49512	49685	49789
35920	35930	35950	35987	36057	49830	50063	50201	50263	50328
36086	36133	36193	36212	36254	50389	50602	50745	50939	51035
36273	36309	36361	36389	36554	51297	51452	51521	51669	51693
36669	36646	36743	36832	36932	51694	52000	52064	52149	52214
36960	36961	36975	37005	37078	52431	52601	52603	52784	52796
37126	37164	37193	37219	37274	52877	53006	53076	53132	53338
37313	37340	37391	37473	37475	53386	53540	53653	53787	53861
37490	37518	37566	37594	37670	54050	54152	54223	54254	54313
37673	37697	37718	37799	37839	54406	54480	54515	54530	54544
37943	37956	38027	38097	38131	54692	54745	54758	54757	54836
38156	38180	38252	38397	38430	54871	54978	55050	55102	55175
38479	38506	38595	38661	38743	55203	55261	55319	55456	55514
38759	38822	38871	38913	38949	55547	55562	55666	55672	55789
39001	39014	39080	39094	39139	55917	56000	56130	56190	56277
39269	39296	39389	39349	39392	56360	56415	56458	56519	56572
39404	39438	39490	39502	39567	56732	56816	57042	57106	57157
39655	39680	39680	39718	39799	57317	57461	57500	57628	57697
39853	39871	39904	39928	39969	57783	57842	57957	58065	58122
39982	40031	40056	40064	40154	58161	58280	58342	58546	58612
40206	40207	40238	40286	40299	58672	58710	58780	58832	58901
40327	40343	40363	40449	40461	58991	59049	59065	59100	59167
40492	40507	40568	40708	40735	59229	59268	59308	59383	59417
40782	40791	40828	40938	40943	59451	59516	59730	59972	60065
40950	41048	41071	41148	41172	60166	60344			
41197	41248	41281	41334	41364					

soit 954 obligations pour un total de £ 140.700 de capital nominal d'origine.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

10.234	Avr. 1953	20.604	Avr. 1953	30.386	Avr. 1953
11.715	Avr. 1953	20.830	Oct. 1952	32.096	Oct. 1952
12.725	Avr. 1953	20.944	Avr. 1953	33.156	Avr. 1953
16.227	Avr. 1953	21.510	Avr. 1953	54.869	Avr. 1953
17.641	Oct. 1952	22.659	Avr. 1953	59.093	Avr. 1953
18.057	Avr. 1953	27.107	Oct. 1952	59.872	Oct. 1951
18.505	Oct. 1952	30.100	Avr. 1953	61.301	Avr. 1953
19.585	Avr. 1953	30.274	Oct. 1952		

Société Métallurgique de Senelle-Maubeuge

50, RUE LA BOÉTIE, A PARIS

R. C.: Seine n° 282985 B.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée au moment de l'émission, la Société métallurgique de Senelle-Maubeuge a procédé par voie de rachats en Bourse pour un nombre de 400 obligations 4 0/0 1944, chiffre prévu au tableau d'amortissement pour le 25 mai 1954.

Il ne reste aucune obligation à rembourser sur le tirage de 1945. Les amortissements des années 1946 à 1953 ont été réalisés par rachats en Bourse.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Société anonyme « UNION LORRAINE DE BRASSERIES »

(Anciennes Brasseries de Saint-Nicolas, Baccarat et Vaucouleurs réunies)

AU CAPITAL DE 32 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A SAINT-NICOLAS-DE-PORT (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Registre du commerce : Nancy 2814.

Obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F des Brasseries de Saint-Nicolas.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 170 obligations sorties au tirage du 15 avril 1954 et formant, avec 12 obligations rachetées par la société émettrice, la totalité des 182 obligations à amortir au 1er juin 1954;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNEES des tirages.	NUMEROS	ANNEES des tirages.	NUMEROS	ANNEES des tirages.
23	54	681	54	1.262	54
45	53	689	53	1.269	54
53	54	709	54	1.329	54
64	54	718	53	1.369	54
71	54	727	53	1.405	53
108	54	730	54	1.416	53
109	54	734	54	1.420	54
113	53	741	54	1.422	54
125	54	745	54	1.423	54
140	54	746	53	1.429	54
142	54	758	52	1.440	53
143	54	761	50	1.441	52
145	53	762	51	1.442	53
147	54	770	54	1.453	53
165	54	777	54	1.484	53
168	54	785	54	1.487	53
174	53	797	54	1.496	53
182	53	799	54	1.510	53
190	53	805	53	1.511	53
193	53	807	54	1.512	53
198	54	808	53	1.517	54
200	54	813	54	1.522	53
203	54	829	54	1.556	53
221	54	837	54	1.561	54
223	54	839	54	1.570	52
255	53	843	54	1.571	52
267	53	846	54	1.572	53
270	54	853	53	1.573	54
278	53	854	53	1.589	54
287	53	855	53	1.596	53
292	54	869	53	1.605	53
293	52	871	53	1.608	53
307	54	876	53	1.611	54
339	54	878	54	1.627	53
360	53	881	53	1.630	54
370	53	883	54	1.637	54
385	53	902	53	1.650	54
387	54	921	54	1.652	53
391	54	922	54	1.657	54
401	52	936	53	1.658	54
402	53	940	52	1.663	54
407	54	1.007	54	1.667	53
410	54	1.011	54	1.711	54
448	53	1.048	53	1.720	54
453	53	1.050	53	1.722	54
467	52	1.053	54	1.723	54
473	54	1.072	54	1.725	54
476	53	1.074	53	1.727	54
478	53	1.081	54	1.730	54
488	54	1.107	54	1.732	54
496	53	1.109	54	1.736	54
497	50	1.116	54	1.740	54
498	52	1.118	53	1.743	54
505	54	1.138	53	1.746	53
506	54	1.139	54	1.765	54
507	50	1.143	53	1.767	54
508	48	1.146	54	1.784	54
509	51	1.149	53	1.785	54
524	54	1.163	53	1.787	54
534	54	1.164	53	1.789	53
536	54	1.169	52	1.801	52
538	53	1.175	54	1.802	52
583	53	1.176	53	1.803	53
584	54	1.184	54	1.812	53
591	54	1.185	54	1.821	54
598	54	1.191	53	1.840	54
599	53	1.195	53	1.844	54
617	54	1.208	54	1.845	53
618	54	1.209	53	1.851	52
625	54	1.213	53	1.852	54
629	53	1.225	53	1.855	53
635	52	1.226	49	1.858	54
672	54	1.256	54	1.866	54
1.868	53	2.107	53	2.366	54
1.869	54	2.108	54	2.367	54
1.870	53	2.114	54	2.370	54
1.878	54	2.116	54	2.374	54
1.881	54	2.119	54	2.377	54
1.905	54	2.132	54	2.378	54
1.906	54	2.137	54	2.380	54
1.911	54	2.142	53	2.410	54
1.934	54	2.148	54	2.433	54
1.938	54	2.155	54	2.434	54
1.942	54	2.162	54	2.455	54
1.945	53	2.171	54	2.456	54
1.946	52	2.176	53	2.461	54
1.949	54	2.186	53	2.462	54
1.952	52	2.208	53	2.463	54
1.965	53	2.217	54	2.465	54
1.976	54	2.248	54	2.466	54
2.041	53	2.255	53	2.468	54
2.070	53	2.256	53	2.480	53
2.072	53	2.264	54	2.483	54
2.077	53	2.280	54	2.485	54
2.078	53	2.291	54	2.486	54
2.083	54	2.327	54	2.487	54
2.103	54				

Société anonyme « UNION LORRAINE DE BRASSERIES »

(Anciennes Brasseries de Saint-Nicolas, Baccarat et Vaucouleurs réunies)

AU CAPITAL DE 32 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A SAINT-NICOLAS-DE-PORT (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Registre du commerce : Nancy 2814.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F de la Brasserie de Saint-Nicolas.

26 obligations rachetées en Bourse sont affectées à l'amortissement prévu par le tableau à la date du 1er juillet 1954.
Il n'y aura donc pas de tirage cette année.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F de la Brasserie de Vaucouleurs.

26 obligations rachetées en Bourse sont affectées à l'amortissement prévu par le tableau à la date du 15 juillet 1954.
Il n'y aura donc pas de tirage cette année.

Obligations sorties au tirage de 1953 et non encore présentées au remboursement.

15 58 574

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 2.000 F de la Brasserie de Vaucouleurs.

17 obligations rachetées en Bourse sont affectées à l'amortissement prévu par le tableau à la date du 15 novembre 1954.
Il n'y aura donc pas de tirage cette année.

L'OXHYDRIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 8, AVENUE JULES-FERRY, MALAKOFF (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 76787.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 65 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 22 avril 1954 et formant, avec les 143 titres rachetés en Bourse, la totalité des obligations à amortir au 1er mai 1954. Ces obligations seront remboursables à 10.133 F prime comprise;

2° De la série sortie au tirage précédent et parmi laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.125 à 1.194	1954	1.573 à 1.706	1953

SAO PAULO ELECTRIC COMPANY, LIMITED

(Incorporée conformément aux lois du Canada.)

OBLIGATIONS 5 0/0, CINQUANTE ANS, PREMIERE HYPOTHEQUE

Tirage et rachat d'obligations pour le fonds d'amortissement.

Aux détenteurs des obligations 5 0/0, cinquante ans, première hypothèque, échéant le 1er janvier 1962, de Sao Paulo Electric Company Limited, garanties par acte fidéicommis en date du 4 août 1911, en faveur de National Trust Company Limited, fidéicommissaire.

Par la présente, avis est donné que, conformément aux dispositions dudit acte fidéicommis, les obligations de cette émission portant les numéros ci-dessous indiqués sont sorties au tirage pour amortissement, et lesdites obligations seront remboursées le 1er juillet 1954 ou après cette date au pair par le fidéicommissaire en conformité avec les termes de l'acte fidéicommis.

Obligations de £ 500.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre A.)

00013	00073	00108	00124	00128	00376	00382	00385	00444	00461
00169	00178	00183	00190	00240	00468	00476	00490		
00269	00292	00336	00352	00359					

Obligations de £ 100.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre B.)

00025	00045	00060	00113	00184	07252	07297	07304	07313	07330
00198	00235	00255	00264	00279	07333	07340	07439	07442	07731
00332	00370	00437	00463	00465	07742	07747	07750	07754	07774
00472	00473	00474	00505	00536	07793	07820	07852	07873	08000
00562	00568	00647	00664	00679	08008	08047	08080	08108	08146
00686	00746	00750	00775	00783	08181	08207	08233	08248	08255
00807	00828	00844	00847	00848	08282	08285	08293	08297	08338
00911	00933	00953	00955	00988	08401	08440	08450	08461	08472
00990	01071	01080	01185	01202	08475	08478	08497	08580	08587
01240	01254	01259	01264	01314	08589	08591	08616	08619	08621
01325	01326	01335	01341	01348	08623	08633	08646	08653	08654
01350	01353	01362	01363	01368	08657	08669	08675	08691	08692
01376	01389	01398	01559	01580	08722	08797	08891	08946	08949
01601	01606	01636	01650	01653	08990	09005	09111	09193	09194
01655	01657	01777	01786	01987	09227	09230	09265	09273	09274
02010	02021	02022	02214	02245	09378	09403	09411	09481	09486
02248	02293	02330	02336	02491	09506	09515	09530	09551	09556
02506	02509	02563	02566	02620	09557	09560	09591	09661	09742
02627	02631	02679	02682	02690	09744	09771	09778	09779	09876
02696	02725	02772	02848	02911	09884	09885	09886	10038	10045
02942	02964	02992	03001	03020	10086	10099	10110	10129	10139
03043	03046	03066	03072	03074	10141	10171	10180	10181	10198
03133	03167	03170	03181	03194	10201	10220	10228	10240	10244
03196	03200	03293	03305	03318	10248	10262	10284	10290	10293
03324	03353	03373	03389	03420	10339	10340	10350	10380	10414
03428	03433	03439	03449	03461	10425	10426	10441	10446	10453
03462	03465	03524	03535	03536	10457	10485	10505	10506	10508
03539	03540	03541	03549	03572	10577	10583	10624	10626	10641
03610	03620	03626	03645	03678	10659	10682	10695	10726	10730
03692	03694	03708	03726	03790	10732	10734	10737	10835	10862
03814	03845	03860	03880	03884	10864	10869	10871	10883	10897
03903	03967	03969	04249	04255	11392	11487	11518	11522	11551
04141	04453	04456	04464	04467	11569	11602	11745	11795	11799
04474	04491	04498	04531	04540	11811	11825	11859	11861	11866
04579	04598	04606	04635	04651	11887	11898	11901	11933	11935
04662	04663	04684	04702	04705	11951	11974	11975	11999	12038
04713	04719	04810	04811	04819	12016	12062	12084	12097	12126
04820	04822	04823	04841	04845	12127	12139	12173	12205	12221
04850	04884	04944	04947	04964	12229	12297	12302	12303	12307
04965	04981	04983	04985	05051	12339	12358	12359	12368	12370
05055	05085	05123	05144	05150	12376	12414	12420	12425	12463
05158	05186	05194	05198	05199	12479	12486	12557	12571	12574
05200	05202	05216	05218	05224	12590	12626	12640	12666	12692
05225	05298	05303	05333	05370	12713	12717	12726	12756	12758
05395	05414	05423	05443	05469	12763	12769	12784	12785	12910
05480	05481	05503	05528	05540	12922	12927	12941	12949	12951
05598	05631	05640	05646	05698	12961	12987	13198	13286	13293
05712	05718	05721	05741	05745	13319	13325	13327	13416	13422
05749	05751	05780	05782	05791	13499	13554	13558	13656	13681
05794	05813	05827	05859	05889	13724	13729	13730	13759	13775
05892	05894	05901	05911	05913	13790	13791	13807	13820	13822
05960	06004	06006	06007	06033	13834	13838	13839	13881	13885
06034	06055	06056	06109	06117	13922	13957	13959	13973	13978
06125	06126	06127	06131	06139	13982	13990	13991	14014	14029
06141	06143	06168	06172	06173	14070	14091	14115	14135	14141
06233	06255	06280	06282	06324	14151	14160	14170	14180	14282
06325	06328	06384	06408	06414	14287	14288	14289	14294	14295
06418	06437	06441	06448	06451	14289	14300	14303	14317	14327
06487	06490	06530	06531	06535	14347	14366	14381	14382	14396
06543	06564	06570	06590	06597	14400	14503	14504	14508	14524
06614	06632	06635	06656	06663	14572	14595	14598	14610	14681
06686	06696	06698	06701	06721	14701	14703	14741	14769	14770
06780	06812	06823	06901	06934	14790	14799	14801	14812	14829
07005	07007	07009	07011	07014	14846	14909	14910	14912	14925
07019	07024	07078	07157	07166	14931	14953	14964	14965	15006
07210	07243	07245	07248	07254	15012	15014	15022	15027	15029
15063	15065	15095	15099	15115	15879	15893	16002	16034	16036
15179	15187	15220	15230	15265	16046	16120	16141	16147	16165
15375	15428	15494	15506	15523	16220	16246	16252	16254	16279
15526	15544	15546	15552	15564	16280	16326	16358	16416	16472
15574	15576	15597	15638	15674	16484	16503	16507	16524	16552
15678	15686	15744	15723	15766	16555	16584	16589	16600	16601
15767	15800	15824	15842	15849	16633	16637	16647	16683	16693

Obligations de £ 20.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre C.)

00053	00113	00128	00181	00184	02306	02308	02317	02330	02340
00205	00274	00276	00294	00388	02354	02355	02358	02360	02365
00309	00419	00467	00561	00568	02371	02374	02380	02384	02388
00626	00685	00690	00705	00706	02387	02539	02569	02574	02588
00708	00709	00742	00757	00770	02659	02666	02705	02706	02710
00790	00792	00804	00842	00850	02712	02778	02854	02860	02900
00851	00852	00873	00875	00884	02907	02943	02949	02953	02962
00885	00947	00999	01002	01004	02966	02974	03007	03041	03048
01006	01045	01047	01053	01057	03058	03085	03090	03091	03107
01059	01080	01098	01099	01159	03119	03125	03135	03156	03151
01165	01167	01186	01206	01224	03158	03176	03199	03217	03226
01268	01293	01313	01315	01330	03257	03272	03273	03275	03282
01332	01345	01361	01366	01367	03284	03299	03304	03312	03332
01472	01523	01533	01552	01573	03333	03342	03362	03400	03405
01597	01631	01632	01644	01650	03412	03450	03461	03466	03468
01760	01762	01773	01824	01853	03659	03734	03768	03775	03852
01865	01889	01918	01926	01941	03858	03890	03917	03927	03928
01965	01977	01995	02071	02236	03947	03980			

Les détenteurs des obligations énumérées ci-dessus sont, par la présente, requis de les présenter et de les livrer pour rachat par le fidéicommissaire à la Canadian Bank of Commerce, 2, Lombard Street, Londres E. C. 3 (Angleterre), à partir du 1er juillet 1954, coupon no 86 et tous autres coupons suivants attachés.

Suivant les dispositions de l'acte fidéicommis, les susdites obligations cesseront de porter intérêt à partir du 1er juillet 1954.

Le coupon no 85, échéant le 1er juillet 1954, devra être détaché des obligations avant leur présentation et encaissé par le détenteur de la manière habituelle.

Fait à Toronto, le 2 avril 1954.

Sao Paulo Electric Company Limited,
par R. T. DONALD,
secrétaire.

Notes. — I. Les détenteurs d'obligations sorties au tirage qui résident en Belgique ou en France pourront obtenir tous renseignements en ce qui concerne la présentation et le remboursement de ces obligations à la Lloyds & National Provincial Foreign Bank (Belgium), société anonyme, 2-4, rue Royale, Bruxelles (Belgique), ou à la Lloyds & National Provincial Foreign Bank Limited, 43, boulevard des Capucines, Paris (France).

II. Certaines obligations de l'émission ci-dessus étaient sorties aux tirages pour amortissement des 1er juillet 1951, 1952 et 1953 et sont encore en circulation. Les listes de ces obligations peuvent être consultées aux bureaux de la Canadian Bank of Commerce, 2, Lombard Street, Londres, E. C. 3 (Angleterre), ou aux bureaux de la Lloyds & National Provincial Foreign Bank (Belgium), société anonyme, 2-4, rue Royale, Bruxelles, et de la Lloyds & National Provincial Foreign Bank Limited, 43, boulevard des Capucines, Paris.

VERRERIE SOUCHON-NEUVESEL

(Verreries Souchon-Neuvesel, Richarme et Evian réunies.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.126.000 F

SIÈGE SOCIAL: 8-10, RUE DE LA BOURSE, LYON

R. C.: Lyon B 2401.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les numéros des 153 obligations amorties au quatrième tirage d'amortissement effectué le 15 avril 1954** (la société a racheté 162 titres pour compléter cet amortissement):

2° **Des séries comprenant les numéros des obligations sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.820 à 1.958	1953	7.450 à 7.453	1951	8.806 à 8.951	1954

Les obligations sorties au tirage du 15 avril 1954 seront remboursables au pair à partir du 15 mai 1954.

VERRERIE SOUCHON-NEUVESEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.425.000 F

SIÈGE SOCIAL: 8-10, RUE DE LA BOURSE, LYON

R. C.: Lyon n° 2501.

Obligations 4 0/0 1944 de 2.000 F.

La société, usant de la faculté prévue aux conditions d'émission, a racheté en Bourse 256 obligations 4 0/0 1944, soit l'intégralité de l'annuité d'amortissement prévue pour le 1er mai 1954.

En conséquence, il n'a pas été procédé au tirage au sort.

Le conseil d'administration.

Numéros des 27 obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
1.098	1953	3.333	1953	4.951	1953
1.345	»	3.384	»	5.190	»
1.950	»	3.403	»	5.293	»
2.533	»	3.422	»	5.479	»
2.739	»	3.469	»	5.628	»
2.852	»	4.003	»	5.816	»
2.853	»	4.041	»	6.203	»
3.012	»	4.601	»	6.971	»
3.307	»	4.741	1945	6.992	»

Les remboursements seront effectués chez:

MM. Cottet et Cie, 10, rue de la Bourse, à Lyon;

La Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, à Lyon, et dans ses agences.

UNION DES COOPERATEURS DE LORRAINE

SIÈGE SOCIAL: BAR-LE-DUC, 24, RUE BRADFER

R. C.: Bar-le-Duc 30-2360.

EMPRUNT OBLIGATAIRE 4,25 0/0 1943

Onzième tirage d'amortissement.

Liste des 352 obligations sorties au tirage du 9 avril 1954 et qui seront remboursées le 1er mai 1954.

A partir du 1er mai 1954, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêt.

11	26	33	87	94	4.726	4.755	4.770	4.803	4.844
101	122	135	167	191	4.859	4.860	4.877	4.916	4.938
244	284	294	343	378	4.939	5.023	5.037	5.189	5.211
387	386	479	485	523	5.229	5.256	5.273	5.293	5.296
528	535	564	651	663	5.313	5.350	5.367	5.384	5.393
710	748	752	791	819	5.416	5.474	5.481	5.490	5.537
874	914	957	963	1.001	5.549	5.563	5.573	5.589	5.625
1.016	1.020	1.100	1.107	1.113	5.659	5.674	5.750	5.780	5.792
1.115	1.132	1.138	1.159	1.188	5.794	5.831	5.884	5.919	5.949
1.228	1.241	1.296	1.340	1.354	5.954	5.967	5.977	6.023	6.088
1.382	1.405	1.498	1.506	1.538	6.105	6.186	6.212	6.243	6.264
1.595	1.604	1.629	1.639	1.663	6.266	6.329	6.335	6.384	6.389
1.664	1.710	1.732	1.733	1.737	6.406	6.417	6.449	6.544	6.547
1.741	1.796	1.821	1.845	1.883	6.598	6.636	6.638	6.661	6.694
1.888	1.952	1.963	1.986	1.993	6.712	6.745	6.777	6.819	6.903
2.009	2.025	2.037	2.047	2.070	6.917	6.927	6.944	6.964	6.998
2.117	2.130	2.142	2.171	2.225	7.070	7.082	7.103	7.106	7.167
2.229	2.252	2.294	2.299	2.329	7.225	7.230	7.254	7.272	7.385
2.348	2.371	2.437	2.461	2.469	7.410	7.522	7.567	7.599	7.630
2.495	2.534	2.540	2.549	2.564	7.681	7.691	7.693	7.710	7.775
2.572	2.591	2.604	2.633	2.636	7.789	7.845	7.861	7.895	7.900
2.647	2.708	2.718	2.727	2.730	7.971	8.013	8.057	8.073	8.083
2.733	2.739	2.745	2.822	2.850	8.141	8.145	8.154	8.235	8.266
2.889	2.913	2.934	2.971	3.030	8.295	8.458	8.470	8.492	8.494
3.080	3.107	3.173	3.189	3.224	8.495	8.496	8.516	8.530	8.536
3.230	3.245	3.248	3.250	3.252	8.593	8.638	8.650	8.688	8.731
3.280	3.296	3.311	3.314	3.362	8.779	8.785	8.786	8.860	8.911
3.364	3.381	3.382	3.385	3.399	8.920	8.925	8.966	8.990	9.022
3.479	3.496	3.567	3.618	3.622	9.068	9.147	9.150	9.160	9.187
3.636	3.659	3.744	3.721	3.742	9.232	9.239	9.266	9.361	9.362
3.765	3.821	3.856	3.860	3.866	9.364	9.466	9.526	9.527	9.540
3.909	3.948	3.978	4.002	4.019	9.612	9.624	9.650	9.653	9.668
4.120	4.148	4.155	4.188	4.203	9.747	9.748	9.770	9.835	9.910
4.215	4.254	4.289	4.306	4.434	9.912	9.918	9.922	9.945	9.950
4.452	4.456	4.480	4.484	4.500	9.969	9.998			
4.566	4.598	4.600	4.635	4.657					

Liste des obligations sorties aux tirages d'amortissement antérieurs et dont le remboursement n'a pas encore été demandé.

Premier tirage.

2.413 4.362 5.236

Deuxième tirage.

5.261 6.672 8.584 9.313

Cinquième tirage.

1.178 1.255 2.327 4.266 4.401 8.477 9.167 9.496

Sixième tirage.

1.147 2.851 5.610 6.493 7.590 8.446 9.308 9.498

Septième tirage.

217	229	578	1.079	1.811
2.109	2.251	2.688	3.755	3.982
4.278	4.288	4.488	5.740	6.017
6.153	9.228	9.326	9.528	9.535

Huitième tirage.

169	510	516	548	345
1.148	1.263	1.266	1.492	1.781
2.120	2.632	3.026	3.672	4.523
4.588	4.625	4.644	4.787	5.436
5.580	5.756	6.139	6.189	6.251
6.307	6.313	8.570	8.824	9.071
9.226	9.243	9.356	9.478	9.505
9.516	9.539			

Neuvième tirage.

117	202	511	953	955
1.842	2.021	2.497	2.689	2.795
2.797	3.754	4.131	4.322	4.557
4.775	6.043	6.045	6.081	6.142
6.160	6.549	6.602	7.163	8.372
8.395	8.699	9.076	9.247	9.447
9.473	9.537	9.788		

Dixième tirage.

57	214	515	589	620
639	739	798	872	963
1.080	1.086	1.133	1.150	1.157
1.163	1.281	1.449	1.456	1.707
1.730	1.731	1.736	1.843	1.889
2.179	2.261	2.483	2.682	2.902
2.905	2.960	2.963	3.003	3.019
3.079	3.084	3.170	3.231	3.241
3.568	3.637	3.656	3.707	3.739
3.808	3.877	3.971	4.114	4.210
4.260	4.291	4.391	4.405	4.841
4.847	5.107	5.294	5.360	5.592
5.692	5.708	5.744	6.133	6.222
6.249	6.276	6.398	6.682	7.466
7.703	7.947	8.352	8.354	8.648
8.712	9.027	9.242	9.310	9.333
9.339	9.443	9.531	9.645	9.652
9.680				

Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et de Saint-Etienne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.600 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-CHAMOND (LOIRE)

Registre du commerce: Saint-Etienne n° 2699; Paris n° 83957.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1941.

Dixième amortissement du 1er juillet 1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité d'obligations nécessaires à l'amortissement du 1er juillet 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il n'existe plus d'obligations amorties à rembourser.

SOCIETE METALLURGIQUE DE KNUTANGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 16, BOULEVARD MALESHERBES

R. C.: Seine n° 20592.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F Société métallurgique de Knutange sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 499 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 5 juin 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont eu lieu par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

SOCIETE LYONNAISE DE TEXTILES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 604.210.000 F

SIÈGE SOCIAL: A LYON, 99, BOULEVARD DES BELGES

R. C.: Lyon B n° 4241.

Obligations 6 1/2 0/0 de 10.000 F (émission 1949).

Cinquième amortissement du 1er mai 1954.

MM. les porteurs d'obligations 6 1/2 0/0 1949 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire au cinquième amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1954.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 9 juin 1949.*)

PRODUITS CERAMIQUES de TOURAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 47 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: SELLES-SUR-CHER (LOIR-ET-CHER)

R. C.: Romorantin n° 2256.

Obligations 6 3/4 0/0 1954.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Dates des amortissements et nombre d'obligations à amortir.

15 février	1955..	100	15 février	1959..	100	15 février	1963..	100
—	1956..	100	—	1960..	100	—	1964..	100
—	1957..	100	—	1961..	100	—	1965..	100
—	1958..	100	—	1962..	100	—	1966..	100

Total: 1.200 obligations.

ETABLISSEMENTS RENE BEZIERS

(Ex-Etablissements lorientais de conserves alimentaires.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 198.225.000 F

SIÈGE SOCIAL: 21, COURS DE CHAZELLES, A LORIENT

R. C.: n° 12755, à Lorient.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 107 obligations amorties au cinquième tirage d'amortissement effectué le 15 avril 1954;**

2° **D'une série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
683 à 771	1954	3.095 à 3.189	1953

Les obligations sorties au tirage du 15 avril 1954 seront remboursables à partir du 15 mai 1954.

S. N. E. C. M. A.

150, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)

Vingt-septième tirage du 31 mars 1954 de 1.000 obligations à revenu variable remboursables par 400 F, à partir du 1er juillet 1954 (coupon n° 69 attaché).

Liste des numéros sortis.

261 à 270 — 1.711 à 1.720 — 3.091 à 3.100 — 3.101 à 3.110 — 4.981 à 4.990 — 6.121 à 6.130 — 6.491 à 6.500 — 7.541 à 7.550 — 7.801 à 7.810 — 8.561 à 8.570 — 9.361 à 9.370 — 9.411 à 9.420 — 9.731 à 9.740 — 10.291 à 10.300 — 10.391 à 10.400 — 10.911 à 10.920 — 11.871 à 11.880 — 13.311 à 13.320 — 13.921 à 13.930 — 14.271 à 14.280 — 15.801 à 15.810 — 15.961 à 15.970 — 16.041 à 16.050 — 17.461 à 17.470 — 17.981 à 17.990 — 17.991 à 18.000 — 18.221 à 18.230 — 18.741 à 18.750 — 18.821 à 18.830 — 19.141 à 19.150 — 19.151 à 19.160 — 19.401 à 19.410 — 20.181 à 20.190 — 20.241 à 20.250 — 21.251 à 21.260 — 21.441 à 21.450 — 21.681 à 21.690 — 21.891 à 21.900 — 22.061 à 22.070 — 22.621 à 22.630 — 23.151 à 23.160 — 23.251 à 23.260 — 23.331 à 23.340 — 23.781 à 23.790 — 24.071 à 24.080 — 24.131 à 24.140 — 24.851 à 24.860 — 25.421 à 25.430 — 25.601 à 25.610 — 26.781 à 26.790 — 26.961 à 26.970 — 28.271 à 28.280 — 28.511 à 28.520 — 29.241 à 29.250 — 29.371 à 29.380 — 30.001 à 30.010 — 30.551 à 30.560 — 31.111 à 31.120 — 31.391 à 31.400 — 31.531 à 31.540 — 31.551 à 31.560 — 31.891 à 31.900 — 33.071 à 33.080 — 33.591 à 33.600 — 33.861 à 33.870 — 34.581 à 34.590 — 35.431 à 35.440 — 36.281 à 36.290 — 36.361 à 36.370 — 36.491 à 36.500 — 37.661 à 37.670 — 38.361 à 38.370 — 38.811 à 38.820 — 39.811 à 39.820 — 39.861 à 39.870 — 40.601 à 40.610 — 40.881 à 40.890 — 41.431 à 41.440 — 41.631 à 41.640 — 41.951 à 41.960 — 42.461 à 42.470 — 42.641 à 42.650 — 43.161 à 43.170 — 43.351 à 43.360 — 43.981 à 43.990 — 44.461 à 44.470 — 45.161 à 45.170 — 45.311 à 45.320 — 45.341 à 45.350 — 46.401 à 46.410 — 46.421 à 46.430 — 46.431 à 46.440 — 46.921 à 46.930 — 47.051 à 47.060 — 47.171 à 47.180 — 48.181 à 48.190 — 49.221 à 49.230 — 49.371 à 49.380 — 49.421 à 49.430 — 49.451 à 49.460.

Le **remboursement aura lieu au siège social.**

Ces obligations cesseront d'être productrices d'intérêts à partir de la date fixée pour le remboursement.

Le conseil d'administration.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

Septième tirage.

4.562 à 4.565 — 40.632 et 40.633 42.951 et 42.955

Huitième tirage.

23.162

Neuvième tirage.

33.682

Dixième tirage.

6.181 à 6.190

Treizième tirage.

18.318 et 18.319

Quatorzième tirage.

5.538 à 5.540 — 16.155

Quinzième tirage.

720 — 11.128 — 18.547 19.734 et 19.735 — 36.871

Seizième tirage.

39.872 — 42.062 et 42.063

Dix-septième tirage.

5.132 à 5.135 — 11.941 — 27.171 à 27.180 — 33.671 à 33.673 — 37.161 et 37.165

Dix-huitième tirage.

10.210 — 18.751 et 18.752 21.791

Dix-neuvième tirage.

821 — 2.571 à 2.576 — 9.661 à 9.667 — 10.612 et 10.613 — 26.331 et 26.335 — 29.318 — 32.005 et 32.006 — 38.301 et 38.305 — 39.109 et 39.110 — 42.869 et 42.870

Vingtième tirage.

24.606 — 24.606 à 24.609 33.909 et 33.910 — 36.055 — 44.923

Vingt et unième tirage.

17.196 — 19.361 à 19.366 — 21.197 23.016 — 43.084 à 43.088

Vingt-deuxième tirage.

1.502 et 1.503 — 13.213 à 13.220 — 16.671 à 16.680 — 16.806 — 17.921 et 17.922 — 20.390 — 32.321 à 32.322 — 32.490 — 34.123 à 34.130 — 38.630 — 38.965 et 38.966 — 39.961 et 39.962

Vingt-troisième tirage.

5.701 — 11.301 — 18.991 et 18.992 — 21.656 et 21.657 — 21.783 — 21.789 — 22.077 et 22.078 — 22.509 et 22.510 — 24.317 et 24.318 — 32.518 — 34.291 à 34.299 — 34.341 — 38.075 et 38.076 — 41.620 — 42.848 à 42.852 — 42.859 et 42.860 — 43.221

Vingt-quatrième tirage.

921 et 922 — 1.391 à 1.400 — 4.322 à 4.324 — 6.421 — 7.749 — 10.106 — 10.645 — 15.825 et 15.826 — 16.014 — 18.762 et 18.763 — 19.591 — 22.011 — 29.275 à 29.280 — 29.643 à 29.648 — 32.598 à 32.600 — 32.731

Vingt-cinquième tirage.

2.536 — 2.538 à 2.540 — 3.011 à 3.015 — 5.221 à 5.230 — 6.191 à 6.194 — 6.521 — 6.530 — 10.181 à 10.185 — 10.623 — 10.871 à 10.880 — 10.899 — 16.818 à 16.850 — 17.412 à 17.415 — 17.418 et 17.419 — 18.241 à 18.245 — 19.820 — 21.570 — 23.727 et 23.728 — 23.951 — 23.960 — 24.231 à 24.233 — 24.240 — 27.643 à 27.645 — 33.041 à 33.044 — 33.579 — 36.411 — 37.011 à 37.020 — 41.921 — 42.383 à 42.385 — 42.387 à 42.390 — 43.111 et 43.115 — 43.150

Vingt-sixième tirage.

1.361 à 1.370 — 4.231 à 4.239 — 5.291 à 5.300 — 8.191 à 8.200 — 8.301 et 8.240 — 8.307 à 8.310 — 8.831 et 8.832 — 8.839 à 8.850 — 12.861 à 12.870 — 15.091 à 15.093 — 15.095 et 15.096 — 16.421 — 17.751 à 17.753 — 17.756 à 17.760 — 18.852 — 19.351 — 19.692 — 19.699 et 19.700 — 19.908 à 20.000 — 20.931 et 20.932 — 20.939 et 20.940 — 23.012 à 23.016 — 23.019 — 23.105 — 23.301 à 23.303 — 23.691 à 23.694 — 23.857 — 25.933 et 25.934 — 27.181 — 28.777 à 28.780 — 28.806 à 28.810 — 29.123 à 29.125 — 29.481 à 29.488 — 30.451 à 30.452 — 31.308 à 31.310 — 31.582 — 32.401 — 32.801 et 32.802 — 32.805 à 32.810 — 33.039 et 33.040 — 37.657 à 37.660 — 38.051 à 38.055 — 38.455 à 38.460 — 38.496 à 38.498 — 42.267 — 42.897.

Compagnie Industrielle et Financière de Pompey

61, RUE DE MONCEAU, PARIS

Obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse cinq cents obligations 3 3/4 0/0 1945 pour fournir l'amortissement au 15 avril 1954.

Obligations amorties aux tirages antérieurs.

Néant.

CHAFFOTEAUX ET MAURY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 345 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 25, AVENUE MARCEAU, A PARIS

R. C.: Seine n° 219705 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 167 obligations 4 3/4 0/0 1947.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 15 mai 1954.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Compagnie Centrale d'Hydrogénation et de Synthèse

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 126, BOULEVARD HAUSSMANN

R. C. : Seine n° 355678 B.

Obligations 4 0/0 1944 de la Société chimique des Bouches-du-Rhône.

Les propriétaires des obligations précitées sont informés que la Compagnie centrale d'hydrogénation et de synthèse qui, à la suite de l'absorption de la Société chimique des Bouches-du-Rhône, a pris en charge le service de ces titres, usant de la faculté que s'était réservée au moment de l'émission la société absorbée, a racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 15 juillet 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

Forges et Ateliers de Commentry-Oissel

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 156.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 16, RUE OCTAVE-FEUILLET, PARIS (16e)

Registre du commerce : Seine n° 72294.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1942.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 520 obligations sorties au onzième tirage au sort du 8 avril 1954 et formant la totalité de l'annuité à amortir au 15 mai 1954. Ces obligations seront remboursables à 2.001 F ;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
51 à 60	53	2.391 à 2.400	53	4.811 à 4.820	54
81 à 90	52	2.401 à 2.410	53	4.961 à 4.970	52
211 à 220	52	2.431 à 2.440	54	4.991 à 5.000	53
221 à 230	54	2.531 à 2.540	53	5.011 à 5.020	54
231 à 240	53	2.601 à 2.610	54	5.031 à 5.040	52
251 à 260	53	2.651 à 2.660	54	5.041 à 5.050	54
261 à 270	54	2.741 à 2.750	54	5.181 à 5.190	53
301 à 310	54	2.751 à 2.760	54	5.201 à 5.210	54
351 à 360	54	2.851 à 2.860	49	5.211 à 5.220	53
361 à 370	52	2.921 à 2.930	53	5.231 à 5.240	52
461 à 470	54	3.001 à 3.010	52	5.261 à 5.270	54
471 à 480	54	3.011 à 3.020	54	5.271 à 5.280	54
481 à 490	53	3.026 à 3.030	54	5.351 à 5.360	54
551 à 560	54	3.031 à 3.040	54	5.391 à 5.400	52
591 à 600	53	3.141 à 3.150	54	5.411 à 5.420	53
681 à 690	54	3.161 à 3.170	54	5.421 à 5.430	53
711 à 720	53	3.201 à 3.210	54	5.551 à 5.560	53
801 à 810	54	3.231 à 3.240	54	5.571 à 5.580	52
851 à 860	53	3.251 à 3.260	53	5.591 à 5.600	53
871 à 880	54	3.291 à 3.300	53	5.601 à 5.610	54
881 à 890	52	3.431 à 3.440	53	5.621 à 5.630	54
931 à 940	52	3.461 à 3.470	54	5.771 à 5.780	54
991 à 1.000	54	3.591 à 3.600	52	5.781 à 5.790	54
1.091 à 1.100	54	3.631 à 3.640	53	5.801 à 5.810	53
1.171 à 1.180	54	3.661 à 3.670	54	5.911 à 5.920	52
1.251 à 1.260	54	3.741 à 3.750	53	5.941 à 5.950	53
1.301 à 1.310	54	3.791 à 3.800	53	5.951 à 5.960	52
1.471 à 1.480	53	3.951 à 3.960	53	5.961 à 5.970	54
1.541 à 1.550	54	3.991 à 4.000	54	6.011 à 6.020	52
1.551 à 1.560	54	4.011 à 4.020	53	6.061 à 6.070	54
1.651 à 1.660	52	4.061 à 4.070	54	6.111 à 6.119	54
1.691 à 1.700	53	4.101 à 4.110	53	6.151 à 6.160	50
1.731 à 1.740	54	4.251 à 4.260	52	6.171 à 6.180	53
1.771 à 1.780	54	4.281 à 4.290	54	6.251 à 6.260	54
1.791 à 1.800	53	4.321 à 4.330	54	6.261 à 6.270	54
1.801 à 1.810	53	4.341 à 4.347	52	6.271 à 6.280	54
1.881 à 1.890	54	4.391 à 4.400	53	6.311 à 6.320	53
1.961 à 1.970	52	4.401 à 4.410	48	6.321 à 6.330	52
1.981 à 1.990	53	4.421 à 4.430	50	6.331 à 6.340	54
2.151 à 2.160	54	4.481 à 4.490	53	6.351 à 6.360	52
2.241 à 2.250	52	4.561 à 4.570	51	6.361 à 6.370	53
2.301 à 2.310	53	4.731 à 4.740	53	6.381 à 6.390	54
2.311 à 2.320	53	4.761 à 4.770	53	6.431 à 6.440	53
2.371 à 2.380	54	4.791 à 4.800	53	6.471 à 6.480	54
2.381 à 2.390	50	4.801 à 4.810	54		

Forges et Ateliers de Commentry-Oissel

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 156.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 16, RUE OCTAVE-FEUILLET, PARIS (16e)

Registre du commerce : Seine n° 72294.

Obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 1942.

Liste numérique des obligations sorties au douzième tirage au sort du 8 avril 1954 comprenant :

1° 260 obligations échangées formant, avec 10 obligations non échangées, la totalité des 270 titres à amortir au 15 mai 1954. Les 260 obligations échangées seront remboursables à 2.000 F. Les 10 obligations non échangées démunies de coupons seront remboursables à 2.000 F. A ce montant est ajoutée la somme de 180 F représentant les coupons aux échéances des 15 novembre 1952 et 15 novembre 1953 ;

2° Les obligations échangées sorties au tirage précédent et non encore présentées au remboursement ; les obligations non échangées sorties aux précédents tirages et restant à rembourser.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS ÉCHANGÉES					
181 à 190	53	2.011 à 2.020	54	3.461 à 3.470	53
211 à 220	54	2.091 à 2.100	54	3.521 à 3.530	53
221 à 230	54	2.331 à 2.340	53	3.651 à 3.660	54
241 à 250	54	2.381 à 2.390	53	3.731 à 3.740	53
411 à 420	53	2.501 à 2.510	54	3.771 à 3.780	54
461 à 470	54	2.541 à 2.550	53	3.851 à 3.860	53
551 à 560	53	2.551 à 2.560	53	4.011 à 4.020	53
681 à 690	54	2.641 à 2.650	54	4.131 à 4.140	54
721 à 730	54	2.691 à 2.700	53	4.161 à 4.170	53
851 à 860	54	2.771 à 2.780	53	4.241 à 4.250	54
1.111 à 1.120	54	2.851 à 2.860	54	4.291 à 4.300	53
1.241 à 1.250	54	2.941 à 2.950	54	4.381 à 4.390	53
1.551 à 1.560	53	3.221 à 3.230	54	4.541 à 4.550	53
1.911 à 1.920	54	3.271 à 3.280	53	5.021 à 5.030	54
1.961 à 1.970	54	3.371 à 3.380	53	5.171 à 5.180	54
1.981 à 1.990	54	3.411 à 3.420	54		
OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES					
581 à 590	51	2.631 à 2.640	54	5.241 à 5.250	51
841 à 850	49	2.921 à 2.930	54	5.261 à 5.270	53
921 à 930	52	3.721 à 3.730	54	5.341 à 5.350	53
1.021 à 1.030	52	3.731 à 3.740	54	5.521 à 5.530	52
1.201 à 1.203	53	3.801 à 3.810	52	5.801 à 5.810	53
1.851 à 1.860	52	4.481 à 4.490	52	6.101 à 6.110	49
2.541 à 2.550	54	4.501 à 4.510	53	6.161 à 6.170	52
2.551 à 2.560	53	4.901 à 4.910	53	6.851 à 6.860	52

Tréfilerie et Câblerie de Bourg (Ain)

(E. CHAUDOUET, fondateur.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 96 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A BOURG (AIN), 25, ROUTE DE LYON

R. C. : Bourg 26.

Obligations de 5.000 F 3,75 0/0 1945.

Liste des obligations sorties au tirage du 13 avril 1954 et remboursables à partir du 15 mai 1954.

55 à 64 — 144 à 153 — 287 à 294 — 556 à 559 — 674 à 683 — 894 à 900 — 997 à 1.006 — 1.306 à 1.315 — 1.697 à 1.704 — 1.783 à 1.787 — 1.941 à 1.950

Liste des obligations 3,75 0/0 1945 sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

623 — 624 — 1.136 — 1.139 — 1.272 — 1.570 — 1.573 à 1.579 1.655 à 1.663 — 1.870 à 1.677 — 1.911 à 1.943

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Liste des obligations sorties au tirage du 13 avril 1954 et remboursables à partir du 15 mai 1954.

386 à 395 — 1.189 à 1.198 — 1.405 à 1.414 — 1.540 à 1.549 — 1.875 à 1.884 — 1.992 à 2.001 — 2.198 à 2.207 — 2.369 à 2.371 — 2.718 à 2.727 — 2.652 à 2.861

Liste des obligations 4 0/0 1946 sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

1.589 à 1.598 — 1.659 à 1.668 — 1.833 à 1.836 — 2.075 à 2.079 2.889 à 2.892 — 2.895 — 2.896

SOCIETE L'EPARGNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 305.000.000 DE FRANCS
21, BOULEVARD BONREPOS, TOULOUSE
R. C.: Toulouse 203 B.

Bons 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Liste des séries sorties au tirage du 4 février 1954 et remboursables à partir du 1er juin 1954 à 4.993 F, coupon n° 9 attaché, et des séries contenant des bons amortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21 à 30	54	1.821 à 1.830	54	3.211 à 3.220	54
41 à 50	54	1.881 à 1.890	53	3.261 à 3.270	53
61 à 70	54	1.891 à 1.900	53	3.291 à 3.300	54
111 à 120	54	1.911 à 1.920	53	3.301 à 3.310	52
131 à 140	52	1.921 à 1.930	53	3.311 à 3.320	52
141 à 150	54	1.931 à 1.940	53	3.321 à 3.330	53
161 à 170	54	1.971 à 1.980	53	3.341 à 3.350	54
211 à 220	54	1.981 à 1.990	54	3.351 à 3.360	52
251 à 260	54	1.991 à 2.000	52	3.361 à 3.370	53
291 à 300	54	2.001 à 2.010	52	3.371 à 3.380	53
321 à 330	54	2.061 à 2.070	54	3.381 à 3.390	54
341 à 350	54	2.091 à 2.100	54	3.391 à 3.400	53
361 à 370	54	2.121 à 2.130	52	3.431 à 3.440	53
391 à 400	52	2.151 à 2.160	52	3.441 à 3.450	53
481 à 490	52	2.171 à 2.180	54	3.451 à 3.460	54
521 à 530	54	2.201 à 2.210	53	3.461 à 3.470	54
551 à 560	52	2.211 à 2.220	53	3.471 à 3.480	52
561 à 570	52	2.221 à 2.230	54	3.481 à 3.490	53
581 à 590	54	2.231 à 2.240	53	3.491 à 3.500	53
621 à 630	54	2.251 à 2.260	54	3.501 à 3.510	52
631 à 640	53	2.261 à 2.270	52	3.511 à 3.520	53
641 à 650	52	2.271 à 2.280	54	3.521 à 3.530	52
651 à 660	53	2.281 à 2.290	53	3.541 à 3.550	54
671 à 680	52	2.301 à 2.310	54	3.551 à 3.560	52
701 à 710	53	2.311 à 2.320	52	3.561 à 3.570	54
711 à 720	54	2.321 à 2.330	54	3.571 à 3.580	52
741 à 750	53	2.331 à 2.340	53	3.591 à 3.600	53
751 à 760	53	2.341 à 2.350	53	3.631 à 3.640	53
771 à 780	54	2.351 à 2.360	53	3.641 à 3.650	54
791 à 800	52	2.361 à 2.370	54	3.671 à 3.680	54
801 à 810	53	2.371 à 2.380	53	3.691 à 3.700	53
841 à 850	54	2.381 à 2.390	54	3.721 à 3.730	54
871 à 880	54	2.391 à 2.400	52	3.731 à 3.740	53
891 à 900	53	2.421 à 2.430	52	3.751 à 3.760	53
901 à 910	53	2.451 à 2.460	52	3.771 à 3.780	54
911 à 920	54	2.471 à 2.480	53	3.801 à 3.810	54
921 à 930	52	2.481 à 2.490	54	3.811 à 3.820	53
931 à 940	53	2.491 à 2.500	52	3.821 à 3.830	52
941 à 950	53	2.511 à 2.520	53	3.861 à 3.870	52
951 à 960	54	2.521 à 2.530	54	3.881 à 3.890	52
961 à 970	52	2.531 à 2.540	54	3.931 à 3.940	52
971 à 980	53	2.541 à 2.550	53	4.041 à 4.050	54
981 à 990	53	2.551 à 2.560	54	4.051 à 4.060	53
991 à 1.000	53	2.571 à 2.580	52	4.101 à 4.110	54
1.021 à 1.030	52	2.581 à 2.590	54	4.171 à 4.180	54
1.031 à 1.040	54	2.641 à 2.650	53	4.181 à 4.190	53
1.141 à 1.150	54	2.651 à 2.660	52	4.191 à 4.200	52
1.151 à 1.160	53	2.661 à 2.670	53	4.201 à 4.210	53
1.161 à 1.170	52	2.681 à 2.690	53	4.221 à 4.230	54
1.251 à 1.260	52	2.691 à 2.700	54	4.261 à 4.270	53
1.271 à 1.280	54	2.711 à 2.720	52	4.281 à 4.290	52
1.341 à 1.350	54	2.761 à 2.770	52	4.301 à 4.310	53
1.351 à 1.360	54	2.771 à 2.780	54	4.361 à 4.370	53
1.371 à 1.380	52	2.791 à 2.800	54	4.371 à 4.380	54
1.381 à 1.390	53	2.821 à 2.830	54	4.381 à 4.390	53
1.391 à 1.400	54	2.841 à 2.850	52	4.391 à 4.400	54
1.421 à 1.430	53	2.851 à 2.860	52	4.421 à 4.430	54
1.431 à 1.440	53	2.861 à 2.870	54	4.431 à 4.440	53
1.461 à 1.470	53	2.871 à 2.880	54	4.441 à 4.450	52
1.481 à 1.490	54	2.911 à 2.920	53	4.461 à 4.470	52
1.491 à 1.500	54	2.921 à 2.930	53	4.471 à 4.480	54
1.501 à 1.510	53	2.931 à 2.940	54	4.501 à 4.510	53
1.531 à 1.540	54	2.941 à 2.950	54	4.511 à 4.520	52
1.541 à 1.550	53	2.971 à 2.980	52	4.521 à 4.530	52
1.561 à 1.570	54	2.981 à 2.990	53	4.531 à 4.540	53
1.571 à 1.580	54	2.991 à 3.000	54	4.541 à 4.550	53
1.591 à 1.600	52	3.011 à 3.020	54	4.551 à 4.560	53
1.601 à 1.610	53	3.021 à 3.030	53	4.581 à 4.590	54
1.641 à 1.650	54	3.031 à 3.040	52	4.591 à 4.600	52
1.661 à 1.670	54	3.041 à 3.050	54	4.611 à 4.620	53
1.671 à 1.680	52	3.071 à 3.080	52	4.641 à 4.650	54
1.701 à 1.710	52	3.081 à 3.090	54	4.651 à 4.660	52
1.721 à 1.730	53	3.091 à 3.100	53	4.681 à 4.690	52
1.751 à 1.760	53	3.121 à 3.130	53	4.691 à 4.700	54
1.781 à 1.790	54	3.151 à 3.160	52	4.731 à 4.740	52
1.791 à 1.800	53	3.161 à 3.170	52	4.751 à 4.760	52
1.811 à 1.820	54	3.181 à 3.190	54	4.771 à 4.780	53
4.781 à 4.790	54	5.201 à 5.210	53	5.651 à 5.660	54
4.801 à 4.810	53	5.211 à 5.220	53	5.671 à 5.680	52
4.821 à 4.830	54	5.231 à 5.240	52	5.701 à 5.710	54
4.831 à 4.840	54	5.251 à 5.260	53	5.711 à 5.720	54
4.881 à 4.890	52	5.271 à 5.280	53	5.741 à 5.750	54
4.941 à 4.950	52	5.281 à 5.290	53	5.751 à 5.760	52
4.961 à 4.970	53	5.291 à 5.300	53	5.761 à 5.770	54
4.971 à 4.980	52	5.301 à 5.310	52	5.801 à 5.810	54
4.981 à 4.990	53	5.311 à 5.320	52	5.811 à 5.820	54
5.011 à 5.020	54	5.351 à 5.360	52	5.831 à 5.840	53
5.051 à 5.060	54	5.361 à 5.370	53	5.901 à 5.910	54
5.071 à 5.080	52	5.391 à 5.400	54	5.911 à 5.920	54
5.081 à 5.090	54	5.451 à 5.460	53	5.921 à 5.930	53
5.091 à 5.100	54	5.461 à 5.470	54	5.931 à 5.940	54
5.101 à 5.110	52	5.521 à 5.530	52	5.961 à 5.970	52
5.121 à 5.130	53	5.531 à 5.540	54	5.971 à 5.980	54
5.131 à 5.140	52	5.561 à 5.570	52	5.981 à 5.990	54
5.151 à 5.160	52	5.571 à 5.580	54	5.991 à 6.000	54
5.191 à 5.200	54	5.641 à 5.650	54		

Remboursement: année 52, coupon n° 7 attaché; année 53, coupon n° 8 attaché; année 54, coupon n° 9 attaché.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1944
DE LA
Société des forces motrices de la Vienne.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944) de la Société des forces motrices de la Vienne sont informés que l'amortissement du 10 mai 1954 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.
Amortissement du 10 mai 1954.
66.818 à 66.829

BOULONNERIE CALIBREE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 84, AVENUE VICTOR-HUGO, VALENCE (DRÔME)
Registre du commerce: Romans n° 996.

Obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 1944.

Cinquième amortissement du 1er mai 1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er mai 1954.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Malteries Franco-Belges et Moulins de Prouvy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 445 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 47, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS
R. C.: Seine F ° 269852 B.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948.

Sixième amortissement.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 mai 1954.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.
Les précédents amortissements ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Société Immobilière et Hôtelière de Normandie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 460.000 F
SIÈGE SOCIAL: A GRANVILLE
R. C.: Granville n° 3168.

Emprunt hypothécaire 5 0/0 1950.

Liste des 297 obligations sorties au tirage du 13 avril 1954 et remboursables à partir du 1er mai 1954 par 1.200 F, coupon 49 attaché.

4	45	52	66	75	2.152	2.157	2.178	2.181	2.222
86	94	105	124	130	2.230	2.239	2.264	2.271	2.279
138	144	150	154	169	2.287	2.301	2.310	2.364	2.408
204	211	217	231	235	2.414	2.445	2.452	2.460	2.471
240	307	312	325	329	2.487	2.488	2.515	2.518	2.532
346	359	363	372	392	2.537	2.549	2.567	2.587	2.633
394	408	412	425	432	2.640	2.644	2.656	2.753	2.759
437	459	464	472	483	2.761	2.769	2.776	2.787	2.798
508	517	536	542	550	2.818	2.824	2.884	2.899	2.916
560	571	577	583	596	2.927	2.930	2.943	2.960	2.971
611	621	629	649	657	2.978	2.983	2.998	3.037	3.042
677	680	686	698	707	3.056	3.073	3.097	3.130	3.163
718	721	750	756	766	3.175	3.186	3.211	3.226	3.235
773	780	793	806	824	3.239	3.269	3.281	3.297	3.314
830	848	859	861	890	3.333	3.358	3.369	3.382	3.390
894	907	910	922	933	3.426	3.434	3.445	3.455	3.488
950	965	969	985	992	3.500	3.512	3.520	3.544	3.574
994	998	1.002	1.020	1.037	3.581	3.598	3.608	3.635	3.650
1.052	1.062	1.086	1.130	1.137	3.652	3.670	3.679	3.700	3.717
1.146	1.148	1.152	1.195	1.206	3.733	3.750	3.763	3.797	3.813
1.221	1.230	1.239	1.251	1.255	3.825	3.829	3.847	3.874	3.886
1.387	1.396	1.420	1.424	1.481	3.903	3.943	3.945	4.022	4.048
1.496	1.500	1.514	1.530	1.549	4.069	4.089	4.100	4.111	4.123
1.555	1.557	1.561	1.595	1.607	4.155	4.175	4.191	4.212	4.233
1.627	1.631	1.644	1.656	1.669	4.275	4.280	4.299	4.324	4.340
1.683	1.699	1.708	1.724	1.729	4.368	4.387	4.424	4.450	4.471
1.747	1.763	1.792	1.801	1.835	4.510	4.546	4.584	4.620	4.643
1.860	1.879	1.897	1.928	1.930	4.680	4.719	4.748	4.754	4.812
1.942	1.958	1.974	2.053	2.076	4.848	4.852	4.855	4.902	4.976
2.082	2.098	2.113	2.122	2.137	4.990	5.000			

La société a complété l'amortissement prévu de 299 obligations par rachats en Bourse de deux obligations.

Obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

125	126	129	131	149	2.817	2.883	2.885	2.886	2.942
176	203	213	255	299	2.979	3.031	3.051	3.071	3.072
306	328	347	381	391	3.078	3.080	3.096	3.162	3.179
399	401	413	460	482	3.191	3.205	3.238	3.296	3.335
597	615	630	676	681	3.360	3.413	3.415	3.442	3.490
737	765	767	807	828	3.538	3.539	3.576	3.600	3.615
829	891	929	934	966	3.631	3.645	3.653	3.681	3.682
984	990	991	1.009	1.055	3.699	3.718	3.732	3.774	3.784
1.063	1.070	1.117	1.129	1.145	3.821	3.902	4.020	4.021	4.036
1.202	1.220	1.223	1.231	1.389	4.046	4.058	4.067	4.083	4.087
1.419	1.479	1.480	1.622	1.633	4.101	4.102	4.110	4.124	4.125
1.634	1.682	1.684	1.692	1.701	4.126	4.157	4.168	4.169	4.235
1.712	1.762	1.770	1.793	1.807	4.300	4.323	4.344	4.358	4.382
1.836	1.847	1.861	1.877	1.880	4.388	4.415	4.423	4.430	4.448
1.898	1.959	2.000	2.004	2.036	4.476	4.481	4.482	4.503	4.512
2.042	2.047	2.074	2.075	2.176	4.528	4.529	4.533	4.583	4.587
2.197	2.198	2.220	2.221	2.241	4.588	4.610	4.621	4.622	4.625
2.272	2.288	2.407	2.472	2.489	4.626	4.636	4.679	4.716	4.750
2.536	2.566	2.631	2.632	2.641	4.759	4.797	4.924	4.970	4.977
2.659	2.660	2.670	2.708	2.709	4.999				
2.751	2.760	2.796	2.812	2.816					

ORFEVRERIE CHRISTOFLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 132.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE ROYALE, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 76238.

Obligations de 10.000 *F* 6 1/2 0/0 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 139 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 22 avril 1954 et formant, avec les 69 titres rachetés en Bourse, la totalité des obligations à amortir au 15 mai 1954.** Ces obligations seront remboursables à 10.066 F prime comprise;

2° **De la série sortie au tirage précédent et parmi laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
230 à 282	1953	801 à 942	1954

PAPETERIES DU DOMEYNON

MATUSSIERE ET FOREST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 157.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: A DOMENE (ISÈRE)
Registre du commerce: Grenoble n° 11237.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des papeteries du Domeynon a procédé au rachat en Bourse des 90 obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F dont l'amortissement était prévu pour le 1er juin 1954.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Tous les amortissements antérieurs ont été également effectués par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 5 juillet* 1945.)

LESAFFRE & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
CAPITAL: 48 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 41, RUE ETIENNE-MARCEL
Registre du commerce: Seine n° 284822 B.

MM. les obligataires propriétaires des obligations de l'emprunt 4 0/0 émis en 1943 sont informés que par délibération du 5 avril 1954, les gérants de la Société Lesaffre et Cie ont décidé de rembourser l'intégralité des titres d'obligations restant en circulation. Ce remboursement aura lieu le 9 juin 1954 pour la valeur nominale de 2.000 F par titre, cette date du 9 juin 1954 étant celle qui marquera la fin des intérêts servis sur ces titres.

Les gérants.

VILLE DE MARSEILLE

Emprunt de 19.500.000 *F* 4 0/0 *juin* 1943.

1° **Liste des 70 numéros des obligations sorties au huitième tirage du 6 avril 1954 (11e amortissement) en complément des obligations rachetées en Bourse en vue de l'amortissement de l'emprunt de 19.500.000 F** contracté par la ville de Marseille suivant arrêté interministériel du 3 mars 1943.

22	30	48	104	304	2.529	2.539	2.612	2.656	2.684
383	397	453	650	684	2.819	2.820	2.836	2.960	2.984
753	763	794	860	925	3.000	3.026	3.054	3.116	3.134
992	1.025	1.064	1.254	1.350	3.199	3.262	3.274	3.383	3.419
1.381	1.384	1.624	1.702	1.757	3.421	3.437	3.454	3.545	3.559
1.772	1.954	1.995	2.058	2.070	3.587	3.590	3.593	3.624	3.656
2.138	2.191	2.196	2.263	2.337	3.779	3.789	3.814	3.848	3.881

Le remboursement des titres ci-dessus désignés par le sort s'effectuera à partir du 1er juin 1954 à raison de 5.000 F pour les obligations nominatives et au porteur. Le coupon n° 22 nominatif et au porteur sera payé le 1er décembre 1954 pour un montant de 200 F.

2° **Liste des 32 numéros d'obligations rachetées en Bourse conformément aux conditions générales de l'émission sur les 102 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er juin 1954.**

920	921	922	923	1.758	3.228	3.240	3.242	3.243	3.244
1.759	1.778	2.171	2.341	2.342	3.245	3.246	3.247	3.248	3.249
2.880	2.881	2.882	2.883	2.884	3.250	3.251			
2.885	3.095	3.096	3.214	3.226					

3° **Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	TIRAGES	NUMÉROS	TIRAGES	NUMÉROS	TIRAGES
1.487	7	2.033	7	2.407	7
1.673	7	2.253	6	2.551	5
2.032	7	2.270	6	2.614	7

4° **Liste des obligations frappées d'opposition.**

Néant.

Le remboursement des obligations sorties au huitième tirage aura lieu à présentation à partir du 1er juin 1954 à la recette municipale, 33 *a*, rue Montgrand, tous les jours, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, le samedi de neuf heures à douze heures seulement, et aux siège et succursales de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Pour extrait conforme au procès-verbal en date du 6 avril 1954.

Le receveur municipal, LESGARDS.

L'adjoint délégué aux finances, IRMA RAPUZZI.

L'Immobilière Parisienne et Départementale

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, PLACE EDOUARD-VII, A PARIS

R. C.: Seine n° 72541.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 200 obligations 3 3/4 0/0 1945 dont le neuvième amortissement a été prévu pour le 15 mai 1954.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1954.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.470.608.000 F

SIÈGE SOCIAL: 19, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, A PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 50987 B.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1951.

Troisième tirage du 7 avril 1954.

1° **Mille sept cent cinquante-deux obligations rachetées et amorties;**

2° **Tirage au sort de mille six cent soixante-sept obligations remboursables à partir du 1er juin 1954 à 10.000 F (coupon du 1er juin 1955 attaché).**

14.944 à 15.009 — 15.055 à 15.137 — 15.158 à 15.450 — 15.455 à 15.594 — 15.615 à 15.771 — 15.791 à 15.870 — 15.872 à 16.149 — 16.158 à 16.201 — 16.205 à 16.317 — 16.320 à 16.397 — 16.399 à 16.538 — 16.549 à 16.733.

Liste récapitulative comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS	DATES d'amortissement.	NUMÉROS	DATES d'amortissement.
2.677 à 2.681	24 avril 1953.	3.881 à 3.883	24 avril 1953.
2.700 à 2.703	—	3.889	—
2.710 à 2.714	—	3.951 à 3.954	—
2.839	—	4.000	—
2.870	—	4.004 à 4.007	—
2.888 et 2.889	—	4.013 à 4.022	—
3.030 à 3.034	—	4.033 à 4.035	—
3.045 à 3.053	—	4.085 et 4.086	—
3.070 à 3.074	—	4.118 à 4.123	—
3.084 à 3.091	—	4.129 à 4.133	—
3.093 à 3.097	—	4.136 à 4.145	—
3.107 à 3.109	—	4.233 et 4.234	—
3.126 à 3.145	—	4.246	—
3.175 à 3.199	—	4.255 à 4.260	—
3.250 et 3.251	—	4.275 à 4.282	—
3.262 et 3.263	—	4.285 et 4.286	—
3.268 à 3.271	—	4.367 et 4.368	25 avril 1952.
3.283 à 3.286	—	4.536	—
3.295 à 3.299	—	4.704	—
3.325 à 3.334	—	4.706 et 4.707	—
3.337 à 3.344	—	4.723	—
3.353 à 3.354	—	4.770 à 4.774	—
3.400 à 3.402	—	5.070	—
3.416 à 3.421	—	5.272 et 5.273	—
3.424 à 3.449	—	5.284 à 5.286	—
3.455 à 3.457	—	5.299	—
3.459 à 3.462	—	5.481 à 5.485	—
3.470 à 3.479	—	5.537 à 5.541	—
3.501 à 3.509	—	5.563	—
3.529	—	5.612 et 5.613	—
3.550 à 3.554	—	5.671 à 5.674	—
3.581 à 3.599	—	5.695	—
3.702 à 3.705	—	6.001 à 6.005	—
3.754 à 3.759	—	6.007	—
3.790 à 3.792	—	6.017 à 6.020	—
3.821 à 3.823	—	6.096 à 6.117	24 avril 1953.
3.853 à 3.858	—	6.127 à 6.129	—
3.869 à 3.874	—		

Le remboursement de ces obligations aura lieu:

Aux caisses de la compagnie;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
A la Société nancéienne 4, place A.-Maginot, à Nancy;
Chez Saint-Olive et Cie, à Lyon,

et dans les sièges, succursales et agences en France de ces établissements.

Société anonyme des grands magasins de nouveautés "AUX VILLES DU CENTRE"

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

PLACE DE LA VICTOIRE, CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME)

Registre du commerce: Clermont-Ferrand n° 5658.

Obligations de 5.000 F à 3/4 0/0 1947.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série des 41 obligations sorties au sixième tirage au sort du 16 avril 1954 et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 mai 1954.** Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
394 à 444	53	782 à 800	52	1.031 à 1.071	54

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

FEUTRES DU TOULON

SOCIÉTÉ ANONYME EN LIQUIDATION AMIABLE AU CAPITAL DE 51 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE DE PENTHIÈVRE, A PARIS

R. C.: Seine n° 250911 B.

MM. les propriétaires d'obligations 5 1/2 0/0 1939 et 5 1/2 0/0 1940 sont informés que le liquidateur a décidé de procéder, à partir du 1er juin 1954, au remboursement anticipé de la totalité des obligations restant en circulation.

Ce remboursement sera effectué au pair de 4.000 F augmenté, mais jusqu'au 1er juin 1959, date de l'expiration de la prescription quinquennale seulement:

Pour les obligations 5 1/2 0/0 1939, des intérêts courus du 1er novembre 1953 au 1er juin 1954, soit 32,08 F arrondis à 33 F;

Pour les obligations 5 1/2 0/0 1940, des intérêts courus du 1er janvier au 1er juin 1954, soit 22,91 F arrondis à 23 F majorés de la fraction de 0,50 F reportée du coupon n° 28 et arrondie à 1 F, soit d'ensemble 24 F.

Le remboursement sera effectué, à partir du 1er juin 1954, aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, et dans ses succursales et agences, contre remise de titres à déposer, coupons n° 31 et suivants attachés pour les obligations 1939 et coupons n° 29 et suivants attachés pour les obligations 1940.

Les intérêts des titres cesseront de courir à dater du 1er juin 1954.

Le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

AVIS DIVERS

Société de Constructions Générales Métalliques

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 7.000.000 DE FRANCS

Les porteurs de parts sont convoqués en assemblée réunie extraordinairement le lundi 17 mai 1954, à onze heures, au siège social, 25, avenue Gabriel-Péri, à la Courneuve.

ORDRE DU JOUR

Continuation de la société;
Nomination d'un gérant en raison du décès du gérant M. Arthur Naar;
Questions diverses.

Emprunt 4 0/0 1911 de la Province de Basse-Autriche

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1954, page 3663, deuxième colonne, au lieu de: « 4° Les coupons échus du 1er mars 1945... », lire: « 4° Les coupons échus du 1er mai 19.5 ».

B I L

Société Nationale d'Étude et de

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL

150, Boulevard

BILAN AU 31

NUMÉROS des comptes.	ACTIF	Actif brut.	Amortissements.	Plus-value de cessions réinvesties.	Provisions	Valeur nette. Par poste.	Valeur nette. Total.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
	Immobilisations:						
210	Terrains	239.630.133	»	1.901.735	»	237.728.398	
212	Constructions	3.007.324.049	1.563.206.688	16.430.412	»	1.427.686.949	
214, 216	Machines-outils, matériels, mobilier, agencements, installations, matériel de transport..	6.766.278.383	4.975.662.162	227.930.060	»	1.562.686.161	
218	Immobilisations incorporelles	231.685.011	»	»	231.604.010	80.001	
23	Immobilisations en cours	425.161.777	»	»	»	425.161.777	
		10.670.078.353	6.538.868.850	246.262.207	231.604.010		3.653.343.286
	Autres valeurs immobilisées:						
25	Prêts à plus d'un an et emprunt libératoire	81.951.189		»	»	81.951.189	
26	Titres de participation	142.605.500		13.833.035	27.957.000	100.815.465	
27	Dépôts et cautionnements	18.845.874		»	26.196	18.819.678	
		243.402.563		13.833.035	27.983.196		201.586.332
	Valeurs d'exploitation:						
30, 31, 32, 33	Matières et fournitures	2.059.343.782			344.251.616	1.715.092.166	
34, 35, 36, 38	Produits semi-ouvrés, finis, travaux en cours et marchandises en attente	7.784.686.708			1.285.641.476	6.499.055.232	
36	Travaux de construction du centre d'essais de Melun-Villaroche	7.767.846.000			108.277.000	7.659.569.000	
37	Emballages commerciaux	598.000			101.000	497.000	
		17.612.484.490			1.737.671.092		15.874.843.398
39	**Produits livrés et services à facturer**	3.355.545.933			15.965.103		3.339.580.830
	Valeurs réalisables à court terme ou disponibles:						
40	Fournisseurs	1.685.312.019			3.184.638	1.682.127.381	
	Clients:						
411, 417	Etat	2.757.448.029			»		
410, 412	Autres clients	891.431.301			649.730.356		
413	Avoirs à établir	39.774.762			»		
415	Consignation	316.599.029			»		
416	Revalorisations	520.506.306			»		
		4.445.909.903			649.730.356	3.796.179.547	
	Autres débiteurs:						
568	Paierie générale de la Seine, compte spécial	562.166.361			»		
450	Filiales	586.093.205			447.127.160		
42 à 46	Divers	895.505.937			71.276.690		
		2.043.765.503			518.403.850	1.525.361.653	
4688	Liquidation des commandes allemandes	524.603.390			»		
	Fluctuations postérieures à la liquidation	26.694.344			»		
		551.297.734			»	551.297.734	
48	Comptes de régularisation de l'actif	760.448.019			»	760.448.019	
51	Prêts à moins d'un an	30.105.560			»	30.105.560	
530	Effets à recevoir (traites en portefeuille)	839.385.761			98.909	839.286.852	
540	Chèques et coupons à encaisser	4.511.407			»	4.511.407	
541	Mandats ordonnancés non encaissés	1.331.691.334			»	1.331.691.334	
55	Titres de placement	109.846.401			»	109.846.401	
56	Banques et chèques postaux	145.334.557			»	145.334.557	
57	Caisses	17.710.326			»	17.710.326	
		11.965.318.524			1.171.417.753		10.793.900.771
		43.816.829.863	6.538.868.850	260.095.242	3.184.641.154		33.863.224.617

NOTA. — I. Les sommes en italique sont à lire en rouge.

II. La réserve spéciale de réévaluation figurant au bilan arrêté au 31 décembre 1949 pour un montant de 1.343.452.154 F a été ordinaire tenue le 24 octobre 1950.

A N S

Construction de Moteurs d'aviation

DE 5.489.400.000 F

Haussmann, PARIS (8e)

DECEMBRE 1953

PASSIF

NUMÉROS des comptes.		Montant partiel. Francs.	Francs.	Montant total. Francs.
	Capital propre et réserves:			
100	Capital social (amorti de 1.475.000 F)		5.489.400.000	
117	Réserves résultant de dispositions fiscales		392.374.158	
118	Réserve spéciale de réévaluation		3.752.969.491	
				9.634.743.649
12	**Report à nouveau**			479.718.556
132	**Fonds de reconstitution du stock indispensable**			461.648.329
15	**Provisions pour risques**			2.041.566.411
	Dettes à long terme:			
160	Obligations et bons à plus d'un an		32.918.800	
169	Autres emprunts à plus d'un an:			
	Trésor public	2.087.578.049		
	Maintien de potentiel	127.374.752		
			2.214.952.801	
				2.247.871.601
	Dettes à court terme:			
400, 407	Fournisseurs		417.707.356	
410	Clients		40.192.182	
4181	Avances et acomptes reçus sur marchés de l'Etat:			
	Construction du centre d'essais de Melun-Villaroche	7.526.761.127		
	Autres marchés de l'Etat	5.988.965.114		
			13.515.726.241	
4180	Acomptes reçus de clients autres que l'Etat		17.885.237	
	Autres créanciers:			
464	Produits consignés	316.599.029		
42 à 46	Divers	432.507.584		
			749.106.613	
4688	Liquidation des commandes allemandes (prélèvements sur inventaires)		680.011.655	
47	Comptes de régularisation du passif		2.803.463.847	
500	Obligations et bons à moins d'un an		1.756.000	
	Autres emprunts à moins d'un an:			
502	Emprunt C. N. M. E, crédit de mobilisation	90.000.000		
509	Trésor public	248.555.560		
			338.555.560	
520	Effets à payer		1.113.399.511	
				19.617.807.535
	Résultats:			
87	Profits			309.306.018
				33.963.224.617

affectée au comblement d'une partie des pertes cumulées à cette même date, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extra-

COMPTE D'EXPLOITATION GENERAL

	BRUT	PROVISIONS pour dépréciations.	NET
	Francs	Francs.	Francs.
Stock initial:			
302. — Marchandises destinées à être immobilisées	8.852.953		8.852.953
310. — Métaux	862.955.655		
311/2/3. — Pièces brutes de fabrication	300.232.954		
314. — Pièces brutes d'outillage	3 609.403		
315. — Essences et huiles pour essais	22.398.654		
316. — Bois de modelage	5.805.724		
316. — Métaux et pièces brutes consignés	28.194.282		
	1.223.496.371	46.902.556	1.176.593.815
320. — Outillage standard	88.501.772		
321 — Outillage divers	313.300.436		
322. — Fournitures électriques	74.013.367		
323. — Fournitures de quincaillerie et d'emballage	31.402.720		
324. — Combustibles	10.691.286		
325 — Produits divers d'entretien	107.635.191		
326. — Produits divers de fabrication	37.270.268		
327. — Outillages et produits divers consignés	752.321		
328. — Fournitures de bureau	30.049.994		
	694.217.355	227.729.307	466.488.048
330. — Rebuts de forges et fonderies	32 417.369		
331. — Rebuts mécanique générale	1.260.000		
	33.677.369	»	33.677.369
34. — Produits semi-ouvrés	25.969.000	»	25.969.000
351/8. — Pièces et ensembles finis	1.921.179.636	235.141.551	1.686.038.085
360. — Travaux en cours	11.301.044.018	705.738.624	10.595.305.394
37. — Emballages commerciaux	588.000	5.000	583.000
380. — Marchandises en attente de réception	132.719.115		
381. — Marchandises en attente d'expédition	12.175.003		
385. — Frais d'approvisionnement et de stockage	148.070.022		
	292.964.140	148.070.022	144.894.118
390. — Produits livrés et services à facturer	4.080.541.780	19.060.097	4.061.481.683
Total	19.582.530.622	1.382.647.157 (1)	18.199.883.465
Charges:			
60. — Achats	9.446.077.424		
61. — Frais de personnel	7.531.051.748		
62. — Impôts et taxes	3.071.194.297		
63. — Frais pour biens meubles et immeubles	561.333.219		
64. — Transports et déplacements	82.711.050		
65 — Fournitures extérieures	396.026.533		
66. — Frais gestion générale	462.085.378		
67. — Frais financiers	40.264.076		
681. — Amortissements	630.778.766		
685. — Provisions	536.272.893		
			22.458.795.384
A déduire:			40.658.678.849
Charges ne concernant pas l'exploitation et reprises au compte de pertes et profits:			
9700. — Sorties de marchandises dépréciées	17.963.452		
9709. — Provisions nouvelles concernant l'exercice	276.443.316		
9715. — Provisions nouvelles concernant les exercices antérieurs	93.896.832		
976. — Coût du chômage	9.285.287		
977. — Frais consécutifs à la fermeture d'Argenteuil	2.746.886		
9850. — Gestion des immeubles de rapport	40.163.304		
9855. — Gestion des titres de placement	20.236		
			410.219.013
			40.248.459.836
Profit net d'exploitation			483.137.065
			40.731.596.901

(1) La différence entre le montant total de ces provisions, soit
et celui des provisions pour dépréciations du stock final au 31 décembre 1952,

provient des provisions sur « Pièces et ensembles finis » et s'explique comme
a) Provision figurant au 31 décembre 1952 dans le compte « Provisions
compte « Provisions pour dépréciation des produits finis »
b) Provision figurant au 31 décembre 1952 dans le compte « Provisions pour
a été virée au compte « Provisions pour dépréciation financière des comptes

AU 31 DECEMBRE 1953

	BRUT	PROVISIONS pour dépréciations.	NET
Stock final:	Francs.	Francs.	Francs.
308. — Marchandises destinées à être immobilisées	7.131.351	»	7.131.351
310. — Métaux	937.574.596		
311/2/3. — Pièces brutes de fabrication	373.909.508		
314. — Pièces brutes d'outillage	3.548.120		
315. — Essences et huiles pour essais	33.440.893		
316. — Bois de modelage	4.534.496		
318. — Métaux et pièces brutes consignés	17.146.750		
	1.370.094.363	72.177.926	1.297.916.437
320. — Outillage standard	76.490.892		
321. — Outillage divers	307.900.977		
322. — Fournitures électriques	70.408.481		
323. — Fournitures de quincaillerie et d'emballage	30.878.276		
324. — Combustibles	11.327.489		
325. — Produits divers d'entretien	111.095.646		
326. — Produits divers de fabrication	27.866.837		
327. — Outillages et produits divers consignés	»		
328. — Fournitures de bureau	31.253.996		
	667.222.264	272.073.690	395.148.574
330. — Rebuts de forges et fonderies	13.420.804		
331. — Rebuts mécanique générale	1.475.000		
	15.895.804	»	15.895.804
34. — Produits semi-ouvrés	42.410.000	»	42.410.000
351/8. — Pièces et ensembles finis	1.787.455.525	449.293.734	1.338.161.791
360. — Travaux en cours	13.591.211.216	944.024.742	12.647.186.474
37. — Emballages commerciaux	598.000	101.000	497.000
380. — Marchandises en attente de réception	106.186.932		
384. — Marchandises en attente d'expédition	25.279.035		
385. — Frais d'approvisionnement et de stockage	»		
	131.465.967	»	131.465.967
390. — Produits livrés et services à facturer	3.355.545.933	15.965.103	3.339.580.830
Total	20.968.030.423	1.753.636.195	19.214.394.228
Produits:			
700.0. — Ventes commerciales d'études	5.288.407.116		
700.1. — Ventes commerciales d'immobilisations	454.544.339		
700.2. — Ventes commerciales d'outillages	1.052.238.856		
700.3. — Ventes commerciales de pièces brutes	329.065.208		
700.4. — Ventes commerciales de rechanges	4.568.026.330		
700.5. — Ventes commerciales d'ensembles	7.034.112.854		
700.6. — Ventes commerciales de réparations	1.932.616.214		
700.7. — Ventes commerciales de services divers	164.601.469		
700.8. — Ventes commerciales de matières	27.992.350		
700.9. — Ventes commerciales d'échange standard	2.319.701		
720 . — Ventes commerciales de déchets et rebuts	141.299.073		
			20.692.163.427
Produits divers:			
75. — Production d'immobilisations	527.797.050		
76. — Produits accessoires	181.648.075		
77. — Produits financiers	81.650.978		
78. — Ristournes, rabais, remises obtenus	6.956.145		
			801.052.248
871. — Utilisation de provision pour risques			96.086.340
			40.893.606.243
A déduire:			
Produits ne concernant pas l'exploitation et repris au compte de pertes et profits:			
9716. — Reprises de provisions sur exercices antérieurs	51.988.055		
9852. — Location de machines	45.107		
9853. — Résultats sur ventes de licences et brevets	209.521		
9854. — Gestion des titres de participation	48.888		
9855. — Gestion des titres de placement	4.228.960		
9858. — Frais divers récupérés	284.839		
9859. — Autres activités accessoires et financières	15.296.972		
			72.099.342
			40.731.596.901
			40.731.596.901

.....		1.382.647.457
soit		1.563.779.827
soit	—	181.132.670
suit:		
pour risques » et qui, au 31 décembre 1953, a été virée au	+	1.193.896
dépréciation des produits finis » et qui, au 31 décembre 1953, de filiale »	—	182.326.566
	—	181.132.670

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

PERTES

DESIGNATIONS	MONTANTS	TOTAUX
	Francs.	Francs.
872. — **Pertes des exercices antérieurs:**		
8722. — Impôts: rappels	1.572.958	
8723. — Avoirs clients	42.521.656	
8724. — Factures fournisseurs	46.992.025	
8726. — Rappels sur appointements	26.099	
8728. — Provisions nouvelles	85.059.673	
8729. — Pertes diverses	49.026.076	195.198.487
874. — **Pertes exceptionnelles:**		
8740. — Sur réalisations d'immobilisations corporelles	1.237.998	
8743. — Sur réalisations de titres de placement	2	
8745. — Sur créances irrécouvrables	23.389.006	
8747. — Pénalités et amendes fiscales	125.000	
8748. — Amendes pénales	7.581	24.759.587
875. — **Provisions exceptionnelles:**		
87573. — Profits illicites	25.860.360	25.860.360
877. — **Payements sur provisions pour risques**		20.667.831
879. — **Pertes de l'exercice:**		
8790. — Pertes diverses	18.515.026	18.515.026
		285.001.291
A ajouter:		
Charges ne concernant pas l'exploitation et reprises au compte de pertes et profits:		
9700. — Sorties de marchandises dépréciées	17.963.152	
9709. — Provisions nouvelles concernant l'exercice	276.143.316	
9715. — Provisions nouvelles concernant les exercices antérieurs	93.896.832	
976. — Coût du chômage	9.285.287	
977. — Frais consécutifs à la fermeture d'Argenteuil	2.746.886	
9850. — Gestion des immeubles de rapport	10.163.304	
9855. — Gestion des titres de placement	20.236	410.249.013
		695.220.304
Résultat net final (profit)		309.306.018
		1.004.526.322

GENERAL AU 31 DECEMBRE 1953

PROFITS

DESIGNATIONS	MONTANTS	TOTAUX
	Francs.	Francs.
Profit net d'exploitation		483.137.065
871. — **Utilisations de provisions**		48.085.198
872. — **Profits des exercices antérieurs:**		
8721. — Reprises sur provisions	113.036.116	
8722. — Impôts: dégrèvements	459.331	
8723. — Factures clients	73.465.819	
8724. — Avoirs fournisseurs	2.950.311	
8729. — Profits divers	207.087.568	396.999.145
873. — **Autres profits:**		
8730. — Résultat sur rachat de nos obligations	403.500	403.500
874. — **Profits exceptionnels:**		
8744. — Sur différence de change	28.054	28.054
879. — **Profits de l'exercice:**		
8790. — Réfaction de taxes	89.381	
8798. — Centimes arrondis	80	
8799. — Profits divers	3.684.557	3.774.018
		932.426.980
A ajouter:		
Produits ne concernant pas l'exploitation et repris au compte de pertes et profits:		
9716. — Reprises de provisions sur exercices antérieurs	51.988.055	
9852. — Locations de machines	45.107	
9853. — Résultats sur ventes de licences et brevets	209.521	
9854. — Gestion des titres de participation	48.888	
9855. — Gestion des titres de placement	4.228.960	
9858. — Frais divers récupérés	281.839	
9859. — Autres activités accessoires ou financières	15.296.972	72.099.342
		1.004.526.322
		1.004.526.322

00. — RENSEIGNEMENTS ANNEXES

000. — Engagements:

ENGAGEMENTS REÇUS

NATURE DES ENGAGEMENTS	MONTANT
0000. — Avals, cautions, garanties reçus	»
0001. —	»
0002. — Autres engagements reçus	»
0003. — Actions d'administrateurs détenues en garantie	48.000
0004. — Autres biens détenus en garantie	»
Total des engagements reçus	48.000

001. — Tableau des immobilisations inscrites aux comptes 2100 à 2107, 2120 à 2127, 2140 à 2147, 2160 à 2167, 2180 à 2187.

IMMOBILISATIONS

1

Valeur d'actif des immobilisations d'exploitation	
Valeur d'actif des immobilisations hors exploitation	
Total	
Immobilisations entièrement amorties comprises dans le total ci-dessus	

002. — Montant des amortissements figurant aux comptes 208, 2108, 2128, 2148 et 2168 et montant des amortissements pratiqués en

AMORTISSEMENTS

1

Montant des amortissements à la fin de l'exercice 1952	
Dotation de l'exercice aux comptes d'amortissements:	
Dotation réglementaire au titre de l'exercice	
Complément au titre des exercices antérieurs	
Plus-values de cessions réinvesties dans l'exercice	
Participation de l'Etat à la réalisation d'immobilisations	
Total	
A déduire:	
Amortissements afférents aux immobilisations sorties de l'actif et aux frais d'établissement entièrement amortis	
Montant total des amortissements à la fin de l'exercice	
Montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices compris dans le total ci-dessus (amortissements totaux des exercices 1947, 1948, 1949 et amortissements partiels de l'exercice 1950)	

AU BILAN AU 31 DECEMBRE 1953

ENGAGEMENTS DONNÉS

NATURE DES ENGAGEMENTS	MONTANT
0005. — Avals, cautions, garanties données	52.086.067
0006. — Engagements pour souscriptions de titres	7.020.000
0007. — Autres engagements donnés	»
Total des engagements donnés	59.086.067

TERRAINS 2	CONSTRUCTIONS 3	MATÉRIEL et outillage 4	AUTRES immobilisations corporelles 5	IMMOBILISATIONS incorporelles 6	TOTAL (colonnes 2 à 6). 7
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
239.630.133	2.803.403.530	4.435.346.547	2.330.861.836	231.684.011	10.040.996.057
»	203.920.519	»	»	»	203.920.519
239.630.133	3.007.324.049	4.435.346.547	2.330.861.836	231.684.011	10.244.916.576
»	1.073.542.880	2.544.147.120	824.371.221	231.604.010	4.673.665.231

l'absence de bénéfices.

FRAIS d'établissement 2	TERRAINS 3	CONSTRUCTIONS 4	MATÉRIEL et outillages. 5	AUTRES immobilisations corporelles. 6	TOTAL (col. 2 à 6). 7
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
»	1.740.500	1.460.168.247	3.450.829.819	1.243.381.211	6.156.428.747
1.612.397	»	115.886.454	364.956.444	148.323.771	630.778.766
»	»	»	1.179.366	»	1.179.366
»	452.235	»	112.111.901	62.863.040	175.127.176
»	»	3.282.729	»	191.054.458	194.337.187
1.612.397	1.901.735	1.579.637.100	3.929.077.530	1.645.622.480	7.157.851.242
1.612.397	»	»	298.342.505	72.765.283	372.720.185
»	1.901.735	1.579.637.100	3.630.735.025	1.572.857.197	6.785.131.057
8.646.661	»	131.319.096	246.074.928	330.581.291	1.426.621.972

003. — **Montant total des provisions figurant au compte 132, au compte 15 et aux comptes des classes 2 à 5 :**

PROVISIONS
Montant des provisions à la fin de l'exercice précédent.....
Dotation de l'exercice aux comptes de provisions.....
Total .....
Reprises de provisions.....
Utilisations de provisions.....
Virement entre comptes de provisions.....
Différence sur arrondis.....
Montant total des provisions à la fin de l'exercice.....

004. — **Montant du chiffre d'affaires de l'exercice :**

Ventes de marchandises et produits finis.....
Ventes de déchets.....
Total .....

006. — **Nombre de parts de fondateur**.....

NOTA. — Les sommes en italique

FONDS de reconstitution du stock indispensable.	PROVISIONS POUR RISQUES			PROVISIONS POUR DEPRECIATIONS					TOTAL général.
	155 Risques d'exploitation.	157 Risques exceptionnels.	Total.	248 à 279 Immobil. incor. titres partic. cautionnements.	349 à 399 Marchandises et produits.	409 à 469 Comptes de tiers.	509 Effets et warrants à recevoir.	Total.	
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
461.648.329	1.197.648.170	701.199.567	1.898.847.737	239.341.184	1.363.779.827	763.261.537	»	2.366.382.548	4.926.881.614
»	257.690.365	66.015.390	323.705.755	30.231.944	1.105.568.334	293.255.227	»	1.429.055.505	1.752.761.260
461.648.329	1.455.338.535	767.214.957	2.222.553.492	269.576.128	2.469.348.161	1.056.516.764	»	3.795.441.053	6.679.642.874
»	*58.145.724*	*4.951.943*	*63.097.667*	*1.820.996*	*51.988.055*	*48.117.453*	»	*101.926.504*	*165.024.171*
»	*96.086.340*	*20.609.148*	*116.695.488*	*8.167.926*	*682.591.577*	*19.308.124*	»	*710.067.627*	*826.763.115*
»	»	*1.193.896*	*1.193.896*	»	*181.132.670*	182.227.657	98.909	1.193.896	»
»	»	»	»	»	336	»	»	336	336
461.648.329	1.301.106.471	740.159.970	2.041.566.441	259.587.206	1.753.636.195	1.171.318.844	98.909	3.181.641.154	5.687.855.924

EN FRANCE	DANS LES PAYS de l'Union française	A L'ETRANGER	TOTAL
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
20.476.352.003	69.846.982	4.755.369	20.550.954.354
441.209.073	»	»	441.209.073
20.617.561.076	69.846.982	4.755.369	20.692.163.427

Néant.

sont à lire en rouge.

RAPPORT du Conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire du 27 avril 1954.

Messieurs,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale ordinaire conformément aux articles 32 et 47 nouveau (36 ancien) de vos statuts afin de vous rendre compte de la gestion de votre société pendant l'exercice 1953 et de soumettre à votre approbation les comptes de cet exercice.

Nous tenons tout d'abord à rendre hommage à la mémoire de M. le contrôleur d'Etat Marcotte de Sainte-Marie, décédé le 7 avril 1954. Depuis de nombreuses années, M. de Sainte-Marie nous avait apporté le précieux concours de ses hautes connaissances administratives. En toute occasion nous avons trouvé auprès de lui une compréhension totale et active. Au cours des années difficiles que nous avons connues, il fut toujours un conseil éclairé et suivi. Il laisse à ses collègues le souvenir d'un ami très regretté.

Nous avons eu en outre à déplorer parmi votre personnel deux accidents mortels survenus en service commandé:

M. Le Minor, metteur au point du service des champs, a trouvé la mort dans l'accident survenu le 30 décembre 1953 à un avion du centre d'expériences de l'armée de l'air de Mont-de-Marsan.

M. Pasquelin, du service entretien de l'usine de Gennevilliers, a été grièvement brûlé le 6 janvier 1954 en procédant à l'allumage d'une lampe Etna destinée à chauffer l'outillage d'une presse. Il a succombé le lendemain à l'hôpital.

Aux familles ainsi cruellement atteintes, votre conseil adresse l'expression douloureuse de ses condoléances émues et de sa profonde sympathie.

I. — Aperçus généraux sur l'activité de la société

Les progrès enregistrés en 1952 se sont confirmés au cours de l'exercice 1953 au cours duquel d'importants aménagements et des regroupements ont été effectués par votre société.

Avec 20.692,2 millions contre 17.054,7 en 1952, le chiffre d'affaires est en augmentation sensible. Toutefois, le total des heures productives de votre société en 1953 a été de 8.751.000 heures contre 8.934.000 en 1952 et 8.219.000 heures en 1951. Cette légère régression provient essentiellement des mesures de réorganisation que nous avons dû prendre dans notre usine de Billancourt où elles se sont traduites par une réduction sensible des heures productives, non complètement compensée par l'accroissement d'activité de vos autres établissements.

A cette remarque près, les progrès de votre société se sont poursuivis dans tous les domaines.

L'assainissement de la situation financière a été poursuivi avec vigueur au cours de l'exercice 1953 qui a notamment enregistré des règlements au Trésor public en amortissement de dettes arriérées pour un montant total de 228.355.560 F.

Ces versements ont eu lieu ponctuellement aux échéances fixées. Vous apprécierez certainement la rigueur avec laquelle nous avons tenu à honorer nos engagements. Le crédit de votre société sur la place est maintenant de première qualité.

Qu'il nous soit permis cependant de regretter qu'il n'ait pas encore été possible de résoudre nos principaux litiges avec l'Etat, issus des années troublées de la période d'après guerre et notamment l'indemnisation des frais de fermeture de votre usine d'Argenteuil, qui porte sur plus de 600 millions. Nous avons cependant apporté à la solution de ces litiges toute la diligence et la compréhension nécessaires, et nous sommes toujours prêts à des transactions équitables, mais nous ne pouvons évidemment consentir à des arrangements contraires aux intérêts légitimes de votre société.

II. — Personnel et œuvres sociales

Les effectifs de votre société sont demeurés stables dans leur ensemble, passant de 8.542 personnes au 1er janvier 1953 à 8.645 personnes au 1er janvier 1954.

Par rapport à l'année dernière, la durée hebdomadaire du travail reste également stationnaire, avec un peu moins de 44 heures en moyenne pour l'ensemble de vos établissements.

Nous vous avions fait part, dans notre rapport de l'exercice précédent, de nos études en vue de réaliser un régime d'intéressement du personnel à la productivité. C'est maintenant chose faite et le système a pu être appliqué progressivement au cours de l'année écoulée dans tous les centres de la société. La dernière usine à l'avoir adopté est celle de Billancourt, où la mise en route ne date que du 1er janvier 1954. Ce délai est dû aux mesures de réorganisation qu'a connues cette usine, car il était vain de prétendre instaurer un régime quelconque de mesure de la productivité avant qu'elles ne fussent achevées.

Le régime d'intéressement est donc encore dans une phase expérimentale et fait l'objet de perfectionnements continus. Son application a néanmoins été satisfaisante. Les résultats varient d'un établissement à l'autre et suivant les périodes. Ces différences ont suscité l'intérêt du personnel qui a cherché à en comprendre les causes et s'est efforcé de remédier aux facteurs défavorables. C'était précisément un des buts que nous visions, et il est incontestable que nous avons, par ce système, réussi à intéresser davantage l'ensemble du personnel à la gestion de l'entreprise. Cet intérêt actif que porte au système notre personnel nous a beaucoup aidés à l'améliorer et, par retouches successives, nous espérons parvenir à une construction harmonieuse, parfaitement adaptée à la nature spéciale de nos activités.

L'attachement du personnel à votre société ne fait actuellement aucun doute; il mérite tous nos éloges et nous sommes certains que vous tiendrez à associer vos remerciements à ceux que nous lui adressons.

Dans l'ensemble, les salaires sont restés stables. Nous regrettons cependant, pour la gestion de la société, la réglementation instaurée par le décret du 9 août 1953 qui subordonne, dans les entreprises nationales, toute augmentation de salaires à l'accord préalable des ministères de tutelle.

Comme nous sommes placés, par ailleurs, dans le cadre de la convention collective de la métallurgie, soumis à la loi du marché et à des impératifs contractuels, la réglementation d'août 1953 rend très difficile ou peut même compromettre la gestion du personnel et le recrutement des professionnels qualifiés.

Votre comité d'entreprise a assuré dans de bonnes conditions le fonctionnement des œuvres sociales de la S. N. E. C. M. A. Son sens de la gestion s'améliore d'année en année et il nous est agréable de noter l'esprit de collaboration objective de ses membres.

1.068 enfants ont été hébergés dans les colonies de vacances de votre comité d'entreprise au cours de 1953, contre 791 en 1952 et 690 en 1951. Cette progression est éloquente.

Les services de médecine du travail et le comité central d'hygiène et de sécurité ont poursuivi avec vigueur leurs efforts dans le domaine de la prévention des accidents du travail.

Comme chaque année, le palmarès de votre école d'apprentissage a été très satisfaisant. Sur soixante-sept élèves présentés aux examens du certificat d'aptitude professionnelle, soixante ont été reçus dont huit avec mention bien.

Nous vous avions fait part, dans notre précédent rapport, de la réalisation d'un programme de logements destinés, en premier lieu, à permettre le regroupement des techniciens et des ouvriers du personnel de Decize. Ces constructions sont maintenant achevées et il nous est possible de loger certains de nos collaborateurs dont la situation est, à cet égard, difficile. Il vous sera sans doute agréable de constater que votre société a, dans ce domaine, anticipé sur les désirs des pouvoirs publics: nous sommes nettement en avance sur les obligations de construction imposées aux employeurs par le décret n° 53-700 du 9 août 1953.

Les réalisations de 1953 concernent notamment l'aménagement de huit logements à Champrosay dans un ancien château, la construction de vingt-sept pavillons et de vingt-quatre appartements à Dammarie et une participation à la société d'habitations à loyer modéré du Moulin-Vert nous donnant droit à l'affectation pendant soixante-cinq ans de soixante logements.

Ces logements sont loués à des conditions avantageuses pour votre personnel, mais rentables pour votre société.

III. — Les moyens de production

Nous avons poursuivi notre politique visant à regrouper nos établissements et à concentrer nos moyens de production sur les centres les mieux placés de votre société.

La liquidation de votre usine d'Argenteuil est maintenant complètement terminée.

Le regroupement sur la région parisienne du personnel de votre bureau d'études de Decize a pu être effectué de septembre à novembre 1953. Cette mesure a été rendue possible grâce aux constructions de logements dont nous venons de parler. Il ne subsiste plus désormais à Decize qu'un échelon liquidateur qui sera vraisemblablement supprimé au cours de cet exercice.

La construction du centre de Melun-Villaroche a marqué à nouveau de très sensibles progrès au cours de cette année.

La surface des bâtiments achevés cette année représente 10.000 mètres carrés et le volume du béton coulé pendant la même période atteint environ 13.000 mètres cubes.

A Gennevilliers, la nouvelle fonderie d'aluminium a été mise en service au mois de juin 1953, ainsi qu'un équipement important destiné aux fabrications de pièces forgées ATAR.

Nous avons pu ainsi regrouper sur l'établissement principal les ateliers d'alliage léger au sable qui étaient installés provisoirement à l'usine des Grésillons.

L'emplacement de cette usine, dont l'occupation n'avait été autorisée qu'à titre précaire, était prévu pour l'aménagement d'un groupe scolaire. C'est pourquoi nous avons pris accord avec la mairie de Gennevilliers pour lui vendre cette usine.

A Billancourt par contre, l'extension de nos fabrications, et particulièrement le démarrage du moteur HERCULES, nous ont obligés à aménager d'importants bâtiments industriels rue de Silly, dans l'ancienne usine FARMAN.

A Suresnes, la totalité des services a pu être regroupée grâce à la construction de nouveaux ateliers.

D'importants aménagements ont enfin été apportés dans votre usine de Kellermann.

D'autre part, nous avons poursuivi notre politique de rajeunissement et de renouvellement du parc machines par l'acquisition, pendant l'année 1953, de 267 machines.

IV. — Etudes, prototypes et fabrications

Les travaux consacrés aux moteurs à pistons n'ont représenté qu'un peu plus de 3 p. 100 de l'activité totale de vos deux groupes d'études. Suivis par votre groupe de Suresnes, ils ont eu pour objet le perfectionnement des moteurs en service (14 N, 14 R, 12 S, 4 L, 4 L04) et la mise au point du moteur 14 X dont le S. T. A. a prononcé le 2 mars 1953 l'homologation de la variante 02. Cette homologation autorise l'emploi de ce moteur en service international régulier.

Nous vous faisions part l'an dernier du souci que nous causait la suppression des crédits affectés à ce moteur: les quelques études que nous avons poursuivies ont dû être financées par notre société. Le problème se pose de nouveau avec autant d'acuité. En effet, le 14 X pourrait bénéficier d'un marché important, car il est le seul valable dans une catégorie de puissance qui intéresse de nombreux avions en service en France et à l'étranger. Son démarrage commercial suppose néanmoins le lancement d'une présérie suffisante, ce qui nécessite des investissements que votre société ne peut en tout état de cause supporter seule.

Le moteur 12 S continue à équiper de nombreux avions utilisés par l'armée de l'air, notamment dans des conditions tropicales. Nous continuons à recevoir des commandes supplémentaires de ces matériels.

Le 4 L, le plus petit de nos moteurs, garde son excellente réputation pour les avions légers. Le potentiel d'utilisation de ce moteur avant revision générale est de 800 heures et peut même être prolongé à 1.100 heures. L'adoption de certaines mesures, comme la création de primes d'achat pour l'aviation privée, a donné un regain d'intérêt à cette catégorie de matériel, et il est permis d'envisager un nouveau développement de ce type de moteurs, pour lequel nous avons été amenés à définir un certain nombre de variantes dans le courant de 1953.

Les efforts principaux du groupe de Suresnes ont porté sur la « déviation de jet », les tuyères à débit variable sans pièce mobile, des dispositifs de postcombustion, la combustion pulsatoire, les études expérimentales, les études de laboratoire. Dans tous ces domaines, les réalisations prouvent la valeur du travail accompli.

De bons résultats ont été obtenus en matière de réglage de la section de sortie des tuyères de réacteur: le dispositif sans pièce mobile, créé et mis au point après avoir subi, avec succès, des épreuves d'endurance au banc et des essais comparatifs complets en vol, vient d'être adopté en série pour l'équipement des turboréacteurs ATAR 101 D, sur les MYSTÈRE II. Nous pouvons également espérer que ce dispositif équipera dans l'avenir d'autres matériels que nos propres turbo-réacteurs.

Votre groupe technique de Suresnes a également poursuivi la mise au point de dispositifs de postcombustion dans lesquels des principes nouveaux sont utilisés pour la combustion après turbine, ce qui présente, par rapport au système classique, certains avantages.

En matière de combustion pulsatoire, de nouveaux progrès d'une très grande portée ont été obtenus, en particulier sur la puissance unitaire et spécifique des pulso-réacteurs qui a été quadruplée. L'intérêt de la formule est maintenant confirmé.

Enfin, les études expérimentales sur les fusées ont donné des résultats prometteurs.

Nous vous avions fait part, l'année dernière, des études et travaux en matière de « déviation de jet ». Un avion muni d'un tel dispositif a été présenté pour la première fois au grand public, au Bourget, lors du XX[e] salon de l'aéronautique; ses démonstrations, assez impressionnantes, eurent des échos profonds dans la presse étrangère.

Son intérêt a maintenant largement dépassé les frontières de notre pays et de nombreuses preuves nous en ont été données. La consécration de la valeur de ce système vient d'être apportée par l'acquisition, par une firme des U. S. A., de la licence de ce déviateur de jet pour ce pays. Cet accord de licence exclusive vient d'être conclu avec l'Aerojet General Corporation, firme connue par ses travaux et ses excellents résultats sur les accélérateurs de décollage (fusées JATO). Il n'est pas nécessaire de souligner l'intérêt et le retentissement d'un tel accord conclu avec l'industrie aéronautique américaine.

La progression continue des effectifs de votre groupe technique turbomachines marque clairement l'importance de plus en plus grande donnée aux études concernant la turboréaction dans votre société.

Ses efforts ont porté essentiellement sur le développement et le perfectionnement de l'ATAR, la mise au point du VULCAIN et la conception d'un prototype de petit réacteur. Les travaux concernant l'ATAR ont été poursuivis parallèlement aux mises au point des matériels de série. Le développement a tout d'abord porté sur la définition et la mise au point de la variante ATAR 101 E, de 3.300 kilogrammes de poussée, et sur l'adjonction de la postcombustion. Dans ce dernier domaine, un essai contractuel de puissance de l'ATAR 101 F de 3.800 kilogrammes de poussée a été réussi.

Sans vouloir énumérer tous les succès obtenus par l'ATAR, mentionnons toutefois l'essai réussi tout récemment à Villeras avec un turboréacteur ATAR 101 D de 3.000 kilogrammes de poussée; il s'agissait des épreuves exigées pour l'homologation.

D'autre part, il y a lieu de rappeler que l'ATAR bénéficie d'un système de régulation qui lui confère des avantages certains d'emploi.

Une présérie de MYSTÈRE IV B doit être montée avec des réacteurs ATAR à postcombustion.

L'ATAR est également destiné aux prototypes et à la présérie des BAROUDEURS SE 5000 ainsi qu'à la première aile DELTA française ARS 1402 de la SFECMAS.

En série proprement dite, il doit équiper des VAUTOUR et des MYSTÈRE IV B, et notre société étudie actuellement avec les services officiels compétents les programmes de production correspondants; ces séries d'avions sont prévues au budget de 1954.

Enfin, les qualités d'utilisation de l'ATAR sont maintenant favorablement connues et ce turbo-réacteur est généralement prévu pour la plupart des études de prototypes.

C'est sur un Vautour 4050 muni de réacteurs ATAR que M. Christiaens, ministre de l'air, a passé le mur du son.

Nous avions fait ressortir lors de notre dernier rapport avec quelle rapidité le turbo-réacteur VULCAIN avait été conçu et exécuté. Votre groupe technique a poursuivi cette année la mise au point de ce moteur et la préparation d'une présérie. Au début de 1953, le VULCAIN 104 venait de réussir l'essai de puissance officiel à 4.500 kgp. Les 19 et 20 mai 1953 avaient lieu les essais officiels de qualification de ce réacteur à 4.500 kgp. Au mois de novembre 1953, des essais d'endurance jusqu'à des poussées de 5.000 kg standard pouvaient être réalisés. Telles sont les étapes déjà franchies pour le développement de ce turbo-réacteur sur lequel nous fondons de grands espoirs. Sa mise au point définitive et son lancement industriel supposent que dès cette année (1954) les moyens déjà accordés pour les études soient complétés par des crédits suffisants pour permettre le lancement d'une présérie et que l'ensemble de cet effort soit poursuivi dans les années à venir, notamment pour la création de prototypes destinés à être équipés de ce réacteur.

Concernant l'importance du VULCAIN et son maintien dans les programmes officiels, votre conseil se doit de souligner l'appui qu'il a recueilli auprès de M. le ministre de la défense nationale ainsi qu'auprès des plus hautes personnalités de l'industrie aéronautique française.

V. — Activités industrielles

Votre usine de Kellermann se consacre de plus en plus à la production et la réparation des turbo-réacteurs qui ont représenté au cours de l'année écoulée 81 p. 100 de son activité, contre 19 p. 100 aux moteurs à pistons.

Elle a poursuivi ses efforts pour améliorer le rendement de ses fabrications. La mise en route d'un équipement nouveau conçu par les services de l'usine elle-même a permis de substantiels gains de temps de fabrication.

Nous vous avons dit plus haut que l'année 1953 avait constitué pour votre usine de Billancourt une période de réorganisation. Les variations d'activité de cette usine s'expliquent par le démarrage de la fabrication HERCULES. Nous estimons le coût de la sous-activité entraînée par cette période de démarrage à 150 millions de francs. Ce chiffre est à rapprocher de celui du résultat net de l'exercice.

Nous vous avons déjà signalé la mise en service de la nouvelle fonderie d'aluminium à Gennevilliers. L'usine a assuré en 1953 le lancement des fabrications des pièces du BRISTOL HERCULES et de l'ATAR 101 D.

L'amélioration des moyens de production et des techniques de votre usine a permis de sensibles progrès en matière de qualité. Le pourcentage des rebuts s'est en particulier assez sensiblement réduit par rapport à l'exercice précédent.

Parrallèlement aux travaux destinés à vos usines de mécanique, Gennevilliers a poursuivi ses fabrications pour la clientèle extérieure. Celles-ci ont représenté en 1953 environ 18 p. 100 de son chiffre d'affaires global.

Les résultats de Gennevilliers ont été satisfaisants, mais le potentiel industriel de votre usine n'est pas utilisé à son maximum; des rendements meilleurs encore pourraient être obtenus si l'importance des commandes permettait le plein emploi de sa capacité de production.

L'activité du centre de Melun-Villaroche s'est traduite en 1953 par 18.000 heures environ d'essais au banc et 750 heures environ d'essais en vol. Melun-Villaroche peut d'ores et déjà être considéré comme le centre d'essais moteurs le plus moderne et le mieux équipé d'Europe continentale.

Vos services de contrôle ont avec ténacité poursuivi leurs études et amélioré leurs moyens, permettant ainsi des progrès sensibles sur la qualité des fabrications de vos usines de série.

L'activité de votre département motocycles a été elle aussi marquée par la transformation de ses fabrications. Jusqu'à présent, ce département se consacrait à la production et à la vente d'un vélomoteur 125 centimètres cubes. L'évolution des goûts de la clientèle l'a conduit à étudier un modèle plus puissant et d'une présentation différente, qui sort en série depuis le début de 1954.

Ce modèle, la L. 53, d'une puissance de 175 centimètres cubes, présenté en formule motocyclette ordinaire et en formule carénée, a obtenu au dernier salon un succès qui laisse bien augurer de l'accueil de la clientèle.

Votre principale filiale, la Société des aéroplanes Gabriel Voisin, connaît de sérieuses difficultés dues à l'insuffisance de son plan de charge et à l'importance de ses frais fixes. Ces difficultés ont nécessité de sévères mesures de réorganisation et de compression.

VI. — Bilan de l'exercice 1953

Comme chaque année, nous nous bornerons à quelques commentaires généraux sur le bilan et les comptes soumis à votre approbation puisque vous trouverez dans le rapport de vos commissaires aux comptes toutes les explications utiles sur ces documents.

Nous sommes heureux à cette occasion de vous signaler que M. Cruchon-Dupeyrat, l'un de vos commissaires aux comptes, a été récemment nommé chevalier de la Légion d'honneur. Vous tiendrez certainement à joindre vos félicitations à celles que nous avons déjà transmises à M. Cruchon-Dupeyrat à l'occasion de cette distinction.

Vous aurez remarqué que nous avons modifié quelque peu la présentation du bilan de cet exercice par rapport à celle des bilans des exercices précédents.

Nous avons en effet pensé qu'il était préférable de faire ressortir spécialement les différents éléments composant la valeur nette des postes de l'actif.

La présentation par colonnes, que nous vous suggérons, permet de saisir rapidement les montants de l'actif brut, des amortissements, des plus-values de cessions réinvesties et des provisions.

Nous avons également jugé opportun de prévoir, au passif, sous le titre « Bons à moins d'un an », un nouveau poste reprenant les obligations de l'emprunt Gnome et Rhône 1930 qui devaient faire l'objet d'un remboursement en 1954.

Nous espérons que vous voudrez bien approuver ces modifications en ratifiant la première résolution soumise à votre approbation.

Les résultats de l'exercice écoulé peuvent être récapitulés ainsi qu'il suit:

	Millions.
Résultats nets d'exploitation (profit)	+ 483,1
Pertes et profits de l'exercice (perte)	— 333,7
Pertes et profits se rapportant à des exercices antérieurs (profit)	+ 159,9
Résultat final (profit)	+ 309,3

Ce profit, qui représente un peu moins de 1,5 p. 100 du chiffre d'affaires, correspond à un strict équilibre d'exploitation. Il ne permet donc pas de financer, sans le concours de l'Etat, les études et les modernisations d'équipements que votre conseil juge cependant essentielles pour l'avenir industriel de votre société.

Par ailleurs, il convient de ne pas perdre de vue que votre société est tenue de rembourser chaque année des sommes importantes sur des dettes arriérées.

L'évolution de vos travaux en cours, stocks et produits livrés à facturer est donnée dans le tableau ci-dessous:

Montants bruts (provisions non déduites).

	Au 31 décembre 1952.		Au 31 décembre 1953.	
	Millions.		Millions.	
Travaux en cours de Melun-Villaroche	5.859,7	6.147,1	7.767,8	8.047
Dépenses de réorganisation	287,4		279,2	
Stocks	3.907,4	9.354,9	3.889,2	9.565,5
Travaux en cours industriels (autres que ceux de Melun-Villaroche et autres que les dépenses de réorganisation)	5.153,9		5.544,2	
Divers	293,6		132,1	
Produits livrés et services à facturer		4.080,5		3.355,5
Total général		19.582,5		20.968

La différence la plus appréciable avec l'année précédente est encore une fois donnée par l'augmentation de 1.908 millions du poste « Travaux en cours de Melun-Villaroche » qui reflète les progrès réalisés dans la construction du centre d'essais et la permanence du retard dans la prise en charge des installations par l'Etat.

L'augmentation des travaux en cours autres que ceux de Melun-Villaroche a intéressé principalement les fabrications ATAR et HERCULES.

La réduction du montant des produits livrés et services à facturer, que nous vous laissions prévoir dans notre dernier rapport, s'est confirmée et elle atteint près de 20 p. 100. Cet assainissement est dû pour une grande part aux efforts réalisés par vos services administratifs en vue d'accélérer la facturation.

L'examen des autres postes du bilan fait ressortir une diminution de 955 millions. Cette réduction concerne, à concurrence de 525 millions, les avances versées aux entrepreneurs travaillant pour le compte de vos services des installations nouvelles chargés de la construction du centre d'essais de Melun-Villaroche. Le solde, soit 430 millions, affecte des commandes d'exploitations diverses.

La réduction des comptes de revalorisation de 1.077 à 520 millions est due à la liquidation d'une importante revalorisation sur un marché de moteurs 12 S ainsi qu'à l'amélioration des formules de revision. Basées sur des indices économiques, celles-ci jouent en quelque sorte automatiquement et réduisent d'autant l'importance des délais de revision et, par conséquent, celle des sommes dues à ce titre par l'Etat.

Le tableau suivant vous donne l'évolution depuis 1952 du rapport entre les avances et acomptes versés par l'Etat et le coût des prestations qui lui sont faites ou destinées, y compris les travaux en cours du marché Villaroche et les avances et acomptes perçus à ce titre:

	AU 31 décembre 1952.	AU 30 juin 1953	AU 31 décembre 1953.
	Millions.	Millions.	Millions.
Travaux en cours. — Marché de Melun-Villaroche.....	5.751,8	6.760,8	7.659,6
Valeurs d'exploitation (autres que celles concernant le marché Melun-Villaroche)..	8.209,9	8.254,3	8.215,2
Produits livrés et services à facturer	4.961,5	5.216,5	3.339,6
Total des stocks (en valeur nette de provision)	18.048,8	20.058,6	19.214,4
Avances et acomptes reçus de l'Etat sur marché de Melun-Villaroche	5.083,3	6.651,4	7.526,8
Autres avances et acomptes.	6.448,9	7.299,9	6.006,8
Total des avances et acomptes	11.532,2	13.951,3	13.533,6
Découvert	6.486,6	6.107,3	5.680,8
Pourcentage du découvert par rapport au stock total.....	36	30,4	29,6

En dépit de ce découvert, dont le pourcentage demeure important, la trésorerie a pu faire face à toutes les charges d'exploitation.

Il nous a même été possible d'accroître encore le montant des investissements annuellement engagés depuis 1949:

	En millions.
1949	309,7
1950	444,8
1951	399,8
1952	991,9
1953	1.065

Ces chiffres marquent l'amélioration continue de la situation financière de votre société et sa vitalité.

Conclusions

Les résultats de l'exercice 1953 sont, somme toute, satisfaisants. En outre, nos perspectives d'activité pour 1954 et les exercices suivants sont encourageantes. Cependant, quelques sujets d'inquiétude nous préoccupent encore.

En premier lieu, nos résultats financiers témoignent d'un équilibre réel certes, mais cependant précaire, que de légères variations de facteurs économiques peuvent remettre en cause.

En second lieu, le volume réduit des séries, le caractère évolutif de nos fabrications constituent de lourdes servitudes qui pèsent sur nos prix.

C'est grâce à un très grand effort de vos usines de série, à leur liaison étroite et confiante avec vos groupes d'études que nous avons pu surmonter ces deux difficultés et obtenir sur le marché international des prix de vente concurrentiels acceptables, compte tenu bien entendu des conditions générales propres à l'économie française, sur lesquelles votre conseil ne peut prétendre exercer une action.

Les perspectives nées du budget de 1954 nous font espérer que dans un avenir prochain votre société pourra connaître des cadences de fabrication en série plus élevées.

Enfin, après les alarmes que nous avons éprouvées au sujet du VULCAIN, nous tenons à souligner que le sens de la continuité dans l'effort, le souci d'un minimum de stabilité dans les programmes sont une nécessité rigoureuse pour la vie même de votre société et pour l'avenir de l'industrie aéronautique française.

RAPPORT GÉNÉRAL des Commissaires aux comptes sur la vérification des comptes de l'exercice 1953.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte, pour l'exercice 1953, de notre mandat de commissaires aux comptes.

Les livres et documents comptables ont été mis à notre disposition dans le délai légal.

Les nombreuses vérifications que nous avons effectuées nous ont permis de constater que la comptabilité sociale est régulièrement tenue, et que le bilan au 31 décembre 1953 et le compte de pertes et profits de l'exercice 1953 qui vous sont soumis ressortent bien de cette comptabilité.

La présentation de ce bilan a été légèrement modifiée par rapport à celle des bilans des exercices précédents. La présentation par colonnes, qui a été adoptée, permet de saisir les montants bruts et nets des postes de l'actif, compte tenu des amortissements et provisions pratiqués et des plus-values de cessions réinvesties.

D'autre part, la création d'un poste de passif « Obligations et bons à moins d'un an » a permis de porter au chapitre des « Dettes à court terme » la valeur nominale des obligations 1930 sorties au tirage du 28 janvier 1954 et remboursables, de ce fait, à moins d'un an d'échéance.

Ce bilan se totalise, à l'actif et au passif, par 33.863.224.617 F, faisant ressortir, d'accord avec le compte de pertes et profits, un bénéfice de..... 309.306.018 F.
qui vient en déduction des pertes antérieures, de.... 479.718.956 »

ramenant celles-ci à un montant net de..... 170.412.938 F.

Les principaux postes d'actif et de passif du bilan au 31 décembre 1953 appellent les remarques suivantes.

Etat des immobilisations et des amortissements

DÉSIGNATION	IMMOBILISATIONS				
	Au 1er janvier 1953.	Mouvements 1953. Diminutions.	Augmentations.	Virements.	Au 31 décembre 1953.
I. — *Terrains et constructions.*					
Terrains de constructions	261.711	22.530	450	»	239.631
Bâtiments industriels	2.269.175	»	295.688	*18.844*	2.546.019
Bâtiments administratifs	257.383	»	»	»	257.383
Immeubles hors exploitation	185.077	»	»	18.844	203.921
	2.973.346	22.530	296.138	»	3.246.954
II. — *Matériels, mobiliers, agencements, installations.*					
Machines-outils et d'atelier	3.136.933	180.113	245.241	5.790	3.495.971
Matériels lourds, forges et fonderies	214.688	8.277	34.066	4.180	244.657
Matériels d'usine loués	268.105	17.143	2.123	76.658	176.127
Matériels divers	595.573	122.143	4.283	59.526	327.887
Equipements universels de machines	3.313	»	7.902	»	11.215
Matériels d'usine	»	»	31.241	48.739	79.980
Appareils et matériels de contrôle	»	»	20.080	79.499	99.579
Mobilier de bureau et d'atelier	494.512	2.780	24.766	»	516.498
Matériel de bureau	»	»	34.284	»	34.284
Agencements et aménagements	1.282.838	72.963	243.418	»	1.453.293
Installations	»	»	130.885	»	130.885
Matériel de transport	456.364	11.097	41.079	9.556	495.902
	6.302.326	415.416	819.368	»	6.766.278
III. — *Immobilisations incorporelles*	209.621	8.168	30.231	»	231.684
IV. — *Immobilisations en cours*	406.350	»	18.812	»	425.162
Total	9.951.643	446.114	1.164.549	»	10.670.078
Pour mémoire (amortissements sur frais d'établissement)					

NOTA. — Les sommes en italique

EXAMEN DE L'ACTIF

A. — IMMOBILISATIONS

Le tableau ci-dessus, établi comme les années précédentes, donne (en milliers de francs) le mouvement des immobilisations et de leurs amortissements au cours de l'exercice sous revue et leur situation au 31 décembre 1953.

Il appelle les commentaires suivants:

Les augmentations intervenues au cours de l'exercice se résument comme suit:

Sur terrains et constructions	296.138.876
Sur matériel, outillage, agencements	819.368.706
Sur immobilisations incorporelles	30.230.944
Sur immobilisations en cours	18.811.192
Total	1.164.549.718

Elles ont été motivées notamment:

Par la reconstruction de l'usine de Gennevilliers sinistrée par faits de guerre, pour	202.406.147
Par des dépenses d'implantation (bâtiments, agencements, aménagements, installations) des fabrications Atar, engagées au titre d'une convention passée avec le ministère des forces armées, pour	194.337.187
Par des acquisitions de machines et d'outillages dans les différentes usines de la société, et des dépenses d'agencements ou d'installations pour la nouvelle fonderie d'aluminium de Gennevilliers, pour	617.575.110
Par des frais d'études concernant le pulso-réacteur et le moteur 14 X, pour	30.230.944
(ces frais ont d'ailleurs fait l'objet de la constitution d'une provision pour dépréciation d'égal montant).	
Total des acquisitions, comme ci-dessus	1.164.549.718

Les diminutions constatées en 1953 sur les différents postes d'immobilisations et s'élevant à 446.114.574 F résultent:

a) De l'annulation de la valeur comptable d'un terrain sis à Gennevilliers, soit, cédé à l'Electricité de France pour un montant de 59.730.000 F;	22.530.274
b) De l'annulation de la valeur comptable de machines et matériels divers cédés en 1953 ou ayant fait l'objet d'une décision de réforme, soit	415.416.292
c) De l'annulation de la valeur comptable des études effectuées sur la motocyclette de 500 cm³, soit	8.167.928
Total des diminutions	446.114.474

Les plus-values comptables réalisées sur les cessions mentionnées ci-dessus et s'élevant à 145.707.727 F seront affectées, conformément à la règle fiscale, à l'amortissement d'acquisitions nouvelles. Elles figurent provisoirement au passif du bilan, au chapitre « Réserves résultant de dispositions fiscales ».

La perte de 1.237.998 F dégagée sur d'autres cessions faites en 1953 a été prise en charge par le compte de pertes et profits de l'exercice.

Les amortissements pratiqués en 1953 se sont élevés au montant total de 824.682.922 F.

L'application des taux admis par l'administration fiscale pour les différentes natures d'immobilisations a conduit à un amortissement total de 604.993.113

Il a été également pratiqué sur les acquisitions de 1953 l'amortissement accéléré prévu par le décret du 8 mars 1951, pour un montant de 25.352.622
(à noter toutefois que votre société ne commence à pratiquer les amortissements normaux sur les nouvelles acquisitions qu'à partir du 1er janvier de l'année suivante).

Enfin, les dépenses d'immobilisations engagées en 1953 pour l'implantation des fabrications Atar, soit 194.337.187 ont été amorties entièrement par prélèvement sur l'indemnité reçue de l'Etat au titre de la convention réglant cette implantation.

Total des amortissements pratiqués en 1953 824.682.922

au 31 décembre 1953 (en milliers de francs).

AMORTISSEMENTS					PLUS-VALUES DE CESSIONS RÉINVESTIES				PROVISIONS pour dépréciation	TOTAL des amortissements, des plus-values et des provisions au 31 décembre 1953.	VALEUR nette au 31 décembre 1953.
Au 1er janvier 1953.	Mouvements 1953. Diminutions.	Augmentations.	Virements.	Au 31 décembre 1953.	Au 1er janvier 1953.	Mouvements 1953. Diminutions.	Augmentations.	Virements.	Au 31 décembre 1953.			
»	»	»	»	»	1.750	5	152	»	1.902	»	1.902	247.729
1.250.809	»	89.200	*18.828*	1.321.181	16.430	»	»	»	16.430	»	1.337.611	1.208.408
115.287	»	19.037	»	134.324	»	»	»	»	»	»	134.324	123.059
77.942	»	10.932	18.828	107.702	»	»	»	»	»	»	107.702	96.249
1.444.038	»	119.169	»	1.563.207	18.180	»	152	»	18.332	»	1.581.539	1.665.445
2.695.934	151.961	290.894	*28.551*	2.806.316	38.436	2.632	82.867	257	118.628	»	2.924.944	571.027
130.707	7.606	16.663	*1.673*	138.091	»	»	11.525	»	11.525	»	149.616	95.041
208.927	15.906	19.177	*54.970*	157.228	2.813	326	718	*605*	2.630	»	159.858	16.269
366.253	117.089	33.362	*32.594*	249.942	8.024	2.823	»	*366*	4.832	»	254.774	73.113
»	»	1.104	»	1.104	»	»	»	»	»	»	1.104	10.111
»	»	2.940	42.235	45.175	»	»	40.209	147	10.356	»	55.531	24.449
»	»	1.995	66.378	68.373	»	»	6.793	186	6.979	»	75.352	24.227
399.130	2.709	33.659	»	430.080	2.494	»	»	»	2.494	»	432.574	83.924
»	»	»	»	»	»	»	11.598	»	11.598	»	11.598	22.086
752.028	56.852	270.433	»	965.609	6.646	»	2.330	»	8.976	»	974.585	478.708
»	»	11.823	»	11.823	»	»	35.039	»	35.039	»	46.862	84.023
82.306	13.024	23.464	9.175	101.921	776	180	13.896	381	14.873	»	116.794	79.108
4.635.295	365.147	705.514	»	4.975.662	58.916	5.961	174.975	»	227.930	»	5.203.592	1.562.696
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	231.004	231.004	80
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	425.162
6.079.333	365.147	824.683	»	6.538.869	77.096	5.961	175.127	»	246.262	231.004	7.016.735	3.653.343
		1.612										

sont à lire en rouge.

La diminution totale enregistrée par les postes d'amortissements en 1953, soit 365.147.150 F, représente l'annulation des amortissements antérieurement pratiqués sur les immobilisations cédées ou réformées au cours de l'exercice.

Les différentes acquisitions d'immobilisations en 1953 ont également subi un amortissement d'un montant total de 175.127.176 F résultant de l'utilisation des plus-values comptables dégagées par des cessions d'immobilisations, et qui figuraient au bilan précédent au poste « Réserves résultant de dispositions fiscales ».

Les « Immobilisations en cours » s'élevant à 425.161.777 F représentent des dépenses engagées ou des acomptes versés aux fournisseurs pour des immobilisations non encore en service à la date du bilan. Près de la moitié de ce montant est relatif à la construction, pour le logement du personnel, de bâtiments à Dammarie-les-Lys.

En définitive, la valeur nette des immobilisations (après amortissements) au 31 décembre 1953 ressort à 3.653.343.286 F, en augmentation de 67.669.916 F, par rapport à l'exercice précédent, la valeur des acquisitions nouvelles étant supérieure de cette somme à la valeur des amortissements et dépréciations pratiqués au cours de l'exercice.

B. — Autres valeurs immobilisées

Prêts à plus d'un an..... 81.951.189

Cette rubrique concerne les avances consenties à votre société filiale Astral (36.556.189 F, sans changement au cours de l'exercice), un prêt gagé à long terme consenti à la société Vallaroche (14 millions 400.000 F, en augmentation de 100.000 F, au cours de l'exercice 1953) pour favoriser le logement du personnel de la société, ainsi que les titres de l'emprunt exceptionnel de lutte contre l'inflation, de 30.995.000 F (contre 38.990.000 F en 1952).

Titres de participation..... 100.815.465

L'augmentation de ce poste en 1953 est de 29.452.000 F et résulte des opérations suivantes :

a) Souscription à 13 920 actions de 1.000 F lors de l'augmentation de capital de la Société Hermos..... 13.920.000
b) Libération des deux derniers quarts sur 1.626 actions Le Magnésium thermique de 10.000 F..... 8.130.000
c) Libération des deux derniers quarts de 861 actions et libération du premier quart de 936 actions nouvelles de 10.000 F de la Société nouvelle de fabrications aéronautiques 6.645.000
d) Souscription de 750 parts de 1.000 F à l'augmentation de capital de la société Le Moteur moderne..... 750.000
e) Achat de différents titres pour 7.000

Total des acquisitions et souscriptions nouvelles..... 29.452.000
Dépôts et cautionnements 18.819.678

Ce poste est en diminution de 808.634 F au cours de l'exercice 1953.

C. — Valeurs d'exploitation

La comparaison des stocks (provisions pour dépréciation déduites) au 31 décembre 1953 avec ceux figurant au bilan au 31 décembre 1952 ressort du tableau ci-dessous (établi en milliers de francs) :

	Au 31 décembre 1952.	Au 31 décembre 1953.	AUGMENTATIONS Diminutions.
	Francs.	Francs.	Francs.
Matières et fournitures	1.685.612	1.715.092	29.480
Produits finis et travaux en cours....	6.519.689	6.499.655	*20.034*
Travaux de construction de Melun-Villaroche	5.754.385	7.659.569	1.908.184
Emballages commerciaux	583	497	*86*
	13.957.269	15.874.813	1.917.544

NOTA. — Les sommes en italique sont à lire en rouge.

Les valeurs des « Matières et fournitures », d'une part, et des « Produits finis et travaux en cours », d'autre part, s'établissent au même niveau que l'année précédente.

Les dépenses engagées en 1953 pour la construction du centre d'essais de Melun-Villaroche en vertu du marché passé avec le secrétariat des forces armées (air) s'élèvent à 1.908.181.000 F.

Les « Travaux en cours » trouvent une contrepartie au passif du bilan dans les « Avances reçues sur marchés de l'Etat » et les « Acomptes reçus des autres clients »: les avances reçues au titre de la construction du centre d'essai se sont élevées parallèlement aux dépenses engagées et les couvrent entièrement; par contre, les avances reçues sur les autres marchés de l'Etat et les acomptes reçus des clients divers sont en diminution par rapport à l'exercice précédent de 112.083.937 F, bien que les travaux en cours correspondants soient d'un montant sensiblement équivalent à celui de l'année dernière.

La valeur des stocks au 31 décembre 1953 résulte bien des récapitulations d'inventaires qui nous ont été présentées. Le contrôle des stocks s'effectue dans les usines par un personnel spécialisé selon les principes de l'inventaire tournant. De plus, des vérifications par sondages ont été effectuées au 31 décembre 1953 sur les postes les plus importants.

Ces inventaires ont bien été valorisés au prix de revient. Le total des provisions pour dépréciation pratiquées au 31 décembre 1953 s'élève à 1.737.671.092 F contre 1.541.719.739 F au 31 décembre 1952. Leur importance résulte du souci de votre société de déprécier les produits non utilisables et dormants et les travaux en cours dont l'achèvement paraît comme devant être déficitaire.

D. — Produits livrés et services à facturer

La valeur au prix de revient (provisions pour dépréciation déduites) des livraisons faites aux clients et notamment à l'Etat, mais dont la facturation n'avait pu être effectuée au 31 décembre 1953 s'élève à 3.339.580.830
contre, en 1952 ..... 4.061.481.683

Soit une diminution de 721.900.853

Cette diminution portant surtout sur les livraisons les plus anciennes indique l'efficacité du travail poursuivi par votre société en 1953 pour l'apurement des opérations faisant l'objet du présent chapitre et pour l'amélioration des relations contractuelles avec l'Etat client.

E. — Valeurs réalisables a court terme ou disponibles

fournisseurs 1.682.127.381

Montant des avances versées aux fournisseurs, et notamment aux entrepreneurs des installations du centre d'essai de Melun-Villaroche, pour des commandes à exécuter.

Une provision pour dépréciation de 3.184.628 F est destinée à parer aux risques contenus dans des comptes douteux ou litigieux.

Clients 3.796.179.547

Le bilan présenté par votre société subdivise ce poste comme suit:

Etat	2.757.148.029
Autres clients	891.131.304
Avoirs à établir	39.774.762
Consignation	316.599.029
Revalorisations	520.506.306
	4.445.909.903
Provisions pour dépréciation	649.730.356
Comme ci-dessus	3.796.179.547

La rubrique « Consignation » constitue un compte d'ordre ayant sa contrepartie au passif du bilan, au poste des « Autres créanciers ».

Il a été tenu compte encore cette année, dans les éléments du poste « Clients », des sommes à recevoir de l'Etat au titre de revalorisations de prix des commandes facturées avant le 31 décembre 1953. Leur montant (520.506.306 F) est justifié par une lettre du secrétariat d'Etat des forces armées (air) 53-689 du 9 mars 1954 de laquelle il ressort que, de l'avis de ce ministère, mais sans engagement de sa part, la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation est en droit d'en escompter l'encaissement.

La « Provision pour clients douteux » nous paraît suffisante et s'applique à des sommes figurant au poste « Autres clients ».

Autres débiteurs 1.525.361.653

La ventilation de ce montant donnée par le bilan est la suivante:

a) Palerie générale de la Seine		562.166.364
Le produit de l'augmentation de capital en espèces (assemblées générales extraordinaires des 14 octobre et 20 décembre 1949) souscrite par l'Etat, de 2.004 millions de francs, a été versé au présent compte et est destiné spécialement à l'apurement de dettes de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation vis-à-vis de l'Etat, évaluées à l'époque à ce montant. Le règlement d'une partie de ces dettes a ramené le solde de ce compte, qui fonctionne sur autorisation expresse du contrôleur d'Etat, au montant ci-dessus de 562.166.361 F, sans changement au cours de l'exercice 1953.		—
b) Filiales	586.093.305	
Provision pour dépréciation	447.127.160	
		138.966.045
Créance ayant son origine dans des avances consenties à la Société Voisin et dans la cession au prix de revient faite à cette société en 1953 d'un stock de pièces de moteur 4 LO.		
Dans la « Provision pour dépréciation » ci-dessus figure le transfert fait à ce compte en 1953 de la provision sur le stock 4 LO de 182.246.983 F qui figurait précédemment dans les « Provisions pour dépréciation sur stocks ».		
c) Divers	895.505.967	
Provision pour dépréciation	71.276.690	
		824.229.247
Comprenant notamment:		
Dommages de guerre	190.227.202	
Sommes à recevoir de l'Etat au titre de diverses conventions	445.762.131	
Etc...		
		1.525.361.653

Liquidation des commandes allemandes 551.297.734

Ce montant, sans changement notable par rapport à l'exercice précédent, doit venir, selon les explications qui nous ont été données par votre société, en compensation partielle des prélèvements effectués sur les inventaires et dont la valeur figure au passif du bilan pour 680.014.655 F.

Comptes de régularisation. — Actif 760.148.019

Frais divers payés en 1953, mais relatifs à l'exercice suivant, notamment les taxes sur le chiffre d'affaires payées sur les produits livrés aux clients mais non encore facturés.

Prêts à moins d'un an 30.405.500

Avances consenties à différentes sociétés filiales et dont la plus grande partie est destinée à souscrire à des augmentations de capital projetées par ces sociétés.

Effets à recevoir 639.986.852

Effets tirés sur la Caisse nationale des marchés de l'Etat et sur différents clients en règlement de livraisons effectuées, et venant à des échéances diverses allant jusqu'au 30 juin 1956.

Chèques et coupons à encaisser 4.511.307

Mandats ordonnancés non encaissés 1.331.691.334

Ordonnancement intervenu entre le 17 et le 24 décembre.

Titres de placement 109.846.901

Il s'agit surtout de titres de la Caisse autonome de la reconstruction ou de fonds d'Etat français dont la valeur est sans changement notable au cours de l'exercice.

Banques et chèques postaux 145.234.537

Montant d'accord avec les soldes résultant des extraits de compte des banques et des avis de situation des chèques postaux, compte tenu des chevauchements d'écritures que nous avons vérifiés.

Caisses 17.710.326

Espèces dans les caisses de la société au 31 décembre 1953.

EXAMEN DU PASSIF

A. — Capital propre et réserves

Capital social 5.489.400.000

Le capital social, sans changement au cours de l'exercice 1953, est divisé en 5.489.400 actions de 1.000 F chacune, dont 2.950 sont amorties de 500 F.

Réserves résultant de dispositions fiscales 392.374.158

Soit:

Encaissements reçus depuis 1946 au titre de la reconstruction de l'usine de Gennevilliers sinistrée et de la reconstitution de machines perdues en cours de transport, par faits de guerre, sans changement au cours de l'exercice 1953	246.666.421
Plus-values dégagées en 1953 par la cession d'éléments de l'actif immobilisé et devant être utilisées à l'amortissement d'acquisitions nouvelles selon la règle fiscale	145.707.737

Le montant de 175.127.176 F qui figurait à ce titre au bilan du 31 décembre 1952 a été utilisé à l'amortissement d'acquisitions d'immobilisations faites en 1953.

Comme ci-dessus 392.374.158

Réserve spéciale de réévaluation 3.752.969.491

Cette réserve est sans changement au cours de l'exercice 1953.

Nota. — La somme en italique est à lire en rouge.

B. — Report a nouveau

La perte reportée des exercices précédents, qui s'élève à 479.718.956 F, est en diminution de 241.746.944 F, par suite de l'affectation à ce chapitre du bénéfice de l'exercice 1952.

C. — Fonds de reconstitution du stock indispensable

Le calcul effectué par votre société de la dotation maxima pouvant être faite au fonds de reconstitution du stock indispensable au 31 décembre 1953 a dégagé un montant, supérieur au chiffre mentionné au bilan, de 461.648.329 F. Toutefois, il a été décidé de ne pas compléter cette dotation dont le montant est par conséquent semblable à celui de l'exercice précédent.

D. — Provisions pour risques

En plus des provisions pour dépréciation portées directement en déduction des postes de l'actif, votre société a constitué, pour faire face à des aléas divers, des provisions qui peuvent être groupées comme suit:

Pour garanties de fonctionnement et de stockage données aux clients	387.380.390
Pour différences de prix sur prélèvements sur inventaires allemands	218.574.003
Pour location de matériel appartenant à l'Etat	371.865.535
Pour pénalités de retard sur livraisons	309.691.523
Pour confiscation de profits illicites	491.235.604
Pour remise en état de l'usine d'Argenteuil	137.475.784
Pour litiges et divers	122.343.582
Total	2.044.566.441

L'augmentation globale en 1953 de ce chapitre est de 142.718.704 F, provenant notamment de l'accroissement des provisions pour pénalités de retard sur livraisons, pour garanties de stockage données aux clients et pour confiscation des profits illicites (intérêts courus en 1953 sur le montant de la confiscation non encore réglée).

E. — Dettes a long terme

Obligations et bons à plus d'un an 32.918.800

La diminution de 5.916.000 F enregistrée par ce poste correspond aux obligations rachetées en Bourse, tirées au sort en 1953 ou virées au chapitre des « Obligations et bons à moins d'un an ».

Autres emprunts à plus d'un an 2.244.952.801

Anciennes dettes vis-à-vis de l'Etat, dont les échéances ont été aménagées comme suit:

a) Solde du crédit spécial 1948 de la caisse nationale des marchés de l'Etat, de 1.089.000.000
remboursable par annuités d'importance croissante jusqu'au 31 décembre 1963, et en diminution de 70 millions de francs pour virement au chapitre des « Emprunts à moins d'un an » de l'échéance du 31 décembre 1954.

b) Solde de l'arriéré des taxes sur le chiffre d'affaires .. 729.000.000
payable par annuités de 132 millions de francs, jusqu'en 1960; l'annuité échéant en 1954 a été virée au chapitre des « Emprunts à moins d'un an ».

c) Reliquat des inventaires de liquidation des marchés de guerre de 1940, de 269.578.049
payable par mensualités de 3.879.630 F, en diminution de 46.555.560 F en 1953 pour virement au chapitre des « Emprunts à moins d'un an » des mensualités échéant en 1954.

d) Fraction non acquise à la S. N. E. C. M. A. et devant être remboursée au Trésor public de l'indemnité de maintien de potentiel, de 127.374.752
accordée pour la période du 1er septembre 1944 au 31 décembre 1945.

Comme ci-dessus 2.244.952.801

F. — Dettes a court terme

Fournisseurs 417.707.356

Ce montant est bien d'accord avec la balance des comptes particuliers des fournisseurs qui nous a été présentée.

Clients 40.192.482

Total des soldes créditeurs de la balance des comptes particuliers des clients au 31 décembre 1953.

Avances et acomptes reçus sur marchés de l'Etat 13.515.726.241

Les avances reçues de l'Etat au titre du marché de construction du centre d'essai de Melun-Villaroche figurent dans le présent chapitre pour 7.526.761.127 F.

Acomptes reçus des clients autres que l'Etat 17.885.237

Avances reçues des clients au titre de commandes à exécuter.

Autres créanciers 749.106.613

Sous ce chapitre figure le compte des « Produits consignés » qui s'élève à 316.599.029 F et est la contrepartie du poste « Consignation » figurant au chapitre « Clients » à l'actif du bilan.

Parmi les « Autres créanciers », s'élevant à 432.507.584 F, il convient surtout de noter les suivants:

Montant dû à divers titres au personnel	100.151.091
Taxes sur le chiffre d'affaires	209.680.502
Comptes courants divers de l'Etat	75.616.435
Retenues sur salaires au titre des assurances sociales	18.790.159
Etc...	
Liquidation des commandes allemandes (prélèvements sur inventaires)	680.011.655

Prélèvements effectués sur les inventaires allemands, en augmentation de 145.175 F au cours de l'exercice 1953.

Comptes de régularisation. — Passif 2.803.463.847

Charges imputables à l'exercice 1953 et non encore réglées à la date du bilan, soit:

Factures à recevoir des fournisseurs	1.649.011.512
Salaires et charges sociales dus	600.929.592
Impôts et taxes	46.450.461
Frais pour biens meubles et immeubles	418.753.967
Transports et déplacements	5.855.759
Fournitures extérieures	65.630.836
Frais de gestion générale	15.735.913
Frais financiers	1.095.807
Comme ci-dessus	2.803.463.847

Obligations et bons à moins d'un an 1.756.000

Chapitre nouveau ayant enregistré la valeur nominale des obligations 1930 tirées au sort le 28 janvier 1954 et constituant de ce fait une dette à court terme.

Autres emprunts à moins d'un an 338.555.560

Comprenant:

Les sommes venant à échéance en 1954 des différentes dettes à long terme vis-à-vis du Trésor public mentionnées ci-dessus	248.555.560
Une mobilisation de crédit à la caisse nationale des marchés de l'Etat	90.000.000
Comme ci-dessus	338.555.560

Effets à payer 1.113.399.544

Effets tirés par les fournisseurs à des échéances diverses allant jusqu'au 30 avril 1954.

COMPTE DE PERTES ET PROFITS DE L'EXERCICE 1953

Voici l'analyse des principaux chapitres de ce compte:

Au crédit.

Profit net d'exploitation 483.137.063

Ce profit marque un progrès sur celui de l'année précédente, qui ne s'élevait qu'à 295.177.364 F.

Les différents sièges d'exploitation ont concouru de la manière suivante à l'obtention de ce profit:

a) Usine de Kellermann 689.705.089

L'usine Kellermann est maintenant spécialisée dans la fabrication des moteurs à réaction.

b) Groupe technique turbo-machines 156.902.000

Bénéfice réalisé sur des marchés d'études concernant les moteurs à réaction.

c) Groupe technique de Suresnes 9.875.460

Bénéfice obtenu sur l'exécution de marchés d'études autres que celles portant sur les moteurs à réaction.

d) Installations nouvelles 7.860.000

Bénéfice réalisé sur les facturations faites en 1953 au titre de la construction du centre d'essai de Melun-Villaroche.

e) Villaroche 3.200.000

Bénéfice réalisé sur prestations de services faites à des tiers à Villaroche.

807.561.549

Par contre, les centres suivants ont accusé des pertes d'exploitation :

f) Usine de Billancourt	297.685.000	
La perte réalisée par cette usine spécialisée dans la fabrication des moteurs à piston (surtout moteurs 12 S et Herculès) trouve surtout son origine dans la constitution d'une importante provision pour dépréciation des stocks rendue nécessaire pour compenser l'élévation anormale du prix de revient consécutive à une sous-activité momentanée.		
g) Siège social	33.994.554	
Perte réalisée sur la vente des fabrications sous-traitées à la société Voisin (réparation et fabrication des moteurs 4 L O, réparation des moteurs 6 Q et 4 P) et résultant de la constitution d'une importante provision pour dépréciation des stocks.		
h) Département motocycles	32.963.000	
i) Argenteuil	12.828.643	
Perte réalisée sur la liquidation d'affaires ayant constitué l'activité de cette ancienne usine.		
j) Gennevilliers	6.953.406	
L'activité principale de cette usine consiste à approvisionner les autres usines de la société en pièces de forge et de fonderie. La perte ci-dessus a été dégagée sur les fabrications de cette usine pour le compte de la clientèle		384.404.603
		483.146.946
Moins :		
Ajustement provenant de l'arrondi aux milliers de francs des comptabilités analytiques d'exploitation		9.881
Bénéfice net d'exploitation		483.137.065
Utilisation de provision		48.085.198

Ce chapitre n'enregistre qu'une faible fraction des provisions utilisées en 1953 (notamment pour créances irrécouvrables). Les provisions utilisées au cours de cet exercice et ayant été absorbées directement par le compte d'exploitation se sont élevées à 778.678.174 francs; elles étaient surtout relatives à la dépréciation des stocks et des travaux en cours.

Profits des exercices antérieurs		396.999.145
Soit :		
Reprises sur provisions		113.096.116
Notamment :		
Pour garanties de fonctionnement données aux clients	35.807.663	
Pour dépenses de reconstruction, suite aux bombardements	32.128.603	
Pour pénalités de retards sur livraisons	16.244.811	
Pour dépréciation des comptes clients et des avances aux fournisseurs	17.720.863	
Pour amendes sur taxes sur le chiffre d'affaires	4.475.000	
Etc...		
Dégrèvements obtenus sur taxes et impôts		459.331
Factures établies aux clients		73.465.819
Pour régularisations ou redressements concernant des affaires terminées au cours des exercices précédents.		
Avoirs reçus des fournisseurs		2.950.311
Profits divers		207.087.568
Provenant notamment de :		
Remboursement par l'Etat des frais de démarrage des activités 14 N	34.596.775	
Annulation de l'excédent de loyer de l'usine de Billancourt prévu pour être payé à la régie Renault	42.195.300	
Annulation des redevances prévues pour être payées à la Société Rateau	60.400.000	
Suppression d'une subvention pour la cantine de Villaroche, précédemment comptabilisée, mais non allouée	28.560.246	
Comme ci-dessus		396.999.145
Autres profits		403.500
Résultat sur rachat en Bourse d'obligations S.N.E.C.M.A.		
Profits exceptionnels		28.054
Sur différences de change.		
Profits divers de l'exercice		3.771.618
Produits ne concernant pas l'exploitation et repris au compte de pertes et profits		72.099.342
Comprenant :		
Reprise de provisions sur exercices antérieurs dont les principales concernent la dépréciation des travaux en cours relatifs aux moteurs R, N, R 208, R 210, etc., à l'usine de Kellermann		51.988.053
Location de machines		45.107
Bénéfice sur ventes de licences et brevets		209.521
Gestion des titres de participation		48.888
Gestion des titres de placement		4.238.900
Frais divers récupérés		281.839
Activités accessoires et financières		15.296.972
Comme ci-dessus		72.099.342

AU DEBIT

Pertes des exercices antérieurs		195.198.487
Comprenant :		
Rappels de contributions et taxes		4.572.966
Avoirs établis en faveur des clients		12.521.666
Factures reçues des fournisseurs et relatives à des charges des exercices antérieurs		46.902.025
Rappels sur appointements		26.099
Provisions nouvelles		85.059.673
Constituées :		
Pour frais de remise en état de l'usine d'Argenteuil devant éventuellement rester à la charge de la S. N. E. C. M. A.	38.000.000	
Pour pénalités de retards sur livraisons	34.913.294	
Pour garantie de fonctionnement donnée aux clients et concernant le moteur R 210	9.968.849	
Pour intérêts sur sommes dues au titre de confiscation des profits illicites	2.455.030	
Pour débiteurs douteux	22.500	
	85.059.673	
Pertes diverses		49.026.076
Comme ci-dessus		195.198.487
Pertes exceptionnelles		24.759.587
En voici le détail :		
Pertes sur réalisation d'immobilisations corporelles		1.237.988
Pertes sur réalisation de titres de placement		2
Pertes sur créances irrécouvrables		23.389.096
Pénalités et amendes fiscales		125.000
Amendes pénales		7.501
Comme ci-dessus		24.759.587
Provisions exceptionnelles		25.850.360

Intérêts de 1 p. 100 par mois courus en 1953 sur la confiscation des profits illicites mis à la charge de la société Gnome et Rhône et de la Société générale de mécanique et d'aviation.

Payements sur provisions pour risques	20.667.831
Notamment pour pénalités encourues à l'occasion du payement des taxes sur le chiffre d'affaires.	
Pertes diverses de l'exercice	18.515.026

Constituées surtout à l'occasion de réforme de matériel ou de régularisation de comptes d'immobilisations.

Charges ne concernant pas l'exploitation et reprises au compte de pertes et profits	410.219.013
En voici le détail :	
Sorties de marchandises dépréciées	17.963.152
Provisions nouvelles concernant l'exercice	276.113.316

Elles ont été constituées surtout pour la dépréciation :

Du compte courant de la société Voisin.....	265.880.477	
Le divers comptes clients douteux.....	7.147.988	
De comptes divers, pour un montant de....	4.115.151	
	276.143.316	
Provisions nouvelles concernant les exercices antérieurs..		93.896.832
Constituées surtout pour dépréciation de travaux d'études de moteurs à réaction ou relatives à des affaires ou frais concernant l'ancienne usine d'Argenteuil.		
Coût du chômage.....		9.285.287
Constaté à l'usine de Gennevilliers.		
Frais consécutifs à la fermeture de l'usine d'Argenteuil...		2.746.886
Gestion des immeubles de rapport.....		10.163.304
Gestion des titres de placement.....		20.236
Comme ci-dessus.....		410.219.013

Nous avons également pris connaissance du rapport de votre conseil d'administration et vous confirmons l'exactitude des renseignements d'ordre comptable qu'il mentionne.

Compte tenu des précisions fournies dans notre rapport, il vous appartiendra, messieurs, d'approuver les comptes qui vous sont présentés.

Paris, le 29 mars 1954,

Les commissaires aux comptes,
H. SANDRE. V. CRUCHON-DUPEYRAT.

RAPPORT SPÉCIAL
des Commissaires aux comptes.

SUR LES OPÉRATIONS VISÉES A L'ARTICLE 40 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867

Messieurs,

Conformément aux dispositions des articles 34 et 40 de la loi du 24 juillet 1867, modifiés par le décret-loi du 8 août 1935 et la loi du 4 mars 1943, nous devons vous rendre compte de toutes conventions qui auraient été passées entre votre société et ses administrateurs ou avec une autre entreprise si l'un des administrateurs est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise.

Au cours de l'exercice 1953, les conventions suivantes nous ont été notifiées :

1° Votre société a acquis de la Société nationale de constructions aéronautiques du Centre l'usine sise rue de Silly, à Boulogne-Billancourt, moyennant le prix principal de 160 millions de francs.

La décision de transfert résulte des arrêtés ministériels en date des 27 septembre 1949 et 5 avril 1952 pris par Monsieur le ministre de la défense nationale en application de la loi du 2 août 1949;

2° Votre société a décidé de ne pas maintenir, à l'occasion des augmentations de capital envisagées par votre société filiale Hermos, dont le siège est à Casablanca, sa participation de 48 p. 100 dans le capital de cette dernière, mais de ne souscrire que dans la mesure nécessaire pour conserver une participation de 34 p. 100.

Les avances consenties à la société Hermos et devant être utilisées à la souscription aux dites augmentations de capital figurent dans le bilan au 31 décembre 1953 de votre société pour un montant de 19.245.210 F au chapitre des « Prêts à moins d'un an »;

3° Votre société a momentanément cessé l'octroi de nouvelles avances à la société Magnetherm; l'autorisation des autorités de tutelle est en suspens; ces dernières examinent, par ailleurs, les conditions de fournitures de magnésium à votre usine de Gennevilliers;

4° Votre société a continué d'entretenir des relations de client à fournisseur avec sa filiale, la Société des aéroplanes Voisin. Elle a décidé, étant donné la situation difficile de sa filiale, de lui faire remise, cette année encore, des redevances de location dont elle était redevable envers la S. N. E. C. M. A. au titre des machines S. N. E. C. M. A. utilisées par elle. Ces redevances se seraient élevées pour l'année 1953 à 16.932.902 F.

Paris, le 29 mars 1954.

Les commissaires aux comptes,
H. SANDRE. V. CRUCHON-DUPEYRAT.

ASSEMBLEE GÉNÉRALE DU 27 AVRIL 1954

Allocution du Président directeur général.

Messieurs,

Il n'est pas dans mon propos de souligner à nouveau dans cette brève allocution l'intérêt des résultats que nous avons déjà obtenus et que nous espérons obtenir dans le domaine technique. Je ne m'étendrai pas davantage sur les résultats financiers de notre gestion tels qu'ils apparaissent dans le bilan et les comptes.

Mais, au moment où les résultats acquis sont incontestablement encourageants, je désirerais appeler très spécialement votre attention sur les graves inconvénients qu'entraînent pour votre société de nouveaux contrôles *a priori* institués par les décrets du 9 août 1953.

Les sociétés nationales de constructions aéronautiques ont prouvé qu'elles étaient capables d'apporter — concurremment avec les entreprises privées — une contribution de valeur au redressement aéronautique du pays, redressement que personne ne discute plus aujourd'hui en France aussi bien qu'à l'étranger. Ces résultats, nous les avons acquis avec une structure et une organisation qui, depuis la nationalisation d'une partie de l'industrie aéronautique, avaient déjà reçu la sanction d'une expérience de près de vingt années. Cette organisation comportait, certes, des sujétions et des contrôles, mais on les multiplie aujourd'hui à plaisir.

Cependant, le président directeur général de votre société est, de par les modalités mêmes de sa désignation, investi par les pouvoirs publics. L'Etat est largement représenté au sein de votre conseil d'administration. Il agit également par l'intermédiaire d'un commissaire du Gouvernement représentant le secrétariat d'Etat à l'air et d'un contrôleur d'Etat qui ont l'expérience des questions aéronautiques en général et de celles particulières à votre société.

Je considère donc que se trouvaient sainement conciliés au sein de votre société à la fois les nécessités d'une gestion industrielle et commerciale et le droit de regard de l'Etat dans une entreprise nationale. Les sujétions supplémentaires qui nous ont été imposées par des textes récents sur les autorisations préalables en matière de salaires, de prises ou d'extensions de participations financières, également par des textes plus anciens en matière d'opérations immobilières, sont, par contre, néfastes. Ces textes m'apparaissent critiquables dans leur principe même. Ils le sont également dans leurs modalités d'application : les lenteurs administratives font, en effet, que les autorisations *a priori* demandent, pour être satisfaites, même dans les cas les plus légitimes, des délais inconciliables avec la marche d'une affaire. Je pourrais citer des exemples criants.

Les nécessités d'exporter, le jeu des nouvelles organisations internationales (O. T. A. N.), les impératifs de la défense nationale, font que votre société doit faire face victorieusement, non seulement à la concurrence salutaire des sociétés aéronautiques privées françaises, mais encore à celles des grands motoristes anglo-saxons disposant d'une autonomie totale de gestion et de moyens technico-financiers extrêmement puissants. Vouloir, dans de telles conditions, enserrer votre société dans des contrôles *a priori* s'inspirant — volontairement ou non — d'un étatisme trop rigide, c'est méconnaître les réalités auxquelles nous avons à faire face. Un débat récent à l'Assemblée nationale a, d'ailleurs, marqué l'émoi soulevé dans les milieux de l'industrie nationalisée et du Parlement par ces contraintes nouvelles qui risquent de paralyser la gestion des entreprises publiques.

Je souhaite donc très vivement — et j'insiste ici avec force à ce sujet auprès du représentant de l'Etat à l'assemblée générale de votre société — que le Gouvernement prenne prochainement les mesures répondant à nos préoccupations afin que votre société retrouve ses anciennes modalités de gestion plus conformes à la nature de sa mission.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES

PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 27 AVRIL 1954

Première résolution.

L'assemblée générale, après avoir entendu les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes et prenant acte qu'il a été communiqué au comité d'entreprise, conformément à la loi, les pièces et documents concernant la présente assemblée, approuve le bilan et les comptes arrêtés au 31 décembre 1953 tels qu'ils ont été établis et lui sont présentés.

Connaissance prise des indications contenues dans le rapport des commissaires aux comptes, elle approuve expressément :

Les quelques modifications apportées à la présentation du bilan;
L'évaluation du poste « Revalorisations » figurant à l'actif du bilan, évaluation ayant fait l'objet de la lettre n° 53689 en date du 5 mars 1954 de M. le secrétaire d'Etat à l'air.

Deuxième résolution.

L'assemblée générale décide d'affecter le solde bénéficiaire du compte de pertes et profits de l'exercice 1953 à l'amortissement des pertes antérieures.

Troisième résolution.

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 modifiée par l'acte dit loi du 4 mars 1943, déclare approuver purement et simplement ces opérations.

Quatrième résolution.

L'assemblée générale donne quitus de sa gestion au conseil d'administration pour l'exercice 1953. Elle donne également quitus au conseil d'administration pour sa gestion des exercices 1947, 1948 et 1949.

Cinquième résolution.

L'assemblée générale fixe à 1.800 F la valeur à appliquer aux actions en vue de l'exercice du droit de préemption prévu par l'article 13 des statuts.

Sixième résolution.

L'assemblée prend acte de la modification des statuts décidée par le conseil d'administration dans sa délibération du 26 mai 1953 pour les mettre en harmonie avec les dispositions de la loi du 25 février 1953 relative aux régimes des assemblées générales et des augmentations de capital dans les sociétés par actions.

Septième résolution.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour faire publier au *Journal officiel*, conformément aux dispositions de la loi du 24 mars 1917, le bilan et les comptes de l'exercice 1953, les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi que les résolutions adoptées par la présente assemblée générale.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Zylbersztejn (Eleazar), né à Lodz (Pologne) le 24 décembre 1927, demeurant 47, boulevard Jourdan, à Paris (14e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Silbert ou subsidiairement ceux de Sylbert ou Zilberstein.

Mlle Putin (Aimée-Louise-Denise), née le 31 décembre 1928 à Longwy-sur-le-Doubs (Jura), résidant à Châtellerault, au collège de jeunes filles, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de susbtituer à son nom patronymique celui de sa mère, Truchet.

M. Jacques Karalmsky, journaliste, né à Paris (3e) le 21 septembre 1919, demeurant à Cachan (Seine), 83, rue Marcel-Bonnet, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Carat.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Aménagement routier de la région lyonnaise.

Construction du pont de Lattre-de-Tassigny, sur le Rhône, à Lyon, et aménagement des abords.

2e lot. — Mur de quai rive droite.

Construction du pont de Lattre-de-Tassigny, sur le Rhône, à Lyon 2e lot. — Mur de quai rive droite). Adjudication restreinte sur offres de prix, à une date qui sera fixée ultérieurement.

375 m de mur de quai à construire à 15,50 m en moyenne en avant du mur actuel; fondations en majeure partie dans le lit du Rhône.

Terrassements: 3.800 m³ déblais; 19.000 m³ remblais.

Ouvrage d'art: 300 t palplanches métalliques, 2.000 m³ béton immergé, 4.500 m³ béton en élévation, 375 m³ de béton armé, 55 tonnes d'armatures.

Pièces d'admission à adresser avant le 11 mai 1954, à dix-huit heures. Joindre notice précisant moyens en personnel et matériel disponibles pour le chantier.

Pièces du projet à consulter à partir du 20 avril: préfecture du Rhône ou M. Thiebault, ingénieur ordinaire, 33, rue Moncey, à Lyon.

Programme sommaire des travaux sur demande à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 33, rue Moncey, à Lyon.

Préfecture des Alpes-Maritimes.

Reconstruction des ouvrages d'art détruits par faits de guerre.

CHEMIN DÉPARTEMENTAL N° 5 DE SAINT-CÉZAIRE A SAINT-AUBAN

Reconstruction du pont sur le Loup, au P. K. 26.660.

(Commune d'Andon.)

ADJUDICATION

A NICE, préfecture annexe, Grand-Hôtel, n° 168, 10, avenue Félix-Faure, le 30 avril 1954, à dix heures trente.

Le 30 avril 1954, à dix heures trente, il sera procédé, en séance publique, par le préfet des Alpes-Maritimes, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux ci-après désignés:

Chemin départemental n° 5 de Saint-Cézaire à Saint-Auban.

Reconstruction du pont d'Andon.

Montant des travaux à l'entreprise.....	4.262.000
Somme à valoir.....	738.000
Total	5.000.000

Cautionnement provisoire: 70.000 F

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa* (1).

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication entre les mains de M. Mechin, ingénieur en chef à Nice.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant contre décharge trois jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (1re division, 2e bureau), de dix heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de M. Mechin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 41, rue Gounod, à Nice, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures;

3° Dans les bureaux de M. Reynard, ingénieur des ponts et chaussées, 11, avenue Victor-Hugo, à Grasse, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions sur papier timbré, avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* du cahier

(1) Pour les concurrents autres que les sociétés d'ouvriers français:

1° Une déclaration indiquant leur intention de soumissionner et faisant connaître les nom, prénoms, qualité et domicile du candidat;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux exécutés par le candidat ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note.

Pour les sociétés d'ouvriers français:

1° La liste nominative de leurs membres (noms, prénoms, domiciles, dates et lieux de naissance);

2° Leur acte de société;

3° L'engagement d'employer effectivement aux travaux, pendant toute leur durée, un nombre minimum de sociétaires qu'elles fixeront;

4° Un acte, en bonne et due forme, désignant le délégué chargé de les représenter et définissant ses pouvoirs;

5° Une déclaration de ce délégué indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénom, qualité et domicile;

6° Une note de ce délégué indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux que la société a exécutés ou à l'exécution desquels elle a concouru, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints à la note.

des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'adresse suivante :

M. Mechin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Nice, 41, rue Gounod.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Nice, le 8 avril 1954.

Le préfet des Alpes-Maritimes,
CAMILLE ERNST.

Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Construction de la première tranche de l'hôpital de Libreville.

Rectification à l'avis d'appel d'offres n° 4/54 publié au *Journal officiel* du 18 mars 1954, page 2598, 1re colonne :

L'article IV de l'avis d'appel d'offres n° 4/54 du 17 février 1954 est modifié ainsi qu'il suit :

a) La date de dépouillement des offres est reportée au 22 mai 1954, à dix heures;

b) La date à laquelle les offres devront parvenir au secrétaire général du territoire du Gabon, à Libreville, est reportée au 21 mai 1954, à seize heures.

Brazzaville, le 6 avril 1954.

Le directeur général des travaux publics.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

28 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. Association **Société de chasse La Capucine.** But: protection du gibier; répression du braconnage. Siège social: mairie, Bucey-lès-Gy.

29 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Pétanque cérétane.** But: pratique du sport de boules dit pétanque. Siège social: buvette des Arènes, Céret.

29 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Lapeyrade-Pétanque.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: rue Cuvier, Narbonne.

29 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Comité régional Limousin, Périgord, fédération de l'union sportive travailliste.** But: favoriser la pratique des sports parmi les clubs travaillistes; organiser et contrôler toutes manifestations sportives de ces clubs et sociétés affiliées. Siège social: comptoir du Théâtre, place de la République, Limoges.

29 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Le Goujon saint-serniquais.** But: obtenir l'affermage des lots de pêche sur le territoire de la région; concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières; encourager la surveillance; assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: salle des fêtes, Saint-Sernin-de-Duras.

30 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association des maisons familiales de la Haute-Azergues.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: maison familiale d'apprentissage, Saint-Nizier-d'Azergues.

30 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Union économique des consommateurs réunis.** But: assurer à ses membres une réduction substantielle sur leurs achats et leur faciliter l'obtention du crédit qui pourrait leur être nécessaire. Siège social: 34, rue de Richelieu, Paris.

31 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Les Piafs de la chanson.** But: développement culturel et artistique par le chant choral. Siège social: 29, rue de Tolbiac, Paris.

31 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Caisse de préfinancement immobilier des deux cantons de Dourdan (C. P. I. deux cantons de Dourdan).** But: assurer le démarrage rapide des programmes de construction par voie de préfinancement à court terme; financer, par des prêts de tous genres, tous programmes de construction; recueillir et utiliser de toutes les manières prévues par les textes la participation des employeurs à l'effort de construction. Siège social: 22, rue Debertrand, Dourdan.

31 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Association des chasseurs et cultivateurs de Rincq et Clomenghen.** But: réglementer et faire surveiller la chasse et prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Siège social: café Mercier, Rincq, par Aire-sur-la-Lys.

1er avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. Groupement des fabricants français pour l'exportation de pièces détachées, accessoires et outillages automobiles **Francex-Auto.** But: réunir des fabricants de pièces automobiles pour faciliter une action conjointe vers les marchés étrangers. Siège social: 20, rue Fortuny, Paris.

1er avril 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **La Truite ampuisette.** But: grouper les propriétaires, cultivateurs et habitants de la commune qui seraient admis en vue de l'organisation de la pêche à la truite et de la protection des propriétés et des récoltes. Siège social: café Guiguaz, Ampuis.

3 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Foyer rural des Bizots.** But: éducation sociale, information technique et organisation des loisirs de ses membres. Siège social: mairie, les Bizots.

7 avril 1954. Déclaration à la préfecture de la Corse. **La Taravaise.** But: réglementation de la chasse; protection et repeuplement du gibier; répression du braconnage et destruction d'animaux nuisibles. Siège social: chez le président, Bains-de-Guitera.

8 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Secours immédiat à l'enfance malheureuse.** But: venir en aide humainement et financièrement à l'enfance malheureuse. Siège social: 8 *bis*, rue Denfert-Rochereau, Boulogne-sur-Seine.

8 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association de la Reynarde.** But: recueillir les enfants sans foyer de trois à dix-huit ans et assurer leur éducation. Siège social: château de la Reynarde, Saint-Menet.

8 avril 1954. Déclaration à la préfecture du Cher. **Club du chien de défense de Bourges.** But: amélioration des races canines, éducation, entraînement et développement des chiens de garde, de défense et de police. Siège social: café des Beaux-Arts, Bourges.

8 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Société de chasse de Mailly-le-Camp.** But: protection du gibier; répression du braconnage. Siège social: mairie de Mailly-le-Camp.

9 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Comité des fêtes de Challans.** But: organiser des manifestations et fêtes. Siège social: mairie de Challans.

10 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive et amicale Pernin.** But: sports et loisirs. Siège social: 9, impasse des Jardiniers, Paris.

10 avril 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **Amicale des anciens élèves de l'école d'agriculture d'hiver de la Haute-Saône.** But: entretien des liens de camaraderie; entr'aide; vulgarisation des techniques agricoles éprouvées; éducation des milieux ruraux par l'organisation de journées d'étude et de manifestations artistiques. Siège social: cité administrative, Vesoul.

10 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Amicale des anciens élèves de l'école Notre-Dame du Lude.** But: maintien des relations amicales. Siège social: 8, boulevard de l'Hospice, le Lude.

12 avril 1954. Déclaration à la préfecture du Cher. **Lambretta-Club du Berry.** But: rapprochement des lambrettistes afin de leur fournir toute documentation et facilités, tant touristiques que techniques. Siège social: chez M. Jolivet, président d'honneur, 119, rue d'Auron, Bourges.

13 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Judo-Club couëronnais.** But: pratique du judo et jiu-jitsu; éducations physique et morale. Siège social: 7, rue de la Marne, Couëron.

13 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Comité professionnel de logement de la Compagnie française des métaux et des sociétés filiales et affiliées.** But: faciliter, par tous moyens appropriés, le logement et, notamment, celui du personnel des sociétés adhérentes. Siège social: 9, avenue Matignon, Paris.

13 avril 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ariège. **Les Fines Gaules de Cazenave.** But: répression du braconnage; alevinage. Siège social: mairie de Cazenave.

14 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Comité national des amicales d'aveugles, mutilés et invalides de la Résistance.** But: coordination de l'activité et échange d'information entre les amicales d'aveugles. Siège social: 27, boulevard des Italiens, Paris.

14 avril 1954. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Association parents d'élèves et amicale laïque de la commune de Saint-Cirgues-de-Malbert.** But: établir des liens entre les écoles, les familles et les pouvoirs publics. Siège social: école, Saint-Cirgues-de-Malbert.

14 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Les Joyeux Pétanqueurs du Loubéjac, commune de l'Honor-de-Cos.** But: pratique du sport boule dit pétanque. Siège social: chez M. Lafitte, à Loubéjac.

14 avril 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Association d'éducation populaire de Breuvannes.** But: créer, faire fonctionner, aider, favoriser, développer, dans la commune de Breuvannes et dans le canton de Clefmont, les œuvres d'éducation populaire et de bienfaisance sous toutes les formes (patronages, conférences, cours, bibliothèques, représentations théâtrales, cinématographiques, éducation physique, ouvroirs et cours ménagers, mutualité et prévoyance, charité, assistance aux malades, pauvres et infirmes. Siège social: cure, Breuvannes.

15 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Comité des fêtes de Saint-Gervais.** But: organisation de manifestations sportives et fêtes. Siège social: mairie, Saint-Gervais.

15 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Union départementale des œuvres privées sanitaires et sociales.** But: encourager et faciliter la vie et le développement de l'ensemble des organismes et des institutions qui lui sont rattachées, assurer la liaison de ceux-ci, informer les membres adhérents de l'union de toutes questions touchant leur activité. Siège social: 8, rue Noirot, Vesoul.

15 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Amicale du corps des sapeurs-pompiers de Bagnols.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours organisés en vue du perfectionnement technique du corps de sapeurs-pompiers; allouer proportionnellement aux ressources de l'amicale aux sapeurs-pompiers des secours de maladie et accidents. Siège social: mairie, Bagnols.

15 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Société des fêtes d'Orgères.** But: donner un peu d'animation et de vie au bourg par la préparation de fêtes et de concerts. Siège social: mairie, Orgères-en-Beauce.

17 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Sporting-club brestois.** But: pratique de la boxe. Siège social: café Au Canari, 15, rue du Pont, Brest.

19 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Athlétique-club sportif d'Epinay-sous-Sénart.** But: développer la pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: place de Gaulle, Epinay-sous-Sénart.

20 avril 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Centre algérien d'économie et de sociologie rurales.** But: promouvoir des études de caractère scientifique ayant trait à des problèmes d'économie et de sociologie rurales susceptibles d'intéresser l'agriculture algérienne ou nord-africaine. Siège social: chez M. Bresson, 8, rue Reine-Astrid, Alger.

20 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Société d'équitation de Lorient.** But: former les cavaliers et organiser des manifestations sportives et hippiques. Siège social: hôtel Beauséjour, place Alsace-Lorraine, Lorient.

20 avril 1954. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association amicale des anciennes élèves de l'institution Marie-Immaculée,** Sées. But: maintien des relations amicales. Siège social: 6, rue Charles-Forget, Sées.

20 avril 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Aide aux sans logis.** But: assister les personnes momentanément sans abri et leur venir en aide par tous les moyens adaptés au présent objet, son but étant exclusivement l'assistance et la bienfaisance. Siège social: 22, rue des Bahutiers, Bordeaux.

21 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Syndicat des copropriétaires du cours des Alpes.** But: étude et défense des intérêts des copropriétaires du cours des Alpes. Siège social: 4, cours des Alpes, Aix-en-Provence.

21 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Association locale des aides familiales rurales de Crèches-sur-Saône.** But: aide matérielle et morale aux mères de famille. Siège social: mairie de Crèches-sur-Saône.

22 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Société des courses de Reims.** But: amélioration de la race chevaline. Siège social: syndicat d'initiative, cour de la gare, Reims.

22 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Centre d'études techniques agricoles du Barrois.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation. Siège social: chez le président, Magnant.

22 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association pour la défense et l'extension de la culture (A. D. E. C.).** But: défense de l'extension de la culture sous toutes ses formes. Siège social: 17 *bis*, rue Monplaisir, Toulouse.

MODIFICATIONS

4 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Amicale des anciens marins de Vienne et environs.** Additif au but: contribuer à l'éducation populaire et particulièrement de la jeunesse en l'orientant vers la marine et ceci par les moyens dont dispose l'amicale (conférences, propagande, renseignements des futurs engagés). Siège social: bar Continental, place Saint-Maurice, Vienne.

18 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. Socony Vacuum Athlétic-Club change son titre, qui devient **Mobiloil Sports.** Siège social: 46, rue de Courcelles, Paris.

23 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. La Société nationale des officiers et amis de la gendarmerie change son titre, qui devient **Société nationale des anciens et amis de la gendarmerie,** et transfère son siège social du 1, place de la Bastille, Paris, au 3 *bis*, rue Georges-Bouzerait, Montrouge.

31 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. L'association. Les Poussifs change son titre, qui devient **L'Union musicale de Villebernier.** But: association d'éducation populaire, enseignement public individuel et collectif de la musique. Siège social: mairie de Villebernier.

1er avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **L'Aéro-Club du bassin minier** transfère son siège social du 5, rue de Verdun à l'hôtel de ville de Monceau-les-Mines.

8 avril 1954. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. Le **Groupement catholique des parents d'élèves des lycées et collèges d'Auxerre** transfère son siège social du 4, rue Belle-Pierre, à Auxerre, au 5, place de l'Abbé-Deschamps, Auxerre.

9 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Harmonie du personnel de la Régie autonome des transports parisiens.** Modifications aux statuts, à la composition du bureau et du conseil d'administration. Siège social transféré du 53 *ter*, quai des Grands-Augustins, Paris, au 41, rue des Maraîchers, Paris.

12 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Fraternité mondiale.** Modification à la composition du bureau. Transfert du siège social du 65, quai d'Orsay au 48, rue de Londres, Paris.

13 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Société des anciens combattants des 31e régiment d'infanterie, 231e régiment d'infanterie et 35e territorial.** Modifications dans la composition du bureau et du conseil d'administration. Transfert du siège social du 31, boulevard Bonne-Nouvelle au 28, boulevard de Strasbourg, Paris.

13 avril 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'association Les Belles journées change son titre, qui devient **Les Colonies journalières d'Aquitaine.** Siège social: 22, rue des Bahutiers, à Bordeaux.

20 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le **Club bouliste de Papus** transfère son siège social du 17, allées des Cyprès, à Toulouse, au café de l'Avenir, avenue de Muret, à Toulouse.

20 avril 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'association Les Bonnes vacances change son titre, qui devient **Association des camps et colonies d'Aquitaine.** Siège social: 22, rue des Bahutiers, Bordeaux.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.